



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7162

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Date de dépôt : 03-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
03-08-2017	Déposé	7162/00	<u>6</u>
21-08-2017	Avis de la Fédération des industriels luxembourgeois	7162/01	<u>73</u>
07-09-2017	Avis de la Chambre de Commerce (22.8.2017)	7162/02	<u>76</u>
05-01-2018	Avis du Président du Tribunal administratif 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.1.2018) 2) Avis du Président du Tribunal administra [...]	6810/11, 7162/03	<u>84</u>
17-01-2018	Avis du Conseil d'État (16.01.2018)	7162/04	<u>91</u>
06-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	7162/05	<u>108</u>
15-02-2018	Avis de la Chambre des Métiers (31.1.2018)	7162/06	<u>133</u>
07-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.3.2018)	7162/07	<u>142</u>
27-03-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.3.2018)	7162/08	<u>147</u>
28-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	7162/09	<u>150</u>
28-03-2018	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le r [...]	7162/09	<u>197</u>
29-03-2018	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (28.3.2018) 2) Texte coordonné	7162/10	<u>244</u>
17-04-2018	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (18.4.2018)	7162/11	<u>263</u>
17-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°29 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7162	<u>266</u>
23-04-2018	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (18.4.2018)	7162/12	<u>268</u>
25-04-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-04-2018) Evacué par dispense du second vote (25-04-2018)	7162/13	<u>271</u>
28-03-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (23) de la reunion du 28 mars 2018	23	<u>274</u>
21-03-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (22) de la reunion du 21 mars 2018	22	<u>279</u>

Date	Description	Nom du document	Page
14-03-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (21) de la reunion du 14 mars 2018	21	<u>287</u>
31-01-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (15) de la reunion du 31 janvier 2018	15	<u>316</u>
18-10-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (01) de la reunion du 18 octobre 2017	01	<u>359</u>
23-05-2018	Publié au Mémorial A n°398 en page 1	7162	<u>422</u>

Résumé

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d'éviter la démultiplication d'études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l'autorisation des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

- Les projets qui sont soumis d'office à une EIE ;
- Les projets soumis d'office à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à limiter l'obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'EIE (« scoping »).

7162/00

N° 7162
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I
relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

* * *

(Dépôt: le 3.8.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.7.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	17
4) Commentaire des articles	19
5) Fiche financière	26
6) Tableau de concordance	26
7) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	28
8) Fiche d'évaluation d'impact	63

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Cabasson, le 20 juillet 2017

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales*

Section 1: Evaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

(2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „projet“:
 - la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
2. „maître d'ouvrage“: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
3. „autorisations“: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
4. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
5. „public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
6. „autorité compétente“: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
7. „évaluation des incidences sur l'environnement“: un processus constitué de:
 - a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 3. Champ d'application

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants:

1. il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints;
2. il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints;
3. il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) Les projets ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil ne sont pas couverts par la présente loi.

(5) A titre dérogatoire, les projets soumis d'office à évaluation environnementale qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 5. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6, et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 6. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 3, alinéa 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des

résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur support électronique.

La décision de détermination indique:

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 7. *Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement*

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 6, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 6, paragraphe 3.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 9. L'avis des autorités visées à l'article 9 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 8. *Rapport d'évaluation*

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;

4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 7 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur, l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement:

1. le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement; et
2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 9. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 5. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 10. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes:

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Au plus tard dès que ces dernières sont disponibles, les informations suivantes sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1^{er}, point 3 et sont simultanément transmises aux communes concernées:

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;

2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 8;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1 du présent article;
8. conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;
10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1, point 2.

Art. 11. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des Etats membres duquel il est envisagé de réaliser le projet l'initiative de de l'information dont question à l'article 10:

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptible d'être prise.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des Etats membres concernés un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des Etats membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des Etats membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des Etats membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'Etat membre concerné; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'Etat concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des Etats membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités précises de mise en oeuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, peuvent être précisées par les Etats membres concernés, dans le cadre des relations bilatérales.

Art. 12. Conclusion motivée

Dans les 3 mois de la phase de consultation du public visée à l'article 10, paragraphe 3 et le cas échéant la consultation transfrontière visée à l'article 11, l'autorité compétente rédige la conclusion motivée visée à l'article 2, point 7, d) et la transmet, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet ainsi qu'au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 13. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

*Section 2: Evaluation des incidences et autorisation
des infrastructures de transport*

Art. 14. Infrastructures de transport

Les articles ci-après visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructure de transport non visé par le règlement dont question à l'article 3.

Art. 15. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes:

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître de l'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 16. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, la mise à disposition des informations visées à l'article 10 tombe sous la responsabilité et est à charge du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa et du paragraphe 3 ne sont pas applicables en l'espèce. Les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public sont spécifiées au paragraphe 2.

(2) Ces informations doivent être déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins, ou un commissaire spécial délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au maître d'ouvrage qui communique un exemplaire à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 17. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en Conseil

L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en Conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant 15 jours sur support électronique et dans les communes concernées.

Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 18. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au dernier alinéa de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 19. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au dernier alinéa de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 20. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 19, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des Etats dont question à l'article 11.

Art. 21. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 14 sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Section 3: Dispositions spéciales

Art. 22. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 6 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 7 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 23. Recours

(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.

La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 24. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 6 et 8.

Chapitre 2 – Modifications législatives

Section 1: Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 25. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant:
„g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi.“
2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit:
„Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.“
3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 26. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. L'intitulé est modifié comme suit:
„**Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité**“
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art. 27. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 13 de la même loi est complété comme suit:

„Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.“

Art. 28. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés visés à l'article 11.“

2. Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit:

„Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux Etats membres qui ont été consultés conformément à l'article 11.“

Section 2: Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 29. Un article 10bis est inséré après l'article 10 dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

„Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en oeuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.“

Art. 30. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit:

„e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire

et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 31. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies.“

Art. 32. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4.“

*Section 3: Loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection
de la nature et des ressources naturelles*

Art. 33. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit:

„Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée.“

Art. 34. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit:

„Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement.“

*Section 4: Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant
le remembrement des biens ruraux*

Art. 35. L'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est remplacé comme suit:

„Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 9 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26.“

Art. 36. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit:

„Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluations des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique,

après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement."

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 37. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, avant le 16 mai 2017:

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise avant le 16 mai 2017 restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date du 16 mai 2017.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art. 38. Disposition abrogatoire

Sous réserve de l'article 49, paragraphes 3 et 4, la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

*

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3**1. Caractéristiques des projets**

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) Zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 5, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts

pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 5, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du [xxx] relative aux accidents majeurs ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après „la directive“).

Conformément au Programme gouvernemental, le projet de loi opère la refonte en un seul texte légal des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, „afin d'éviter la démultiplication d'études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement“. Le projet de loi englobe les évaluations des incidences générales, en matière de remembrement rural et pour les projets d'infrastructures de transport.

Afin de permettre cette simplification administrative, le projet désintègre l'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation des établissements classés, des infrastructures de transport et du remembrement rural. Afin d'être conforme aux exigences de la directive, l'évaluation des incidences devient une procédure à part entière. Afin de rétablir le lien entre les autorisations de développement et l'évaluation des incidences, la conclusion motivée par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Cette intégration est un des points clé de la directive et permet de garantir que l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation des incidences que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement.

Le projet de loi se divise en trois chapitres suivants: Chapitre 1: Dispositions générales; Chapitre 2: Dispositions modificatives; et Chapitre 3: Dispositions abrogatoires. Le premier chapitre est subdivisé en trois sections. La première section est générale et s'applique à toutes les évaluations des incidences, peu importe le secteur d'activité concerné. La deuxième section concerne les projets d'infrastructures de transport et remplace la loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Le projet propose de reprendre la majorité des dispositions contenues dans la loi du 29 mai 2009 précitée avec quelques adaptations afin de garantir la conformité de ces dispositions à la directive. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport. La dernière section concerne les dispositions spéciales dont les recours, la durée de validité des décisions et les sanctions pénales. Le deuxième chapitre regroupe toutes les modifications législatives qui s'imposent afin de désintégrer l'évaluation des incidences des procédures d'autorisation afin de garantir la transposition correcte de la directive. En effet, la directive impose qu'avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement et l'intégration de la conclusion motivée dans ces autorisations (articles 2 et 8*bis* de la directive). La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau; la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux doivent être adaptées afin de respecter la directive. Le dernier chapitre du projet de loi contient les dispositions transitoires et abrogatoires.

En 2011, dans un souci de clarté et de rationalité, la directive visait après une large jurisprudence de la Cour de Justice et de multiples modifications de procéder à la codification de ladite directive. Une deuxième adaptation a été faite en 2014.

Le projet de loi prévoit 4 „catégories“ de projets, fixées par règlement grand-ducal, qui suivent des régimes différents. Une première catégorie sont les projets qui devraient en principe être soumis à une évaluation systématique. Les projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et ces projets devraient être soumis à une éva-

luation lorsque qu'on peut considérer qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans un souci de simplification administrative, de prévisibilité et de transparence, le projet de loi saisit l'opportunité de créer une base légale pour fixer des seuils ou des critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement. Dans cette optique, le projet de loi établit trois régimes.

En absence de seuils ou critères, l'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire („screening“) sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6. La liste des informations qui doivent être fournies par le maître d'ouvrage d'un projet, en vue de l'accomplissement de la phase de vérification préliminaire, est fixée dans l'Annexe II du projet et reprend intégralement l'annexe IIA de la directive. Il est à noter que les nouveaux critères sont les effets sur le climat, la biodiversité et le risque d'accidents et de catastrophes. La directive exige que la décision de vérification préliminaire, ainsi que sa motivation formelle, soient mises à la disposition du public. L'autorité compétente dispose d'un délai de maximum 90 jours. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à ce qu'elle permette de limiter l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Afin d'accroître l'efficacité des évaluations, de réduire la complexité administrative et d'améliorer l'efficacité économique, dans les cas où l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux découle simultanément de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il convient d'intégrer les deux évaluations. Il en va de même en matière de l'eau. L'autorité compétente est chargée de cette mission de coordination.

Quant au contenu, et suite à l'expérience en la matière, le projet prévoit désormais une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'évaluation („scoping“). Ceci illuminera le maître d'ouvrage quant aux attentes auxquelles devra suffire le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans un esprit de simplification administrative et afin d'accroître l'efficacité et de raccourcir les procédures dans la mesure du possible et sans pour autant diminuer le niveau de protection environnementale, il est prévu de fusionner la vérification préliminaire avec la décision de l'autorité compétente relative au contenu du rapport.

En vue de la transposition correcte de la directive, les facteurs suivants, qui sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, doivent être repris dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement: „la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage“ (annexe IV de la directive). Parmi les nouveaux facteurs d'appréciation, on trouve la santé humaine, la biodiversité, le sol et l'occupation des terres. Le climat reçoit également une attention particulière puisqu'ailleurs dans l'Annexe IV de la directive, il est indiqué que la description des effets du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet face aux changements climatiques doivent obligatoirement faire partie de l'étude d'incidences du projet. Doivent également faire l'objet d'une description dans le cadre du rapport d'évaluation, les incidences négatives notables prévisibles du projet sur l'environnement qui résultent de „la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné“.

Les incidences d'un projet sur l'environnement devraient être évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie

En transposant la directive, le projet de loi prévoit une nette amélioration en termes de participation du public. La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question. Les autorités doivent tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.

Le projet de loi prévoit l'obligation de consulter les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Ces autorités sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet et doivent émettre leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

En conformité avec les objectifs de la directive, le projet de loi souligne l'importance et le soutien du Grand-duché aux principes de la Convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée „convention d'Aarhus“), le 25 juin 1998. La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Son article 6 prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement.

Le projet de loi saisit l'opportunité d'établir des dispositions renforcées concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international. Cette disposition s'impose en vue d'une transposition correcte de la directive et afin de renforcer les principes énoncés dans la convention d'Espoo (Convention 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ayant fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993).

Le projet de loi introduit, conformément à la directive, la notion de conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales du projet. Celle-ci se situe après la phase de consultation du public visé et le cas échéant la consultation transfrontière et est rédigée par l'autorité compétente. Elle est par la suite transmise, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet ainsi qu'au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. C'est la conclusion motivée qui lie dorénavant l'évaluation des incidences sur l'environnement avec les autorisations subséquentes.

Le projet de loi instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

L'article transpose en son paragraphe 1^{er} l'article premier, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après „la directive“). Le paragraphe 2 précise, pour les projets en question, l'articulation entre l'évaluation d'une part et les autorisations d'autre part, plus précisément celles requises par la législation applicable en la matière.

Ad article 2:

L'article transpose les définitions a) à g) contenues dans l'article 2, de la directive.

Le terme „autorisations“ est ainsi défini comme l'ensemble des décisions ouvrant le droit de réaliser un projet déterminé, ce qui implique la nécessité de disposer de tous les permis requis.

Le terme „autorité compétente“ vise le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en tant qu'autorité chargée tout particulièrement de coordonner le processus et de rédiger la conclusion motivée.

L'article reprend également la définition de l'évaluation des incidences sur l'environnement un processus constitué de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, la

consultation du public et des autorités concernés, de l'examen par l'autorité compétente du rapport d'évaluation des incidences, de la conclusion motivée et de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

Ad article 3:

Le premier paragraphe transpose l'article 2, paragraphe 1, de la directive.

Etant donné que le projet de loi se limite à l'évaluation des incidences et que les régimes d'autorisation restent soumis aux législations afférentes, l'obligation de soumettre les projets à une procédure de demande d'autorisation est déjà couverte par ces législations. Le fait de ne pas reprendre cette expression dans le projet ne constitue ainsi pas un défaut de transposition.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article transposent l'article 4, paragraphes 1 à 3 de la directive qui visent les projets soumis à évaluation des incidences. Ces projets sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 vise les projets soumis d'office à une évaluation des incidences et repris à l'annexe I de la directive.

Le paragraphe 3 vise les projets de l'annexe II de la directive et saisit l'opportunité de créer une base légale pour fixer des seuils et critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de soumettre à un examen cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés. Trois cas de figure s'appliquent:

- les seuils ou critères sont atteints, une évaluation est de mise;
- les seuils ou critères minima sont atteints, un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, serait à effectuer;
- les seuils ou critères ne sont pas fixés, un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, serait à effectuer.

Le paragraphe 4 exclut les projets ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil.

Ad article 4:

Afin d'accroître l'efficacité des évaluations, de réduire la complexité administrative et d'améliorer l'efficacité économique, dans les cas où l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux découle simultanément de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du présent projet de loi, il convient d'intégrer les deux évaluations. Il en va de même en matière de l'eau. L'autorité compétente est chargée de cette mission de coordination.

Le paragraphe 1^{er} vise les projets qui tombent sous le champ d'application du présent projet et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par le présent projet.

Le paragraphe 2 vise les projets qui tombent sous le champ d'application du présent projet et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par lesdites législations et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En vertu de l'article 2, 3. de la directive, il s'agit d'une obligation pour les évaluations appropriées et d'une faculté pour les évaluations en matière de l'eau. L'article impose la coordination sans distinctions.

Ad article 5:

L'article détermine les facteurs à analyser par l'évaluation des incidences. Il transpose l'article 3 de la directive.

Ad article 6:

L'article transpose l'article 4, paragraphes 3 à 6 de la directive. Il s'applique aux projets visés à l'article 3, (3), points 2 et 3 du présent projet pour lesquels une vérification préliminaire s'impose afin de déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de ses incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire s'achève par la décision de détermination qui doit être motivée formellement, notifiée au maître d'ouvrage et publiée.

Ad article 7:

L'article transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive qui prévoit que l'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Ces avis sont déjà une pratique établie dans le cadre des évaluations des incidences et facilitent considérablement la tâche du maître d'ouvrage en l'orientant sur les éléments à analyser et le niveau de détail. En conformité avec l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa de la directive et afin d'encourager une meilleure collaboration entre le maître d'ouvrage et l'autorité compétente, le projet de loi propose de rendre l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail obligatoire.

Pour les projets soumis à vérification préliminaire, la décision de détermination et l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage sont rendus sur base des informations nécessaires pour la vérification préliminaire et au même moment. Cette synchronisation se traduit dans un gain de temps et une simplification administrative pour le maître d'ouvrage.

Ad article 8:

L'article transpose l'article 5, paragraphes 1, 3 et 4 de la directive à l'exception du point c) du paragraphe 3. Le point c) est repris à l'article 12 relatif à la conclusion motivée.

Ad article 9:

L'article transpose l'article 6, paragraphe 1 de la directive. La directive a voulu formaliser une la bonne pratique administrative qui consiste à demander pour avis les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux objectifs de la directive. Il va de soi que les communes concernées par un projet seront consultées dans le cadre de l'article 9.

La directive exige au paragraphe 6 de son article 6 de fixer un délai dans lequel les avis doivent être rendus. Le projet de loi propose de reprendre la formulation et le délai de trois mois actuellement prévus à l'article 6 de la loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le deuxième alinéa impose la consultation du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences dans le cadre des projets visés à la section 2 (infrastructures de transport).

Ad article 10:

L'article propose d'organiser la participation effective du public à l'élaboration de l'évaluation des incidences et par conséquent à la prise de décisions. Celle-ci permet au public de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question. La participation du public est censée favoriser le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.

L'article transpose l'article 6, paragraphes 2 à 7 de la directive. Conformément à la directive, l'article prévoit deux étapes. Dans un premier temps le public est informé du fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et des modalités pratiques de la consultation par avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Par la suite la consultation du public se déroule via le site électronique indiqué dans l'avis susmentionné. Afin de

prévenir l'exclusion numérique de membres du public concerné, ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Les informations sont envoyées aux communes concernées, au moment de leur publication sur le support électronique.

Les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. C'est le délai minimal dont question au paragraphe 7 de l'article 6 de la directive.

La procédure proposée répond aux exigences de l'article 6, paragraphe 5 en ce qu'elle garantit que les informations pertinentes sont accessibles au public par voie électronique, par l'intermédiaire d'un portail central.

Ad article 11:

L'article propose de reprendre les obligations de l'article 7 de la directive en les adaptant au principe de l'application territoriale de la loi.

Ad article 12:

L'article transpose l'article 8bis de la directive relatif à la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales. Elle doit être incluse dans les autorisations. L'article transpose également l'article 5, 3., c) de la directive en autorisant l'autorité compétente à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée.

Ad article 13:

Le projet de loi instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente.

Ad article 14:

L'article délimite le champ d'application de la deuxième section en reprenant les articles 1 et 3 de la loi du 29 mai 2009 précitée. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport.

Le dernier alinéa s'inspire de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement – à abroger – en donnant au Gouvernement en Conseil la possibilité de soumettre un projet à la section 2, s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le champ d'application est élargi aux infrastructures portuaires.

Ad article 15:

L'article définit le contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets visés par la section 2. L'article reprend les informations visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe de la loi du 29 mai 2009 précitée.

Ad article 16:

L'article concerne les modalités spécifiques de la consultation du public dans le cadre des projets visés par la section 2. La consultation du public reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est en règle générale une autorité publique; il en supporte les frais.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mai 2009 précitée sont adaptées, si nécessaire, aux exigences de la directive et à l'expérience acquise.

Ad article 17:

L'article reprend l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 précitée en les adaptant aux exigences de la directive. La directive exige notamment la rédaction de la conclusion motivée par l'autorité compétente.

Celle-ci est intégrée par la suite dans la décision du Gouvernement en conseil quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. L'article prévoit la publication de la décision du Gouvernement en conseil afin de garantir la participation effective du public à la prise de décision et un accès à la justice conformes à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement le 25 juin 1998.

Afin de mettre l'autorité compétente en mesure de fixer les mesures compensatoires, le maître d'ouvrage devrait fournir dorénavant à l'autorité compétente les données nécessaires pour permettre à cette dernière de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Ad article 18:

L'article reprend l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement suite aux modifications dues à la rédaction de la conclusion motivée. Les auteurs ont consciemment choisi de faire référence au ministre ayant l'environnement dans ses compétences au lieu de l'autorité compétente afin de bien différencier les deux tâches y afférentes. En effet, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions agit dans cette section comme autorité compétente et comme autorité décisionnelle.

Ad article 19:

L'article reprend l'article 10 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement suite aux exigences de la directive, en incluant notamment le facteur bruit en en transposant les exigences de l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, b) et paragraphe 4 de la directive. L'article prévoit la possibilité de demander des informations supplémentaires au maître d'ouvrage.

L'article propose également de prévoir explicitement la possibilité d'adapter les conditions en question en cas de nécessité dûment motivée; il reprend la formulation de l'article 13, 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ad article 20:

L'article reprend l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement suite aux modifications proposées à l'article 19.

Ad article 21:

L'article s'inspire de l'article 12 de la loi du 29 mai 2009 précitée en y incluant également la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'article précise que la dispense se limite aux éléments repris dans l'avant-projet détaillé et qui font l'objet des conditions d'exploitation et d'aménagement et des mesures compensatoires.

Ad article 22:

L'article reprend l'article 8bis, paragraphe 6 de la directive qui exige que l'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée et les décisions de „scoping“ et „screening“ soient d'actualité. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet propose de fixer la durée de validité avec possibilité de la prolonger.

Ad article 23:

L'article propose de fixer les règles relatives aux recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises sur base du présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} vise la règle générale qui ouvre un recours en reformation devant le tribunal administratif. Le délai de recours est ramené à quarante jours. Il dispose que les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt personnel.

Le deuxième paragraphe propose d'instaurer un recours „comme en référé“ contre les décisions de détermination prévues à l'article 6 du projet de loi. Le paragraphe s'inspire de l'article 9, 1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée qui prévoit pareil recours contre le refus de l'administration de déclarer le dossier de demande „commodo“ incomplet. Cette procédure plus rapide semble appropriée pour cette étape précoce mais décisive de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, afin d'apaiser le maître d'ouvrage le plus vite possible quant à la procédure à suivre.

L'ordonnance ne peut être frappée d'appel. En ce qui concerne le double degré de juridiction, il convient de rappeler que l'exigence du procès équitable consacre le droit à un recours juridictionnel effectif, qui n'est d'ailleurs pas absolu, et non le droit à un double degré de juridiction. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme „rappelle que l'article 6 § 1 consacre le „droit à un tribunal“, dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect. Ce droit n'est toutefois pas absolu: il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention; elle doit se convaincre que les limitations mises en oeuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 93, CEDH 2001-V; X... c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3169, § 147; X... et Y... c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 59, CEDH 1999-I et le rappel des principes pertinents dans X... c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65)“ (G. Canivet, Economie de la justice et procès équitable, Semaine juridique, éd. G, n° 46, novembre 2001, 1.361).

Le Conseil d'Etat français a reconnu au principe du double degré de juridiction le statut de principe général du droit (CE, 31 octobre 1980, n° 11629-11692-11733-11739, publié au Rec. Lebon – à propos des amendes civiles instituées devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat: „qu'en instituant ces amendes, le Gouvernement n'a porté atteinte à aucun des principes généraux du droit, notamment ceux de l'égalité des citoyens devant la justice et du respect des droits de la défense; qu'il n'a pas davantage méconnu la règle du double degré de juridiction“). Mais il ne lui confère pas une portée telle qu'elle interdirait au législateur, comme au pouvoir réglementaire, d'y apporter des exceptions: „Considérant que si, lorsqu'un texte ouvre la voie de l'appel à l'encontre d'un jugement, la règle du double degré de juridiction s'impose aussi bien aux justiciables qu'aux juges eux-mêmes, cette règle ne constitue pas un principe général du droit qui interdirait au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort“ (CE, 17 décembre 2003, n° 258253, Rec. Lebon; analyse de cet arrêt par E. Royal, Revue de l'Actualité juridique française, <http://www.rajf.org/>).

Ad article 24:

L'article transpose l'article 10*bis* de la directive qui demande l'instauration d'un régime de sanctions. Le projet propose d'instaurer une sanction pénale qui semble en l'espèce plus dissuasive et effective qu'une simple mesure administrative.

Ad article 25:

L'article propose de modifier l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relatif aux documents à joindre à la demande d'autorisation *commodo* afin de tenir compte de la nouvelle réalité qui dissocie la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation „*commodo*“.

Seuls les projets qui ont fait effectivement l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et dont l'évaluation a suffisamment analysé les facteurs, bénéficient de cette simplification.

Ad article 26:

L'article propose de modifier l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui disjoint la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation „*commodo*“.

Ad article 26:

L'article propose de modifier l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui désintègre la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation „*commodo*“.

Ad article 27:

L'article transpose l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, a) de la directive en prévoyant l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation „*commodo*“.

Ad article 28:

L'article adapte la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée pour se conformer à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations.

Ad article 29:

L'article transpose l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette adaptation devient nécessaire afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de coordination des procédures d'évaluations prévue à l'article 2, paragraphe 3 de la directive.

Ad article 30:

A l'image de l'article 28, l'article adapte la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations.

Ad article 31:

L'article propose de faire de l'accomplissement de l'évaluation des incidences une condition de recevabilité de la demande d'autorisation eau. L'article vise ainsi à satisfaire les conditions de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive.

Ad article 32:

L'article propose de transposer l'exigence de l'article 9 de la directive en ce qui concerne l'information transfrontière de l'autorisation.

Ad article 33:

L'article propose d'adapter l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de coordination des procédures d'évaluations prévue à l'article 2, paragraphe 3 de la directive.

Ad article 34:

A l'image des articles 28 et 30, l'article adapte la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations. L'article propose de transposer l'exigence de l'article 9 de la directive en ce qui concerne l'information transfrontière de l'autorisation.

Ad article 35:

L'article propose d'adapter l'article 24*bis* de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux en ce sens que seulement les remembrements ruraux dont la vérification préliminaire a déterminé la nécessité d'une évaluation des incidences devront aussi l'accomplir. Actuellement tous les remembrements sont soumis à évaluation des incidences alors qu'il s'agit d'un projet repris à l'annexe II de la directive.

Ad article 36:

A l'image des articles 28, 30 et 34, l'article adapte la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations. L'information transfrontière n'est pas nécessaire pour les projets de remembrements ruraux dont l'impact transfrontière est théorique.

Ad article 37:

L'article instaure les dispositions transitoires à l'image de l'article 3 de la directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Etant donné que des éléments de procédure sont aujourd'hui déterminés par voie de règlement grand-ducal, il faut se référer à la situation de fait créée par le règlement grand-ducal afin de transposer fidèlement la directive.

Pour les projets d'infrastructures de transport, ils continuent à suivre l'ancienne procédure si l'évaluation des incidences a été soumise pour avis aux ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que la gestion de l'eau. Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement pris sur base de la loi du 29 mai 2009 précitée, restent en vigueur et peuvent être adaptés dans le futur en vertu de l'article 19, alinéa 2.

Ad article 38:

L'article propose l'abrogation de la loi du 29 mai 2009 précitée, sous réserve des dispositions transitoires.

Ad Annexes:

Les annexes I et II de la directive sont transposées par règlement grand-ducal visé aux articles 3 et 14 du projet de loi. L'annexe IIa de la directive devient l'annexe II du projet de loi. L'annexe III de la directive devient l'annexe I et l'annexe IV de la directive devient l'annexe III du projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

Afin de mettre en pratique le nouveau régime d'évaluation des incidences sur l'environnement en matière de participation du public, il y aura lieu de mettre en place un nouveau site internet dédié à l'information du public et la collecte des observations. Le coût dudit site est évalué au minimum à 35.000 €.

Afin de permettre à l'autorité compétente de remplir les nouvelles tâches, notamment le screening, le scoping, la consultation transfrontière, et de garantir le suivi des dossiers dans les délais afférents, l'engagement d'au moins deux fonctionnaires supplémentaires à tâche complète, respectivement dans la carrière A1 et dans la carrière B1) s'impose.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Projet de loi</i>	<i>Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement</i>
Art. 1	Art. 1, 1.
Art. 2	Art. 1, 2.
Art. 3, (1)	Art. 2, 1.
Art. 3, (2) à (3)	Art. 4, 1. à 3.
Art. 3, (4)	Art. 4, 4.
Art. 4	Art. 2, 3.
Art. 5	Art. 3
Art. 6	Art. 4, 3. à 6.
Art. 7	Art. 5, 2.
Art. 8	Art. 5, 1., 3., a) et b), 4.
Art. 9	Art. 6, 1. et 6.
Art. 10	Art. 6, 2. 7.
Art. 11	Art. 7
Art. 12	Art. 5, 3., c); Art. 8, Art. 8bis

<i>Projet de loi</i>	<i>Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement</i>
Art. 13	/
Art. 14	Art. 4, 1. à 3
Art. 15	/
Art. 16	Art. 7
Art. 17	Art. 8bis
Art. 18	/
Art. 19	Art. 8, Art. 8bis, paragraphe 1 ^{er} , b) et paragraphe 4
Art. 20	Art. 6
Art. 21	/
Art. 22	Art. 8bis, 6.
Art. 23	/
Art. 24	Art. 10bis
Art. 25	/
Art. 26	/
Art. 27	Art. 8bis, 1., a)
Art. 28	Art. 8bis, 4.; Art. 9
Art. 29	*; Art. 2, 3.
Art. 30	Art. 8bis, 4.; Art. 9
Art. 31	Art. 2, 1.
Art. 32	Art. 9
Art. 33	Art. 2, 3.
Art. 34	Art. 8bis, 4.; Art. 9
Art. 35	Art. 4, 2.
Art. 36	Art. 8bis, 4.
Art. 37	**
Art. 38	/
Annexe I	Annexe II
Annexe II	Annexe IIa
Annexe III	Annexe IV

* transposition de l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

** transposition de l'article 3 de la directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
 du 13 décembre 2011
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 (texte codifié)
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
 (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014	L 124	1	25.4.2014

Rectifiée par:

► **C1** Rectificatif, JO L 174 du 3.7.2015, p. 44 (2011/92/UE)



**DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 13 décembre 2011

**concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement**

(texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) Aux termes de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du «pollueur payeur». Il convient de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision.
- (3) Il apparaît nécessaire que les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés en ce qui concerne, notamment, les projets qui devraient être soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage et le contenu de l'évaluation. Les États membres peuvent établir des règles de protection de l'environnement plus strictes.
- (4) En outre, il apparaît nécessaire de réaliser l'un des objectifs de l'Union dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie.

⁽¹⁾ JO C 248 du 25.8.2011, p. 154.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 septembre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 15 novembre 2011.

⁽³⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽⁴⁾ Voir annexe VI, partie A.

▼B

- (5) La législation de l'Union en matière d'environnement contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.
- (6) Des principes généraux d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être fixés en vue de compléter et de coordonner les procédures d'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.
- (7) L'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation des incidences notables que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Ladite évaluation devrait être effectuée sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptible d'être concerné par le projet.
- (8) Les projets appartenant à certaines classes ont des incidences notables sur l'environnement et ces projets devraient en principe être soumis à une évaluation systématique.
- (9) Des projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et ces projets devraient être soumis à une évaluation lorsque les États membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (10) Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement; il convient que les États membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés.
- (11) Il y a lieu que lorsqu'ils fixent ces seuils ou critères ou qu'ils examinent des projets cas par cas en vue de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement, les États membres tiennent compte des critères de sélection pertinents définis dans la présente directive. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont les mieux placés pour appliquer ces critères dans des cas concrets.
- (12) Pour les projets qui sont soumis à une évaluation, certaines informations minimales relatives au projet et à ses incidences devraient être fournies.
- (13) ►C1 Il convient de fixer une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l'évaluation. ◄ Les États membres, dans le cadre de cette procédure, peuvent exiger du maître d'ouvrage qu'il présente, entre autres, des solutions de substitution aux projets pour lesquels il a l'intention d'introduire une demande.
- (14) Les incidences d'un projet sur l'environnement devraient être évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie.

▼B

- (15) Il convient d'établir des dispositions renforcées concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international. La Communauté européenne a signé la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le 25 février 1991, et l'a ratifiée le 24 juin 1997.
- (16) La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.
- (17) La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d'environnement.
- (18) La Communauté européenne a signé la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»), le 25 juin 1998, et l'a ratifiée le 17 février 2005.
- (19) La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
- (20) L'article 6 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement.
- (21) L'article 9, paragraphes 2 et 4, de la convention d'Aarhus prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de l'article 6 de ladite convention relatives à la participation du public.
- (22) Toutefois, il ne convient pas d'appliquer la présente directive aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris celui de fournir des informations, étant atteints à travers la procédure législative.
- (23) Par ailleurs, il peut s'avérer approprié, dans des cas exceptionnels, d'exempter un projet spécifique des procédures d'évaluation prévues par la présente directive, sous réserve d'une information appropriée de la Commission et du public concerné.
- (24) étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les états membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à

▼B

l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (25) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «projet»:

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

b) «maître d'ouvrage»: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

c) «autorisation»: la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

d) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

e) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;

f) «autorité(s) compétente(s)»: celle(s) que les États membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive;

▼M1

g) «évaluation des incidences sur l'environnement»: un processus constitué de:

- i) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 5, paragraphes 1 et 2;
- ii) la réalisation de consultations telles que visées à l'article 6 et, le cas échéant, à l'article 7;

▼M1

- iii) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 5, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 6 et 7;
- iv) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point iii) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- v) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions visées à l'article 8 *bis*.

3. Les États membres peuvent décider, au cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

▼B

Article 2

▼M1

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4.
2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive.
3. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et/ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les États membres veillent, s'il y a lieu, à ce que des procédures coordonnées et/ou communes respectant les prescriptions des actes législatifs de l'Union soient prévues.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'actes législatifs de l'Union autres que les directives énumérées au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées et/ou communes.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽²⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

▼M1

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée aux premier et deuxième alinéas, les États membres s'efforcent de coordonner les diverses évaluations individuelles des incidences sur l'environnement pour un projet particulier requises par la législation pertinente de l'Union en désignant une autorité à cet effet, sans préjudice de dispositions contraires éventuellement contenues dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

Dans le cadre de la procédure commune visée aux premier et deuxième alinéas, les États membres s'efforcent de prévoir la réalisation d'une évaluation unique des incidences sur l'environnement pour un projet particulier, requise par la législation pertinente de l'Union, sans préjudice de dispositions contraires éventuellement contenues dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

La Commission donne des orientations concernant la mise en place des éventuelles procédures coordonnées ou communes pour les projets soumis simultanément à des évaluations en vertu de la présente directive et des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2009/147/CE ou 2010/75/UE.

4. Sans préjudice de l'article 7, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter un projet spécifique des dispositions prévues par la présente directive, lorsque l'application desdites dispositions entraînerait une atteinte à la finalité du projet, pour autant que les objectifs de la présente directive soient atteints.

▼B

Dans ce cas, les États membres:

- a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait;
- b) mettent à la disposition du public concerné les informations obtenues dans le cadre d'autres formes d'évaluation visées au point a), les informations relatives à la décision d'accorder une exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée;
- c) informent la Commission, préalablement à l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption accordée et lui fournissent les informations qu'ils mettent, le cas échéant, à la disposition de leurs propres ressortissants.

La Commission transmet immédiatement les documents reçus aux autres États membres.

La Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'application du présent paragraphe.

▼M1

5. Sans préjudice de l'article 7, dans les cas où un projet est adopté par un acte législatif national spécifique, les États membres peuvent exempter ledit projet des dispositions relatives à la consultation publique prévues par la présente directive, pour autant que les objectifs de la présente directive soient atteints.

Les États membres informent la Commission de tout cas où l'exemption visée au premier alinéa a été appliquée, tous les deux ans à compter du 16 mai 2017.

Article 3

1. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- a) la population et la santé humaine;

▼M1

- b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
 - c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
 - d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
 - e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).
2. Les incidences visés au paragraphe 1 sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

▼B*Article 4*

1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.
2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination:
- a) sur la base d'un examen cas par cas;
 - ou
 - b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

▼M1

3. Pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets n'ont pas à être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement, et/ou des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets font l'objet, en tout état de cause, d'une évaluation des incidences sur l'environnement sans être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5.
4. Lorsque les États membre décident d'exiger une détermination pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II.A. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.
5. L'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 4 en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. La détermination est mise à la disposition du public et:

▼M1

- a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III; ou
- b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, par exemple liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa détermination; dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination.

▼B*Article 5***▼M1**

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

- a) une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
- b) une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
- c) une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
- d) une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;
- e) un résumé non technique des informations visées aux points a) à d); et
- f) toute information supplémentaire précisée à l'annexe IV, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

▼M1

Si un avis est rendu en vertu du paragraphe 2, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes dans le cadre de la législation de l'Union ou de la législation nationale.

2. À la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente, compte tenu des informations fournies par le maître d'ouvrage en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement, rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, conformément au paragraphe 1 du présent article. L'autorité compétente consulte les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, avant de rendre son avis.

Les États membres peuvent également exiger que les autorités compétentes rendent un avis, tel que visé au premier alinéa, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

3. Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement:

- a) le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des experts compétents;
- b) l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise; et
- c) si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe IV, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

▼B

4. Les États membres s'assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

*Article 6***▼M1**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation, en tenant compte, le cas échéant, des cas visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 3. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres.

2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des moyens électroniques et

▼M1

par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, afin d'assurer la participation effective du public concerné aux procédures de décision:

▼B

- a) la demande d'autorisation;
- b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable;
- c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5;
- f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

- a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;
- b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;
- c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

▼M1

5. Les modalités précises de l'information du public, par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale, et de la consultation du public concerné, par exemple, par écrit ou par enquête publique, sont déterminées par les États membres. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les informations pertinentes sont accessibles au public par voie électronique, au moins par l'intermédiaire d'un portail central ou de points d'accès aisément accessibles, au niveau administratif approprié.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps pour:

- a) informer les autorités visées au paragraphe 1 ainsi que le public; et
- b) permettre aux autorités visées au paragraphe 1 et au public concerné de se préparer et de participer effectivement au processus décisionnel en matière d'environnement en vertu des dispositions du présent article.

7. Le délai fixé pour consulter le public concerné sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, ne peut être inférieur à 30 jours.

▼B*Article 7*

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

- a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;
- b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b).

3. En outre, les États membres concernés, chacun en ce qui le concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et du public concerné sur le territoire de l'État membre susceptible d'être affecté de manière notable; et

▼B

- b) veillent à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.

▼M1

- 4. Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

- 5. Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont déterminées par les États membres concernés, sur la base des modalités et des délais visés à l'article 6, paragraphes 5 à 7, et permettent au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, en ce qui concerne le projet en question.

Article 8

Le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5 à 7 sont dûment pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Article 8 bis

- 1. La décision d'accorder l'autorisation comprend au moins les informations suivantes:

- a) la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv);
- b) les éventuelles conditions environnementales jointes à la décision, une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.

- 2. La décision de refuser l'autorisation expose les principales raisons du refus.

- 3. Si les États membres font usage des procédures visées à l'article 2, paragraphe 2, autres que les procédures d'autorisation, les exigences des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cas échéant, sont réputées respectées dès lors qu'une décision prise dans le cadre de ces procédures comprend les informations visées auxdits paragraphes et que des mécanismes permettant de respecter les exigences du paragraphe 6 du présent article sont en place.

- 4. Conformément aux exigences visées au paragraphe 1, point b), les États membres veillent à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible,

▼M1

compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par le maître d'ouvrage et déterminent les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Les modalités de suivi existantes découlant d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive et de la législation nationale peuvent, le cas échéant, être utilisées en vue d'éviter tout double emploi dans le suivi.

5. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente prenne toute décision visée aux paragraphes 1 à 3 dans un délai raisonnable.

6. L'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv), ou toute décision visée au paragraphe 3 du présent article est toujours d'actualité lorsqu'elle prend la décision d'accorder une autorisation. Les États membres peuvent fixer à cet effet des délais de validité de la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv), ou de toute décision visée au paragraphe 3 du présent article.

▼B*Article 9***▼M1**

1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent rapidement le public et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, conformément aux procédures nationales, et veillent à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition du public et des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des cas visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 3:

- a) la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie, comme visé à l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2;
- b) les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information sur le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 5 à 7 et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 7.

▼B

2. La ou les autorités compétentes informent tout État membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

Les États membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.

▼M1*Article 9 bis*

Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive.

▼B*Article 10***▼M1**

Sans préjudice de la directive 2003/4/CE, les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation qu'ont les autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

▼B

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre État membre et la réception par un autre État membre de ces informations sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'État membre où le projet est proposé.

▼M1*Article 10 bis*

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

▼B*Article 11*

1. Les États membres veillent, conformément à leur cadre juridique en la matière, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

▼B

3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article.

4. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

5. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel.

Article 12

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive.

▼M1

2. En particulier, tous les six ans à compter du 16 mai 2017, les États membres indiquent à la Commission, lorsque ces données sont disponibles:

- a) le nombre de projets visés aux annexes I et II, soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles 5 à 10;
- b) la répartition des évaluations des incidences sur l'environnement en fonction des catégories de projets indiquées aux annexes I et II;
- c) le nombre de projets visés à l'annexe II soumis à une détermination conformément à l'article 4, paragraphe 2;
- d) la durée moyenne du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- e) l'estimation générale du coût moyen direct des évaluations des incidences sur l'environnement, notamment les effets de l'application de la présente directive aux PME.

▼B

3. Sur la base de cet échange d'informations, la Commission soumet, si nécessaire, des propositions supplémentaires au Parlement européen et au Conseil en vue d'assurer une application suffisamment coordonnée de la présente directive.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

▼B*Article 14*

La directive 85/337/CEE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe V, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



ANNEXE I

PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs⁽¹⁾ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
- b) Installations destinées:
 - i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - iv) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;
 - v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. a) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier;
- b) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:
 - a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base;
 - b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;
 - c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);

⁽¹⁾ Les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

▼B

- d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
 - e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;
 - f) à la fabrication d'explosifs.
7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports ⁽¹⁾ dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres;
- b) Construction d'autoroutes et de voies rapides ⁽²⁾;
- c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;
- b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.
9. Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ⁽³⁾, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.
10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 hectomètres cubes.
12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes;
- b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants, telles que définies à l'article 2, point 6, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Aux fins de la présente directive, on entend par «aéroport»: un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

⁽²⁾ Aux fins de la présente directive, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

⁽³⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

▼B

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.
15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.
16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres:
 - a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques;
 - b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus:
 - a) de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules;
 - b) de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes); ou
 - c) de 900 emplacements pour truies.
18. Installations industrielles destinées à la fabrication:
 - a) de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
 - b) de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.
19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
22. Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ⁽¹⁾.
23. Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.
24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.



ANNEXE II

PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET AQUACULTURE
 - a) Projets de remembrement rural;
 - b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive;
 - c) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres;
 - d) Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols;
 - e) Installations d'élevage intensif (projets non visés à l'annexe I);
 - f) Pisciculture intensive;
 - g) Récupération de territoires sur la mer.
2. INDUSTRIE EXTRACTIVE
 - a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I);
 - b) Exploitations minières souterraines;
 - c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial;
 - d) Forages en profondeur, notamment:
 - i) les forages géothermiques;
 - ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires;
 - iii) les forages pour l'approvisionnement en eau,
 à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols;
 - e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux.
3. INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE
 - a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à l'annexe I);
 - b) Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe I);
 - c) Stockage aérien de gaz naturel;
 - d) Stockage souterrain de gaz combustibles;
 - e) Stockage aérien de combustibles fossiles;
 - f) Agglomération industrielle de houille et de lignite;
 - g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I);
 - h) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique;
 - i) Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens);
 - j) Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant d'installations non couvertes par l'annexe I de la présente directive, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE.

▼B

4. PRODUCTION ET TRAVAIL DES MÉTAUX
 - a) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue;
 - b) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) laminage à chaud;
 - ii) forgeage à l'aide de marteaux;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion;
 - c) Fonderies de métaux ferreux;
 - d) Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.);
 - e) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique;
 - f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci;
 - g) Chantiers navals;
 - h) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs;
 - i) Construction de matériel ferroviaire;
 - j) Emboutissage de fonds par explosifs;
 - k) Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.
5. INDUSTRIE MINÉRALE
 - a) Cokeries (distillation sèche du charbon);
 - b) Installations destinées à la production de ciment;
 - c) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante (projets non visés à l'annexe I);
 - d) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre;
 - e) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales;
 - f) Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines.
6. INDUSTRIE CHIMIQUE (PROJETS NON VISÉS À L'ANNEXE I)
 - a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques;
 - b) Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes;
 - c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques.
7. INDUSTRIE ALIMENTAIRE
 - a) Industrie des corps gras animaux et végétaux;
 - b) Conserverie de produits animaux et végétaux;

▼B

- c) Fabrication de produits laitiers;
 - d) Brasserie et malterie;
 - e) Fabrication de confiseries et de sirops;
 - f) Installations destinées à l'abattage d'animaux;
 - g) Féculeries industrielles;
 - h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson;
 - i) Sucreries.
8. INDUSTRIE TEXTILE, INDUSTRIES DU CUIR, DU BOIS ET DU PAPIER
- a) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton (projets non visés à l'annexe I);
 - b) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles;
 - c) Usines destinées au tannage des peaux;
 - d) Installations de production et de traitement de la cellulose.
9. INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC
- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.
10. PROJETS D'INFRASTRUCTURE
- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles;
 - b) Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings;
 - c) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux (projets non visés à l'annexe I);
 - d) Constructions d'aérodromes (projets non visés à l'annexe I);
 - e) Construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I);
 - f) Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau;
 - g) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable (projets non visés à l'annexe I);
 - h) Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes;
 - i) Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO₂ en vue de leur stockage géologique (projets non visés à l'annexe I);
 - j) Installation d'aqueducs sur de longues distances;
 - k) Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages;
 - l) Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines non visés à l'annexe I;
 - m) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non visés à l'annexe I.

▼B

11. AUTRES PROJETS

- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés;
- b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I);
- c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I);
- d) Sites de dépôt de boues;
- e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules;
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs;
- g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles;
- h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives;
- i) Ateliers d'équarrissage.

12. TOURISME ET LOISIRS

- a) Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés;
 - b) Ports de plaisance;
 - c) Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés;
 - d) Terrains de camping et caravanning permanents;
 - e) Parcs d'attraction à thème.
13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I);
- b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

▼M1*ANNEXE II.A***INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4**

(INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES PROJETS FIGURANT À L'ANNEXE II)

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

(CRITÈRES VISANT À DÉTERMINER SI LES PROJETS FIGURANT À L'ANNEXE II DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT)

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

▼M1**3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel**

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1**(INFORMATIONS DESTINÉES AU RAPPORT D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT)**

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement;
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);

▼M1

- e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
- f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
- g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement fixés au niveau de l'Union ou des États membres qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément à la législation de l'Union, dont la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil ⁽²⁾, ou à des évaluations appropriées effectuées conformément à la législation nationale peuvent être utilisées à cet effet, pour autant que les exigences de la présente directive soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

⁽¹⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).



ANNEXE V

PARTIE A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives

(visées à l'article 14)

Directive 85/337/CEE du Conseil
(JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

Directive 97/11/CE du Conseil
(JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 156 du 25.6.2003, p. 17). Uniquement l'article 3

Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 140 du 5.6.2009, p. 114). Uniquement l'article 31

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 14)

Directive	Date limite de transposition
85/337/CEE	3 juillet 1988
97/11/CE	14 mars 1999
2003/35/CE	25 juin 2005
2009/31/CE	25 juin 2011



ANNEXE VI

Tableau de correspondance

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, partie introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa, partie introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), partie introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), premier tiret
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), deuxième tiret
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, troisième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, quatrième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, cinquième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, sixième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point e)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point f)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4
Article 3, partie introductive	Article 3, partie introductive
Article 3, premier tiret	Article 3, point a)
Article 3, deuxième tiret	Article 3, point b)
Article 3, troisième tiret	Article 3, point c)
Article 3, quatrième tiret	Article 3, point d)
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3, partie introductive	Article 5, paragraphe 3, partie introductive
Article 5, paragraphe 3, premier tiret	Article 5, paragraphe 3, point a)
Article 5, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 5, paragraphe 3, point b)
Article 5, paragraphe 3, troisième tiret	Article 5, paragraphe 3, point c)
Article 5, paragraphe 3, quatrième tiret	Article 5, paragraphe 3, point d)
Article 5, paragraphe 3, cinquième tiret	Article 5, paragraphe 3, point e)
Article 5, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 4

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1, partie introductive	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 7, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 7, paragraphe 1, phrase finale	Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 7, paragraphes 2 à 5	Article 7, paragraphes 2 à 5
Article 8	Article 8
Article 9, paragraphe 1, partie introductive	Article 9, partie introductive
Article 9, paragraphe 1, premier tiret	Article 9, paragraphe 1, point a)
Article 9, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 9, paragraphe 1, point b)
Article 9, paragraphe 1, troisième tiret	Article 9, paragraphe 1, point c)
Article 9, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 10	Article 10
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 10 <i>bis</i> , paragraphes 4 et 5	Article 11, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 11, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	—
Article 11, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 1	—
Article 12, paragraphe 2	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
Article 14	Article 16
Annexe I, point 1	Annexe I, point 1
Annexe I, point 2, premier tiret	Annexe I, point 2 a)
Annexe I, point 2, deuxième tiret	Annexe I, point 2 b)
Annexe I, point 3 a)	Annexe I, point 3 a)
Annexe I, point 3 b), partie introductive	Annexe I, point 3 b), partie introductive
Annexe I, point 3 b), premier tiret	Annexe I, point 3 b) i)
Annexe I, point 3 b), deuxième tiret	Annexe I, point 3 b) ii)

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Annexe I, point 3 b), troisième tiret	Annexe I, point 3 b) iii)
Annexe I, point 3 b), quatrième tiret	Annexe I, point 3 b) iv)
Annexe I, point 3 b), cinquième tiret	Annexe I, point 3 b) v)
Annexe I, point 4, premier tiret	Annexe I, point 4 a)
Annexe I, point 4, deuxième tiret	Annexe I, point 4 b)
Annexe I, point 5	Annexe I, point 5
Annexe I, point 6, partie introductive	Annexe I, point 6, partie introductive
Annexe I, point 6 i)	Annexe I, point 6 a)
Annexe I, point 6 ii)	Annexe I, point 6 b)
Annexe I, point 6 iii)	Annexe I, point 6 c)
Annexe I, point 6 iv)	Annexe I, point 6 d)
Annexe I, point 6 v)	Annexe I, point 6e)
Annexe I, point 6 vi)	Annexe I, point 6 f)
Annexe I, points 7 à 15	Annexe I, points 7 à 15
Annexe I, point 16, partie introductive	Annexe I, point 16, partie introductive
Annexe I, point 16, premier tiret	Annexe I, point 16 a)
Annexe I, point 16, deuxième tiret	Annexe I, point 16 b)
Annexe I, points 17 à 21	Annexe I, points 17 à 21
Annexe I, point 22	Annexe I, point 24
Annexe I, point 23	Annexe I, point 22
Annexe I, point 24	Annexe I, point 23
Annexe II, point 1	Annexe II, point 1
Annexe II, points 2 a), b) et c)	Annexe II, points 2 a), b) et c)
Annexe II, point 2 d), partie introductive	Annexe II, point 2 d), partie introductive
Annexe II, point 2 d), premier tiret	Annexe II, point 2 d) i)
Annexe II, point 2 d), deuxième tiret	Annexe II, point 2 d) ii)
Annexe II, point 2 d), troisième tiret	Annexe II, point 2 d) iii)
Annexe II, point 2 d), phrase finale	Annexe II, point 2 d), phrase finale
Annexe II, point 2e)	Annexe II, point 2e)
Annexe II, points 3 à 12	Annexe II, points 3 à 12
Annexe II, point 13, premier tiret	Annexe II, point 13 a)
Annexe II, point 13, deuxième tiret	Annexe II, point 13 b)

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Annexe III, point 1, partie introductive	Annexe III, point 1, partie introductive
Annexe III, point 1, premier tiret	Annexe III, point 1 a)
Annexe III, point 1, deuxième tiret	Annexe III, point 1 b)
Annexe III, point 1, troisième tiret	Annexe III, point 1 c)
Annexe III, point 1, quatrième tiret	Annexe III, point 1 d)
Annexe III, point 1, cinquième tiret	Annexe III, point 1 e)
Annexe III, point 1, sixième tiret	Annexe III, point 1 f)
Annexe III, point 2, partie introductive	Annexe III, point 2, partie introductive
Annexe III, point 2, premier tiret	Annexe III, point 2 a)
Annexe III, point 2, deuxième tiret	Annexe III, point 2 b)
Annexe III, point 2, troisième tiret, partie introductive	Annexe III, point 2 c), partie introductive
Annexe III, point 2, troisième tiret, point a)	Annexe III, point 2 c) i)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point b)	Annexe III, point 2 c) ii)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point c)	Annexe III, point 2 c) iii)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point d)	Annexe III, point 2 c) iv)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point e)	Annexe III, point 2 c) v)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point f)	Annexe III, point 2 c) vi)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point g)	Annexe III, point 2 c) vii)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point h)	Annexe III, point 2 c) viii)
Annexe III, point 3, partie introductive	Annexe III, point 3, partie introductive
Annexe III, point 3, premier tiret	Annexe III, point 3 a)
Annexe III, point 3, deuxième tiret	Annexe III, point 3 b)
Annexe III, point 3, troisième tiret	Annexe III, point 3 c)
Annexe III, point 3, quatrième tiret	Annexe III, point 3 d)
Annexe III, point 3, cinquième tiret	Annexe III, point 3 e)
Annexe IV, point 1, partie introductive	Annexe IV, point 1, partie introductive
Annexe IV, point 1, premier tiret	Annexe IV, point 1 a)
Annexe IV, point 1, deuxième tiret	Annexe IV, point 1 b)
Annexe IV, point 1, troisième tiret	Annexe IV, point 1 c)
Annexe IV, points 2 et 3	Annexe IV, points 2 et 3
Annexe IV, point 4, partie introductive	Annexe IV, point 4, premier alinéa, partie introductive

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Annexe IV, point 4, premier tiret	Annexe IV, point 4, premier alinéa, point a)
Annexe IV, point 4, deuxième tiret	Annexe IV, point 4, premier alinéa, point b)
Annexe IV, point 4, troisième tiret	Annexe IV, point 4, premier alinéa, point c)
Annexe IV, point 4, phrase finale	Annexe IV, point 5
Annexe IV, point 5	Annexe IV, point 6
Annexe IV, point 6	Annexe IV, point 7
Annexe IV, point 7	Annexe IV, point 8
—	Annexe V
—	Annexe VI

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Philippe Peters, Claude Franck, Joe Ducomble
Tél:	86827; 86814; 86848
Courriel:	pilippe.peters@mev.etat.lu; claude.franck@mev.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après „la directive“)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Administration de l'environnement; Administration de la nature et des forêts; Administration de la gestion de l'eau; Office National du Remembrement
Date:	10.5.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☒ Non ☐
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Ministère de l'Intérieur; Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative; Ministère du Logement; Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs; Ministère de l'Economie; Office National du Remembrement; FEDIL
 Remarques/Observations:
 Consultation après approbation du projet par le Conseil de Gouvernement
 Chambre des Métiers, Chambre des Salariés, Chambre de Commerce; Chambre d'agriculture

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui ☒	Non ☐
– Citoyens:	Oui ☒	Non ☐
– Administrations:	Oui ☒	Non ☐

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a.¹ ☐
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, laquelle:
- Coordination des procédures d'évaluation.
- Regroupement des formalités si possible.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☒ Non ☐
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Dès l'entrée en vigueur de la loi
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/01

N° 7162¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

* * *

AVIS DE LA FEDERATION DES INDUSTRIELS LUXEMBOURGEOIS

CONSTAT

- Le projet de loi constitue une **transposition fidèle** des textes européens (directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement).
- Le projet de loi fait de la procédure EIE une **procédure à part entière** (i.e. désintégré de la procédure d'autorisation des établissements classés, mais avec une disposition qui prévoit que l'EIE doit être terminée avant la production de l'autorisation d'exploitation).
- L'application de la législation EIE concerne actuellement quelques **dix à quinze dossiers par an**, dont un nombre limité de dossiers industriels.

*

COMMENTAIRES

- **La séquence des procédures d'enquête publique (EIE vs. Commодо):** La procédure d'enquête publique dans le cadre de l'EIE et celle prévue dans le cadre de la législation relative aux établissements classés ont pour objet de connaître l'opinion des parties prenantes par rapport à un projet d'investissement donné. Or, le projet de loi ne donne pas d'indications claires quant à la séquence des deux procédures d'enquête publique. Dans le cas où l'EIE devrait être effectuée à un stade précoce, une application séquentielle des deux procédures impliquerait de sérieux problèmes de retardement des dossiers, ceci d'autant plus que le projet de loi EIE ne prévoit que des délais peu contraignants à respecter par l'administration. Le texte ne prévoit pas une application séquentielle des enquêtes.
- **Le nombre de projets concernés par une EIE:** Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui établit la liste des:
 - o (1) Projets qui sont soumis d'office à une EIE;
 et une liste des projets soumis à une EIE selon 3 régimes:
 - o (2) Projets soumis d'office à une EIE dès lors que certains seuils ou critères sont atteints;
 - o (3) Projets soumis au cas par cas à une EIE dès lors que certains seuils ou critères sont atteints;
 - o (4) Projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères, en tenant compte des critères de sélection fixés;
- Ainsi, les points (3) et (4) laissent une ouverture pour potentiellement soumettre davantage de projets à une EIE. Cette disposition risque de créer une **incertitude juridique** pour certains projets et, étant donné le potentiel de retardement significatif lié à une EIE, elle risque donc de constituer un **frein à l'investissement**.

*

RECOMMANDATIONS

- Prévoir une disposition dans la loi relative aux établissements classés qui stipulerait que, pour un dossier concerné par l'EIE, l'enquête publique Commodo peut être effectuée **parallèlement** à l'enquête publique en exécution de la législation EIE. En effet, n'étant pas d'avis que la mise en consultation publique d'un dossier Commodo constitue déjà un „fait accompli“, la FEDIL plaide en faveur d'une **mise en commun des procédures de consultation** prévues par plusieurs lois. D'autant plus que le document d'orientation de la Commission Européenne du 27 juillet 2016 sur la rationalisation des évaluations environnementales menées au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (2016/C 273/01) suggère aux Etats membres de prévoir de telles mises en commun. Il conviendrait de prévoir des dispositions similaires dans le contexte d'autres lois, si un parallélisme des enquêtes s'y imposerait pour des raisons de rationalisation des procédures. Le projet de loi devrait donc garantir à un investisseur estimant porter un projet bien fixé de pouvoir opter pour une procédure de consultation simultanée. La pratique administrative ne devrait pas empêcher l'enquête publique simultanée. A l'instar de l'argumentation de la Cour administrative dans son arrêt du 15 décembre 2016 (n° 38139 du rôle), la FEDIL est effectivement d'avis que la procédure, pour être véritablement effective, doit comporter nécessairement une certaine flexibilité.
- Mettre à disposition un **schéma** décrivant le flux des procédures EIE et leurs interrelations avec d'autres procédures. Ce schéma devrait permettre de mieux comprendre les intentions des auteurs du projet de loi par rapport à la **séquence** des différentes procédures. Ce schéma devrait refléter nos considérations énoncées sous le premier point.
- Pour les projets soumis au cas par cas à une EIE, dès lors que certains seuils ou critères sont atteints (3), ou en l'absence de seuils ou critères, en tenant compte des critères de sélection fixés (4), la FEDIL plaide pour une **disposition dans la loi** stipulant que la décision de soumettre les projets en question à une EIE devra constituer une **décision gouvernementale ou une décision interministérielle** (environnement, économie, intérieur, infrastructures, logement) et non une décision isolée d'une seule administration. En effet, pour ces décisions, des considérations autres que celles relatives à l'impact potentiel sur l'environnement devront être prises en compte.

7162/02

N° 7162²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.8.2017)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „projet de loi“) a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions issues de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (ci-après la „directive 2014/52/UE“) modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après la „directive 2011/92/UE“)¹.

Le projet de loi sous avis propose de créer une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets soumis, selon le cas et conformément aux législations applicables, à autorisation en matière d'établissements classés², de protection de la nature et des ressources naturelles³, de l'eau⁴ et de remembrement rural⁵. Ainsi, la procédure des évaluations des incidences sur l'environnement, telle qu'elle est définie dans le projet avisé, est antérieure à la demande d'autorisation et la conclusion motivée de cette procédure doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés. Néanmoins, une coordination est attendue lorsque les projets sont soumis à une procédure d'évaluation dans le cadre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles et dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau notamment l'article 10bis.

*

RESUME SYNTHETIQUE

De manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi avisé et la directive 2014/52/UE qu'il transpose. L'objectif central de cette directive est d'introduire une procédure à part entière d'évaluation des incidences sur l'environnement permettant ainsi une simplification administrative pour les porteurs de projets.

Cependant, la Chambre de Commerce regrette diverses dispositions prévues dans le projet de loi sous avis, notamment l'absence d'une disposition détaillant clairement la séquence des procédures d'enquêtes publiques. Ainsi, la Chambre de Commerce juge plus opportun de prévoir une procédure plus claire lorsque les projets sont soumis à une double enquête publique et en appelle à une certaine flexibilité et une rationalisation des procédures. La Chambre de Commerce estime qu'une importante marge de manoeuvre est accordée aux autorités compétentes et regrette l'absence d'une décision interministérielle ou gouvernementale afin de prendre en compte des considérations plus larges (environnement, économie, intérieur, infrastructures, logement). Par ailleurs, la Chambre de Commerce juge les délais fixés et la liberté donnés aux autorités compétentes en matière d'extension des délais incom-

1 Journal officiel de l'Union européenne L 124/1

2 Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

3 Loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles

4 Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

5 Loi modifiée du 25 mai 1964 relative au remembrement des biens ruraux

patibles avec les exigences d'efficacité et de transparence. Enfin, la Chambre de Commerce regrette de ne pas avoir été saisie simultanément pour le projet de loi sous avis et le projet de règlement grand-ducal à venir, mentionné dans le projet sous avis à diverses reprises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses considérations.

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	++

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

*

CONTEXTE EUROPEEN ET FAITS SAILLANTS

Le projet de loi sous avis est destiné à rassembler l'intégralité des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de manière à éviter „la démultiplication des études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement ou d'investissement“. Plus précisément, la directive 2011/92/UE vise à imposer aux maîtres d'ouvrage de certains projets publics et privés une évaluation approfondie des incidences potentielles d'un projet sur l'environnement avant qu'il ne soit autorisé. Elle actualise les directives européennes 85/337/CEE, 97/11/CE, 2003/35/CE et 2009/31/CE qui semblent dépassées au regard des nouveaux défis environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources et la durabilité, la protection de la biodiversité, le changement climatique et les risques d'accidents et de catastrophes. Une abondante jurisprudence et de multiples modifications liées à l'intégration en droit européen des exigences relatives aux traités internationaux⁶ ont conduit à une codification de la directive. Elle a fait l'objet d'une deuxième adaptation en 2014 suite aux propositions de la Commission européenne qui souhaitait renforcer la qualité de la procédure d'EIE, simplifier et harmoniser cette même procédure et renforcer la cohérence et les synergies avec les autres réglementations européennes.

Dans cet objectif et afin de répondre aux exigences de la directive 2014/52/UE, le projet de loi sous avis a pour effet le retrait de l'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation des établissements classés, des infrastructures de transport et du remembrement rural, conduisant ainsi à la mise en place d'une procédure à part entière de l'évaluation des incidences. Dans un souci de cohérence, les

⁶ Il s'agit notamment de la convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et la convention d'Espoo relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

conclusions de l'autorité compétente relatives à l'examen des incidences environnementales doivent être intégrées dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, de l'eau et de remembrement rural de sorte que l'autorisation des projets publics et privés, ayant potentiellement une incidence sur l'environnement, ne soit délivrée qu'après une évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet de loi sous avis prévoit 4 catégories de projets, fixées par règlement grand-ducal, soumises à des régimes différents. La première catégorie regroupe l'ensemble des projets soumis à une procédure systématique tandis que les autres catégories recensent les projets pour lesquels l'automatisme de la procédure d'évaluation n'est pas prévue. Dans l'hypothèse où ces derniers sont susceptibles d'impacter l'environnement, ils devront être soumis à une évaluation. Les impératifs liés à la simplification administrative, à la prévisibilité et à la transparence conduisent à la définition d'une base légale, par le projet de loi sous avis, visant à fixer des seuils et des critères afin de déterminer les projets qui doivent être soumis à une évaluation selon l'importance de leurs incidences sur l'environnement. Le projet de loi sous avis définit alors 3 régimes qui prévoient des études au cas par cas.

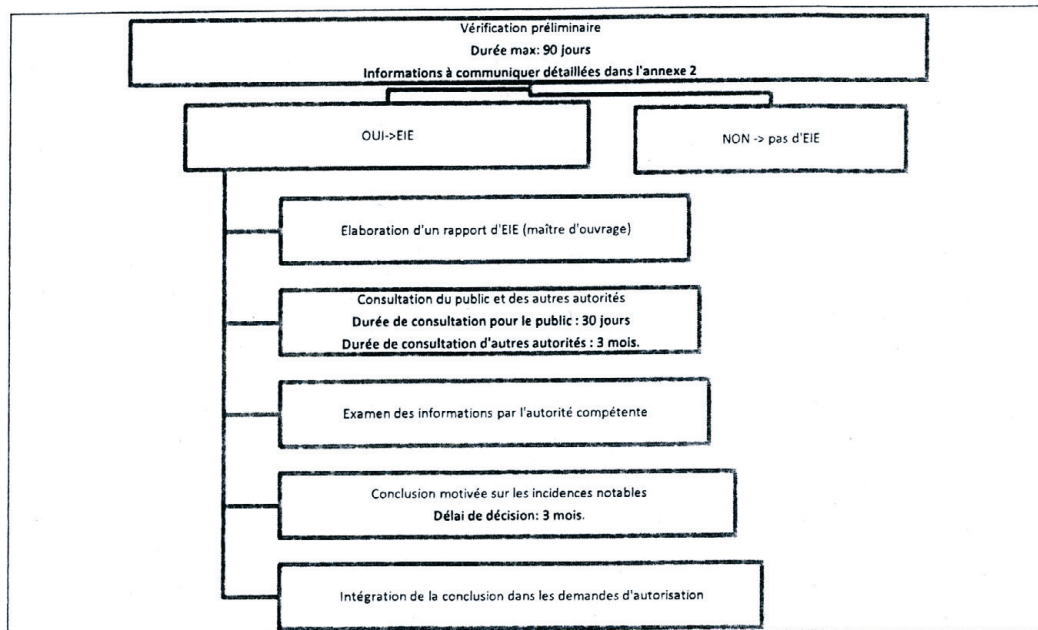
En l'absence de critères il revient à l'autorité compétente d'établir une vérification préliminaire décrite dans le graphique ci-dessous, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. En effet, la directive prévoit une responsabilité des maîtres d'ouvrage à qui incombe la préparation d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement incluant l'ensemble des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions du projet et diverses mesures et caractéristiques pertinentes pour éviter, prévenir ou compenser les incidences négatives, qu'elles soient directes ou indirectes, sur la population locale, la santé humaine, la biodiversité, les terres, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage. Une notification relative aux incidences négatives prévisibles du projet sur l'environnement résultantes de „la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné“ est exigée dans le rapport d'évaluation. Les autorités sont invitées à se prononcer dans un „délai raisonnable“, fixé à 90 jours, et à motiver expressément leurs décisions et les conditions s'y rapportant. Il est important de préciser que cette procédure de vérification préliminaire est une étape permettant de distinguer les projets soumis à une obligation d'évaluation de ceux qui peuvent en être exemptés. La notion de conclusion motivée est précisée dans le projet de loi sous avis: elle doit tenir compte des remarques suite à la consultation du public et le cas échéant la consultation transfrontière et est transmise aux autorités délivrant l'autorisation et au maître d'ouvrage. Cette conclusion motivée est désormais le ciment qui lie l'EIE aux autorisations subséquentes. Les exigences d'efficacité et de simplifications administratives conduisent à exiger une double évaluation pour les projets dont les aspects environnementaux ont trait à la protection de la nature et des ressources naturelles et en matière de l'eau, telle qu'elle est définie dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

Le projet de loi sous avis envisage une „nette amélioration“ en termes de participation du public qui doit pouvoir formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles à la prise de décision lors de la procédure d'évaluation. Il est attendu que les autorités tiennent compte de ces avis et préoccupations afin de favoriser la transparence du processus décisionnel et sensibiliser le public aux problématiques environnementales tout en exposant l'obligation de rendre des comptes de la part des porteurs de projets. Ces objectifs viennent soutenir les principes de la Convention CEE-ONU aussi connue sous l'intitulé „Convention d'Aarhus“ visant à promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale. De la même manière et afin de se conformer à la Convention du 25 février 1991 dite Convention d'Espoo relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le projet sous avis établit des dispositions relatives aux EIE dans un contexte transfrontière de manière à tenir compte des évolutions à l'échelon international.

Une consultation complémentaire d'autorités compétentes en matière d'environnement est laissée à la discrétion des autorités compétentes au cas par cas en fonction de la nature du projet. Cette consultation ne peut excéder un délai de 3 mois et sera intégrée au dossier. Par ailleurs, un comité interministériel coordonne et supervise les procédures d'EIE et formule des recommandations à l'autorité compétente. Il n'est pas prévu que ce comité interministériel dispose d'un pouvoir décisionnaire qui reste du ressort unique de l'autorité compétente.

L'ossature du projet de loi sous avis distingue dans les dispositions générales, celles qui sont applicables à tous les secteurs d'activités de celles spécifiques aux projets d'infrastructures de transport. Les modalités d'applications notamment les recours, la durée de validité des décisions et les sanctions

pénales clôturent le chapitre 1 du projet de loi. Les procédures législatives nécessaires à la désintégration de l'évaluation des incidences des procédures d'autorisation sont détaillées dans le deuxième chapitre. Elles portent modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 25 mai 1964 relative au remembrement des biens ruraux. Les dispositions transitoires et abrogatoires sont détaillées dans le dernier chapitre.



Source: Chambre de Commerce

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de la mise en place d'une procédure unique d'évaluation des incidences sur l'environnement, véritable avancée en termes de simplification administrative.

Toutefois, la Chambre de Commerce émet diverses réserves concernant plusieurs dispositions du projet de loi sous avis. Tout d'abord, elle regrette l'important pouvoir discrétionnaire laissé aux autorités compétentes qui, à l'exception des projets soumis d'office à une EIE ou des projets ayant atteint les seuils et critères définis par l'annexe I du projet de loi avisé, se prononcent sur les différents projets présentés au cas par cas. L'établissement de critères ne préjuge en rien de l'absence d'abus des pouvoirs qui leur sont conférés dès lors que ces critères sont soumis à deux „lectures“ différentes mais conduisant au même résultat:

- lorsque les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I du projet sous avis sont atteints, l'EIE est exigée;
- en l'absence de seuils ou de critères de sélection conformément à l'annexe I du projet sous avis, l'EIE est exigée.

Dans ces deux cas, la décision des autorités est établie au cas par cas. En outre, ces dispositions s'apparentent à une invitation à soumettre un plus grand nombre de projets à une EIE, ce qui risque de créer une incertitude juridique pour certains projets et compte tenu des potentiels retards liés à l'EIE, de constituer un frein à l'investissement.

Ainsi, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une disposition stipulant que la décision de soumettre les projets susnommés à une EIE résulte d'une décision gouvernementale ou interministérielle (environnement, économie, intérieur, infrastructures, logement) et non d'une décision isolée d'une seule

administration afin de prendre compte des considérations plus larges que celles relatives à l'impact sur l'environnement, doit être prévue.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'inquiète des délais non raisonnables fixés: en effet, il est fait mention, à diverses reprises à un délai de 90 jours pour la procédure d'EIE, délai extensible sur justification. La durée de l'extension n'est pas précisée. Cette durée intègre l'ensemble des consultations potentielles auprès d'autorités compétentes, du public ou encore des autorités transfrontières. Il est, de plus, surprenant que les délais de consultations prévus pour les autres autorités et le public diffèrent: ce délai est fixé à 30 jours pour le public et à 3 mois pour les autres autorités, ce qui, dans ce dernier cas, rend d'office incompatible le délai de 90 jours pour la procédure d'EIE. Il est à relever que la procédure de vérification préliminaire prévoit déjà un délai de décision de 90 jours, extensible sur justification. Ainsi, les projets ne faisant pas l'objet d'une EIE systématique peuvent être soumis à un délai minimal de 180 jours extensible sur justification de l'autorité compétente avant d'être informés de la conclusion motivée sur les incidences notables.

Enfin, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet sous avis à clarifier la séquence des procédures d'enquête publique. Cette dernière est prévue à la fois dans la procédure EIE telle qu'elle est décrite dans le projet avisé et dans le cadre de la législation relative aux établissements classés. Cette double procédure devrait faire l'objet d'une hiérarchisation plus claire voire d'une simultanéité des deux procédures: les délais relatifs à cette double procédure vont à l'encontre des intérêts des porteurs de projets qui peuvent être découragés par les retards induits par cette double procédure. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une disposition visant à instituer une procédure d'enquête publique d'EIE parallèlement à celle relative aux établissements classés doit être prévue. Cette demande s'inscrit parfaitement dans les recommandations de la Commission européenne du 27 juillet 2016 relatives à la rationalisation des évaluations environnementales menées au titre de l'article 2, paragraphe 3 de la directive concernant les EIE (2016/C 273/01)⁷. Dans le même esprit, la mise en commun de procédures d'enquêtes publiques prévues dans diverses dispositions devrait s'imposer pour des raisons de rationalisation des procédures.

Par ailleurs, la procédure doit prévoir une certaine flexibilité pour être effective ainsi que l'a argumenté la Cour administrative dans son arrêt du 15 décembre 2016⁸. La Cour administrative a décidé que la mise à disposition du public de l'étude environnementale de manière concomitante à celle du projet de plan d'aménagement général (PAG) est admissible dans le contexte de la nouvelle procédure d'adoption du PAG découlant de la loi du 28 juillet 2011 mais que parallèlement, le conseil communal puis le Ministre de l'Intérieur doivent faire preuve d'une certaine flexibilité: *„Dès lors, la procédure ainsi entrevue, pour être véritablement effective, comporte nécessairement l'exigence d'une certaine flexibilité, y compris dans le traitement par le conseil communal des objections formulées par les administrés intéressés dans le contexte de la SUP menée. Ce n'est que sous cette condition que les exigences de précocité et d'effectivité portées par les dispositions d'ordre international, découlant à la fois de la Convention d'Aarhus et de la directive 2001/42/CE, se trouvent suffisamment respectées. Toujours dans le même souci d'effectivité de la procédure, dictée par les mêmes exigences d'ordre international, cette flexibilité doit également se retrouver dans le traitement des réclamations rémanentes par le ministre. Ce même souci d'effectivité est relayé par les exigences du recours effectif se dégageant des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dans le contexte de la mise en œuvre d'éléments de droit de l'Union européenne, dont la directive 2001/42/CE, des exigences se dégageant de la Charte des droits fondamentaux et notamment de son article 47.“*

*

⁷ Le document d'orientation de la Commission européenne sur la rationalisation des évaluations environnementales menées au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil modifiée par la directive 2014/52/UE) est disponible via le lien: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_2016.273.01.0001.01.FRA&to=OJ:C:2016:273:TOC

⁸ Arrêt n° 38139C de la Cour administrative concernant la réclamation d'un propriétaire d'un terrain situé à Reisdorf dans le contexte du nouveau PAG disponible via le lien: <http://www.justice.public.lu/fr/actualites/2016/12/arret-38139c-cour-administrative-reisdorf/index.html>

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

La Chambre de Commerce regrette qu'un texte coordonné avec les modifications induites par le projet sous avis n'ait pas été joint au projet de loi, ce qui aurait permis une analyse plus aérée des différentes modifications projetées.

Concernant l'article 3

Il est fait référence dans cet article aux critères et seuils qui permettent de déterminer si une EIE doit être exigée ou non. Or, l'annexe 1 définissant ces seuils ou critères ne répertorie que les critères de sélection et ne donne aucune indication sur les seuils. Il convient de corriger cette imprécision.

Concernant l'article 6

Le délai de la vérification préliminaire est fixé à 90 jours avec une possibilité d'extension non définie. Pour des questions de sécurité juridique, il serait opportun de fixer un délai maximal de l'extension du délai avec des délais intermédiaires en fonction des motivations qui justifient cette extension.

Concernant l'article 9

Il est spécifié dans cet article la possibilité d'une consultation auprès d'autorités ayant des responsabilités relatives aux facteurs visés à l'article 5. Ces autorités, désignées par l'autorité compétente, doivent émettre leur avis endéans un délai de trois mois, ce qui rend d'office le délai de la conclusion motivée de 90 jours impossible à tenir. Si la directive prévoit bien un délai raisonnable de consultation à la fois du public et des autorités ayant des responsabilités relatives aux facteurs visés à l'article 5, la durée du délai n'est pas arrêtée, même si elle ne peut être inférieure à 1 mois pour la consultation auprès du public.

Concernant l'article 12

La formulation issue de cet article „Dans les 3 mois de la phase de consultation du public visée à l'article 10, paragraphe 3 ...“ n'est pas claire et porte à confusion. L'article 10 en question fait clairement mention d'un délai de consultation du public de 30 jours et non de 3 mois qui constitue de fait la durée totale de l'EIE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses considérations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6810/11, 7162/03

**N^{os} 6810¹¹
7162³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à une administration transparente et ouverte

PROJET DE LOI

relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Président du Tribunal administratif</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.1.2018).....	1
2) Avis du Président du Tribunal administratif	
– Dépêche du Président du Tribunal administratif au Ministre de la Justice (5.12.2017).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.1.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier ministre et de la Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis spontané du Président du tribunal administratif sur les projets de loi sous rubrique ainsi que sur les amendements parlementaires du 18 juillet 2017 concernant le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte.

Monsieur le Ministre de la Justice aimerait ajouter l'information qu'il se rallie aux considérations générales émises par Monsieur le Président du tribunal administratif sur les nécessités à l'avenir de mieux mettre en évidence au niveau de la fiche d'évaluation de l'impact de projets de loi et de règlement les incidences sur les procédures administratives contentieuses et non contentieuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN
Directeur

*

AVIS DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(5.12.2017)

Monsieur le Ministre,

Je prends la respectueuse liberté de vous communiquer par la présente mon avis spontané relatif à deux projets de loi susceptibles d'impacter directement sur le bon fonctionnement du tribunal administratif en particulier et des juridictions administratives en général.

1. Ainsi, et en premier lieu, j'ai récemment pris connaissance du projet de loi n° 6810 relative à une administration transparente et ouverte et en particulier des amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace relatifs aux voies de recours prévus en cette matière.

Pour rappel, le projet de loi initial prévoyait à cet égard en son article 8 (5) la possibilité d'un recours en annulation, inséré dans un délai d'un mois, contre les décisions de refus de communication de documents ou d'informations.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 février 2017, s'était interrogé quant à l'opportunité d'alléger la procédure en attribuant une compétence au président du tribunal administratif statuant comme en référé, tout en prévoyant également une procédure d'appel simplifiée.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace n'a toutefois manifestement pas tenu compte de cet avis, puisqu'elle propose uniquement de prévoir une procédure en réformation et non plus une procédure en annulation, le texte proposé retenant actuellement que « *Ce refus est susceptible d'un recours en réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif* ».

Une telle voie de recours risque toutefois, compte tenu des délais d'instruction prévus par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et des délais de fixation actuels, résultant notamment de l'encombrement du tribunal, de priver purement et simplement ledit projet de loi de toute effectivité, puisqu'un administré, désireux d'obtenir la communication d'un document administratif, devra, outre les délais inhérents à la procédure administrative telle que projetée, de l'ordre de plusieurs mois, attendre près d'un an avant d'obtenir un jugement de première instance. Or, devoir attendre plus d'un an pour obtenir éventuellement gain de cause et se voir accorder la communication d'un document déterminé risque fort de vider le projet de loi, qui poursuit l'objectif d'une « *mise en oeuvre d'une politique d'ouverture aux citoyens des documents* » administratifs, de tout sens, un éventuel jugement de réformation – sans parler de l'hypothèse d'un appel – intervenant au terme d'un tel délai risquant d'être tardif, dans le sens que les documents ou informations sollicités auront entretemps perdu toute pertinence, respectivement que la demande aura perdu tout objet, les informations ayant entretemps été diffusées publiquement.

S'il est vrai que la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit théoriquement, notamment lorsqu'une affaire n'est pas en état d'être plaidée à brève échéance, de saisir le président du tribunal en vue de l'instauration d'une mesure de sauvegarde, une telle possibilité ne se conçoit toutefois pas en la matière d'accès aux documents administratifs, le juge du provisoire ne pouvant pas, sous peine d'épuiser le fond, accorder à titre provisoire un tel accès ou une telle communication¹.

Il conviendrait dès lors, afin de conférer une quelconque effectivité aux voies de recours, d'instaurer, tel que préconisé par la Haute Corporation, une voie de recours plus rapide, sans nécessairement s'inspirer des dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, lesquelles se sont avérées en pratique incohérentes et difficilement applicables, ne serait-ce que du fait de l'absence de procédure d'appel simplifiée et accélérée².

1 Voir en ce sens : trib. adm. (prés.) 20 janvier 2017, n° 38954 ; trib. adm. (prés.) 9 mars 2017, n° 39148 ; trib. adm. (prés.) 24 août 2017, n° 40046 ; trib. adm. (prés.) 3 octobre 2017, n° 40218 ou encore trib. adm. (prés.) 14 novembre 2017, n° 40323.

2 Pour une illustration des problèmes rencontrés, voir trib. adm. (prés.) 8 mars 2006, n° 21085 ; Cour adm. 1^{er} février 2007, n° 21364C.

Je note ensuite que le même projet de loi prévoit, suite aux amendements retenus par la Commission parlementaire, en son actuel article 11 que la Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres, dont un magistrat de l'ordre administratif.

Si la présence d'un magistrat de l'ordre administratif peut certes se justifier au vu de la technicité de la matière, d'une part, et de l'expertise des magistrats de l'ordre administratif, d'autre part, pareille disposition est toutefois de nature à soulever un problème d'impartialité tant objective que subjective dans le chef dudit magistrat de l'ordre administratif, appelé à siéger dans cet organe administratif dont les avis – en ce qu'ils confirmeraient une décision de refus – seront indirectement susceptibles d'être sanctionnés dans le cadre du recours en réformation tel qu'actuellement prévu : il est à craindre qu'une telle situation, situation similaire à celle ayant amené la condamnation du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire dite « Procola », soit de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle soit de la Commission d'accès, soit du tribunal administratif.

Par ailleurs, du point de vue de ses effectifs actuels, le tribunal administratif ne saurait se départir de l'un de ses membres afin que ce dernier siège au sein de cette Commission d'accès, ne serait-ce qu'occasionnellement, sans impacter sur le bon fonctionnement de cette juridiction et la prompté évacuation des dossiers.

Enfin, il conviendra de tenir compte de l'impact de la loi telle que projetée en terme de charge de travail, alors que cette loi pourrait potentiellement également trouver application lorsqu'une administration ne respecte pas les prescriptions des articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, hypothèse malheureusement fréquente.

2. Le second projet de loi sous analyse, à savoir le projet de loi n° 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, présente pour sa part une problématique inverse.

Ainsi, l'article 23 (2) tel que projeté prévoit que « *Contre la décision de détermination [si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise] un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond. Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique. La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.* »

L'instauration d'une telle voie de recours, qui heurte des principes essentiels des recours en contentieux administratif, à savoir le principe de collégialité, le principe du double degré de juridiction ainsi que le principe de la procédure écrite, doit susciter les réserves les plus vives, et ce d'autant plus que ces atteintes ne se trouvent justifiées que par la nécessité de prévoir une procédure « *plus rapide semble appropriée pour cette étape précoce mais décisive de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, afin d'apaiser le maître d'ouvrage le plus vite possible quant à la procédure à suivre* » : en d'autres termes, le législateur semble justifier l'atteinte à des principes fondamentaux par des raisons manifestement économiques.

Je relève encore que l'atteinte manifeste au principe du double degré de juridiction n'est justifiée par les auteurs de ce projet de loi que par le fait qu'il ne s'agirait pas d'un droit reconnu : dans une telle optique, la quête de l'efficacité et du moindre coût devraient sans doute justifier la remise en cause de la collégialité et du double degré de juridiction devant toutes les instances de toutes les juridictions nationales !

Aussi, il convient notamment de rappeler que le principe de collégialité des juridictions, constant dans notre tradition démocratique, est le corollaire nécessaire de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, principe de valeur constitutionnelle ; ainsi, la proposition « juge unique, juge inique » n'est pas une vieille boutade dénuée de fondement mais un véritable adage du droit français³, étant notam-

3 H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, 4e éd., Litec, 1999, n° 178.

ment constant en cause qu'un juge unique est beaucoup plus exposé aux pressions plus ou moins ouvertement politiques notamment, que ne l'est un juge qui statue dans une formation collégiale : « La collégialité est la meilleure garantie d'un procès plus impartial. La collégialité est seule en mesure d'éviter le risque de subjectivité inhérent au contentieux des étrangers. Un juge unique est exposé aux pressions (...) »⁴.

Je me dois par ailleurs, comme relevé déjà en d'autres endroits, de m'opposer vivement au recours, semble-t-il de plus en plus fréquent, à des juges uniques, sans augmentation significative des effectifs : en effet, la recherche d'une plus grande efficacité par le biais de l'abandon de la collégialité s'est avérée totalement illusoire – l'expérience récente en matière de contentieux de la protection internationale en témoignant –, puisque cette solution de facilité économique impose aux mêmes magistrats, outre d'évacuer leur charge hebdomadaire dans le cadre d'une composition collégiale, de trancher de surcroît des affaires en tant que juges uniques siégeant dans des affaires urgentes.

La référence faite à des fins de justification par les auteurs du projet de loi sous analyse à l'article 9 (1) 3) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à des fins de justification ne saurait en aucun cas être acceptée.

En effet, d'une part, la compétence du président telle que prévue à l'article 9 (1) 3) de la loi du 10 juin 1999 s'inscrit dans une procédure visant à instaurer « *en référé* » une mesure de sauvegarde dans le cadre d'un *incident de procédure administrative* – les parties étant en désaccord sur la question de savoir si un dossier de demande d'autorisation d'établissement est incomplet ou non –, et non, comme projeté dans le projet de loi sous analyse, d'une question de *fond*, à savoir la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. D'autre part, le soussigné relève que là où l'article 9 (1) 3) de la loi du 10 juin 1999 prévoit la possibilité d'interjeter l'appel, les auteurs, sous couvert d'efficacité, envisagent de supprimer purement et simplement la voie de l'appel.

Par ailleurs, et contrairement à ce que les auteurs du projet de loi en question semblent supposer, la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement est requise n'est pas une question susceptible d'être aisément résolue par un juge unique dans le cadre d'une procédure urgente, mais il s'agit d'une question éminemment technique et complexe, nécessitant un débat de fond, les jugements et arrêts d'ores et déjà rendus en cette matière en témoignent⁵, question qui ne saurait être abordée dans un tel cadre, et encore moins dans le cadre d'une procédure orale, où l'issue dépendra des seules explications orales du représentant étatique, sans que la partie requérante ne puisse effectivement et utilement prendre position, alors que confrontée vraisemblablement pour la première fois à l'audience à ces explications techniques.

Enfin, il convient encore de s'interroger quant à la nécessité de prévoir en l'espèce un recours en réformation, compris comme étant « *l'attribution légale au juge administratif de la compétence spéciale de statuer à nouveau, en lieu et place de l'administration, – exerçant un pouvoir « de révision » suivant la terminologie ancienne – sur tous les aspects d'une décision administrative querellée* »⁶, alors que le juge administratif ne saurait que difficilement épuiser sa plénitude de juridiction, ne pouvant, pour des raisons évidentes, prendre par réformation de décision conforme aux prescriptions de l'article 6 (3) 1) en précisant « *les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I* ».

Je me dois dès lors d'aviser négativement le projet de loi en ce point.

Les deux projets de lois sous analyse m'amènent encore à émettre les considérations générales suivantes :

Je m'interroge d'abord sur l'opportunité, voire sur l'impérieuse nécessité, d'introduire pour l'avenir, au niveau de la fiche d'évaluation de l'impact des projets de lois et de règlements sur les charges financières et les procédures administratives, et en particulier sur les conséquences de la mise en oeuvre de ces mesures sur l'Administration, notamment en terme de personnel supplémentaire, une rubrique portant sur les conséquences directes et prévisibles des projet législatifs et réglementaires sur la charge de travail des magistrats administratifs, ce qui conférerait une prévisibilité aux accroissements de la

4 Conférence de presse du syndicat français de la juridiction administrative du 28 avril 2006.

5 Voir trib. adm. 7 septembre 2016, n° 37287, confirmé par Cour adm. 7 février 2017, n° 38584C, ou encore trib. adm. 3 avril 2017, n° 37422, confirmé par Cour adm. 24 octobre 2017, n° 39539C.

6 Cour adm. 6 mai 2008, n° 23341C.

charge de travail des juridictions administratives et permettrait à celles-ci de s'organiser en conséquence, et ce dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la procédure de recrutement actuelle, nécessitant de surcroît une intervention législative, ne permettant en effet aux juridictions en général et aux juridictions administratives en particulier, que de réagir avec retard aux impacts en termes de charge de travail des divers et nombreux changements et innovations législatifs.

Par ailleurs, ces deux projets de loi illustrent la nécessité d'une coordination des diverses modifications législatives relatives aux voies de recours contentieuses, de plus en plus d'administrations sectorielles tendant en effet à imposer pour les besoins de leurs propres activités des voies de recours spécifiques et urgentes, de sorte que le tribunal administratif, si cette tendance devait perdurer, ne pourra plus qu'évacuer les affaires désignées comme urgentes par le législateur, au détriment du contentieux normal. Il est navrant de devoir constater que les projets de loi sous revue ne m'ont toutefois jamais été adressés par les ministères compétents, alors que les juridictions administratives en général et le tribunal administratif en particulier sont directement concernés par les projets de loi en cause.

Il conviendrait dès lors de limiter le recours aux procédures urgentes aux affaires se caractérisant effectivement par une urgence avérée ; par ailleurs, le recours à un juge unique, impactant négativement sur le bon fonctionnement du tribunal administratif, devrait se limiter aux affaires pouvant être tranchées par le président statuant « comme en référé », c'est-à-dire pouvant effectivement être très rapidement prises en délibéré dans le cadre d'une procédure orale, sans requérir une instruction approfondie. En effet, le choix d'une compétence présidentielle doit permettre d'éviter de surcharger les magistrats devant d'ores et déjà siéger en composition collégiale et confrontés à un afflux certain d'affaires relevant du contentieux de droit commun, sous réserve évidemment de la nécessité d'adjoindre le cas échéant un magistrat au président afin de permettre à celui-ci d'évacuer ces affaires tout en vaquant à ses obligations présidentielles.

Dans les autres cas de figure, à savoir des affaires présentant une certaine urgence mais n'étant pas susceptibles de faire l'objet d'une instruction abrégée, il conviendrait plutôt de s'inspirer de la procédure prévue en matière de rétention⁷, laquelle, tout en prévoyant une composition collégiale et une procédure écrite ainsi qu'un double degré de juridiction, permet néanmoins d'assurer une évacuation rapide des affaires en cause.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président du tribunal administratif,
Marc SÜNNEN

⁷ Article 123 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/04

N° 7162⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 12 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance ainsi que le texte de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les avis de la Fédération des industriels luxembourgeoise et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 août et 6 septembre 2017.

Un avis spontané du président du tribunal administratif relatif au projet de loi relative à une administration transparente et ouverte et au projet sous avis est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 3 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Selon les auteurs, le projet de loi propose la refonte des dispositions de ces directives en un seul texte légal en vue d'une simplification, pour les demandeurs, des procédures relatives aux études d'impact environnementales.

En conséquence, le projet de loi prévoit les dispositions pour les évaluations des incidences générales, en matière de remembrement rural et des projets d'infrastructures de transport et finalement l'abrogation de la loi modifiée du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles à laquelle il est fait référence à plusieurs endroits dans le projet sous examen, fait l'objet d'un projet de loi visant son abrogation (n° dossier parl. : 7048). Le cas échéant, il y a lieu d'adapter les références à la loi précitée du 19 janvier 2004 à travers l'ensemble du texte, si le projet de loi précité venait à être en vigueur au moment du vote du texte sous avis.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont repris, à plusieurs endroits, des passages de la loi précitée du 29 mai 2009. Il ne reviendra plus sur ces dispositions dans le cadre de son examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} étant purement descriptif et sans apport normatif, le Conseil d'État demande de le supprimer.

Le paragraphe 2 appelle deux observations de la part du Conseil d'État. En premier lieu, tel qu'il est formulé, le paragraphe sous examen restreint le champ d'application de la loi sous avis par rapport à ce qui est prévu dans la directive 2011/92/UE. En effet, la directive 2011/92/UE prévoit, de façon précise, les projets qui sont soumis aux évaluations des incidences sur l'environnement. Or, le paragraphe sous examen restreint l'application de la procédure aux seuls projets « tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre » de différentes autres législations luxembourgeoises qui, pour le surplus, ne sont pas renseignées avec précision. Par l'introduction de ces deux conditions cumulatives, le champ d'application des procédures prévues par la directive 2011/92/UE est restreint. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement au libellé pour transposition incomplète de la directive 2011/92/UE.

En second lieu, le Conseil d'État note que les articles 27, 31, 33 et 35 modifient respectivement la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, et cela de façon à rendre applicable la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le projet de loi sous examen chaque fois que des projets tombent sous le champ d'application des lois énumérées ci-avant. Partant, le Conseil d'État considère le projet de loi sous examen comme la future loi générale qui régit les évaluations des incidences sur l'environnement et à laquelle il sera renvoyé lorsqu'une telle évaluation est requise dans une des lois précitées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'énumérer spécifiquement les domaines couverts par ces lois dans la loi en projet.

Partant, l'article 1^{er} est à supprimer et les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 2 (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

L'article sous revue reprend une série de définitions des directives que le projet de loi vise à transposer. Ces définitions appellent les observations suivantes :

Au point 3, il convient de noter que le terme « autorisation » est défini différemment dans la directive 2011/92/UE, dans la mesure où celle-ci précise que c'est « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet »¹. Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de compléter le libellé de la définition sous revue en indiquant précisément par quelles instance ou autorité les autorisations sont décidées.

Au point 4, les termes « conformément à la législation nationale ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » sont repris tels quels de la directive 2011/92/UE, alors qu'il s'agit de transposer ladite disposition en précisant ce qu'il faut entendre par la notion de « public ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du point 4 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose de libeller celui-ci de la façon suivante :

« 4. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; ».

Au point 5, le Conseil d'État demande également de voir préciser la disposition concernant les « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne ». En effet, il y a lieu d'indiquer avec précision les conditions à remplir par lesdites associations. À cet effet et en parallèle au renvoi fait à l'article 23, le Conseil d'État propose de se référer aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Au point 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autorité compétente » par ceux de « le ministre » et de procéder ainsi à travers l'ensemble du texte afin d'en accroître la lisibilité. Ceci

¹ Voir article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive 2011/92/UE.

s'impose d'autant plus que le libellé des articles 14 à 21, qui s'inspire plus particulièrement de la loi précitée du 29 mai 2009, fait également référence au « ministre » en tant qu'autorité compétente.

Article 3 (article 2 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue détermine le champ d'application du projet de loi sous avis. À cet effet, le projet prévoit, conformément à la directive 2011/92/UE, différents types de projets. Un premier type de projet est soumis d'office à une évaluation des incidences environnementales. La liste de ces projets est arrêtée par un règlement grand-ducal qui reprend à cet effet l'annexe I de la directive 2011/92/UE. Pour les autres projets, le même règlement grand-ducal est censé les partager en trois régimes différents selon les critères retenus à l'annexe I du projet de loi sous avis. Soit une évaluation s'impose parce que les critères ou seuils définis à l'annexe I sont atteints, soit il est procédé à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, soit il est procédé, en l'absence de critères, à un examen au cas par cas dans le but de savoir si une évaluation s'impose le cas échéant.

Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit que, de façon générale, les projets ou les parties de projets qui ont pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, ne sont pas couverts par les dispositions du projet de loi sous examen. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE prévoit que les « États membres peuvent décider, au cas par cas², et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets » mentionnés ci-avant, « s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins ».

Les auteurs du projet sous avis ayant affiché la volonté de réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions concernant les évaluations des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État présume que les auteurs n'ont pas l'intention de lui soumettre pour avis un projet de loi réglant plus spécifiquement les projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Or, d'après la lecture que fait le Conseil d'État du libellé de la directive 2011/92/UE, celle-ci n'autorise pas les États membres à dispenser d'office les projets mentionnés de l'évaluation environnementale, mais seulement au cas par cas, c'est-à-dire par décision individuelle et seulement si la législation nationale le prévoit. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe sous examen en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. Il propose de reprendre plus fidèlement le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive de la façon suivante :

« (4) Le ministre peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre. »

Au paragraphe 5, les auteurs prévoient une autre dérogation à ce régime pour les projets soumis d'office à l'évaluation environnementale qui sont soumis à un examen au cas par cas, si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes. Cette dérogation n'est pas autrement expliquée au commentaire des articles, mais se trouve justifiée d'après le point 13. b) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE, selon lequel les projets soumis d'office à une évaluation environnementale peuvent être évalués soit au cas par cas, soit sur base de seuils ou de critères fixés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. Le Conseil d'État demande cependant de reprendre de façon fidèle le texte de la directive 2011/92/UE en libellant le paragraphe 5 de la façon suivante :

« (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas. »

Article 4

L'article sous examen a pour objet d'assurer la coordination du « contenu » et des « procédures » des évaluations des incidences des projets tombant dans le champ d'application de la loi en projet, ou de la loi précitée du 19 janvier 2004 ou encore de la loi précitée du 19 décembre 2008. Or, un libellé tel que « l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés » n'a pas de portée normative supplémentaire. En effet, soit il s'agit d'éviter que les porteurs de projets soient amenés à

² Mise en évidence par le Conseil d'État.

suivre des procédures identiques à l'adresse de différentes administrations – dans ces conditions, la disposition est superfétatoire, car sans aucun effet contraignant, et est dès lors à supprimer –, soit il est entendu que, dans le cas de procédures similaires mais non entièrement identiques, le choix de la procédure à suivre revient à l'administration. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit clarifié pour que la disposition sous revue qui, dans sa version actuelle, admet des lectures différentes, ne soit plus source d'insécurité juridique. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et insiste à voir supprimé l'article sous examen dans son ensemble. Les articles subséquents sont à renu-méroter en conséquence.

Article 5 (article 3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (article 4 selon le Conseil d'État)

Le ministre, en tant qu'autorité compétente, est censé procéder à la vérification préliminaire endéans quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises. Dans des cas exceptionnels, il peut prolonger ce délai imparti, mais doit informer le maître d'ouvrage des raisons qui justifient la prolongation, tout en indiquant la nouvelle « date à laquelle [il] prévoit de procéder à sa détermination ».

Ce dispositif appelle plusieurs observations.

D'abord, le libellé n'indique pas, au paragraphe 3, si le porteur de projet est informé du fait que toutes les informations prévues au paragraphe 1^{er} ont été fournies. Or, ce n'est qu'à partir du moment où toutes ces informations sont réunies que commence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours dont dispose l'administration pour procéder à l'étude préliminaire. Afin d'éviter des recours inutiles, le Conseil d'État demande que le porteur de projet soit informé de la réception du dossier ainsi que des compléments d'information qu'il aura à fournir, le cas échéant. À cette fin, le Conseil d'État propose de compléter le dispositif par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le ministre accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de XX mois à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. »

Ensuite, le Conseil d'État note que le texte sous examen ne prévoit pas de délai maximal pour le report de la décision administrative dite « de détermination ». En annonçant au porteur du projet la prolongation du délai pour la prise de la décision dite « de détermination », l'administration doit, certes, lui communiquer une nouvelle date limite, sans que le texte sous revue précise la durée maximale de prolongation. Dans l'intérêt d'une bonne administration, le Conseil d'État estime qu'il est utile de prévoir dans le dispositif une limite maximale de prolongation.

Finalement, le texte ne précise pas ce qu'il adviendra au cas où l'administration ne prend pas de « décision de détermination » dans le délai imparti, tout en s'abstenant d'informer le porteur de projet de la prolongation du délai. Or, la directive 2011/92/UE prévoit que les États membres « veille[nt] à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible ». Par conséquent, il y a lieu, selon le Conseil d'État, de prévoir, dans les cas où la nécessité d'une évaluation se décide au cas par cas et en l'absence d'une décision de détermination par l'administration, que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise.

Article 7 (article 5 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue règle la façon suivant laquelle le maître d'ouvrage est informé « sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir » dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Dans le cas des projets qui sont soumis à l'évaluation préliminaire prévue à l'article 6, cette information est fournie aux maîtres d'ouvrage avec la décision prise suite à la véri-

fication préliminaire. Pour les autres projets, cet avis doit également être rendu endéans quatre-vingt-dix jours. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8 (article 6 selon le Conseil d'État)

Le point 2 du paragraphe 3 est à supprimer pour être sans valeur normative supplémentaire.

Article 9 (article 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 10 (article 8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État est à se demander si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis comportant les informations visées au paragraphe 2 alors que ces informations sont à mettre à la disposition du public « sans délai », conformément audit paragraphe.

Finalement, il y a lieu de préciser à l'endroit du paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « ces dernières ». S'agit-il des informations énumérées au paragraphe 2 ou bien du site électronique et des lieux où les données peuvent être consultées ? Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit des informations visées au paragraphe 2 et il propose dès lors de formuler le paragraphe comme suit :

« (2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées (...) ».

Article 11 (article 9 selon le Conseil d'État)

Dans sa teneur proposée, l'article 11, paragraphe 1^{er}, est incompréhensible. Il y a lieu de reprendre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, tel qu'il a été amendé, afin d'écrire :

« Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1° une description du projet (...) ».

Au paragraphe 5, les auteurs prévoient que les modalités des paragraphes 1^{er} à 4 « peuvent être précisées (...) par les États membres ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 5 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. En effet, par la directive 2014/52/UE, l'article 7, paragraphe 5, que le paragraphe sous examen vise à transposer, a été modifié de façon à exiger dorénavant que les « modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont déterminées par les États membres concernés, sur la base des modalités et des délais visés à l'article 6, paragraphes 5 à 7, et permettent au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, en ce qui concerne le projet en question ».

Le Conseil d'État propose dès lors de libeller le paragraphe sous revue de la façon suivante :

« (5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2. ».

Article 12 (article 10 selon le Conseil d'État)

Selon l'article sous examen, l'autorité compétente doit rédiger et transmettre sa conclusion motivée « dans les 3 mois de la phase de consultation du public ». Il est superflu de préciser le délai dans lequel

l'autorité doit « rédiger » sa conclusion. Il est, au contraire, important de connaître à quel moment, au plus tard, elle doit remettre sa conclusion respectivement aux autorités appelées à autoriser le projet et au maître d'ouvrage. La formulation « dans les trois mois de la phase de consultation du public » est imprécise dans la mesure où le texte ne précise pas à quel moment de la phase de consultation, laquelle s'étend sur trente jours, le délai de trois mois commence à courir. On peut supposer que les auteurs visent la date d'expiration dudit délai de trente jours. Ainsi, l'autorité compétente, c'est-à-dire « le ministre », disposerait du temps nécessaire pour tenir compte des résultats des consultations prévues à l'article 9 et la conclusion interviendrait au plus tard trois mois après la fin de la consultation du public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de rédiger la première phrase de l'article sous avis comme suit :

« Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 11, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. (...) ».

Article 13 (article 11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 14 (article 12 selon le Conseil d'État)

Les articles 15 à 21 du projet sous avis portent sur des dispositions spécifiques aux projets d'infrastructure et s'inspirent donc largement du texte de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. Le texte en projet entend également couvrir les projets d'infrastructures portuaires.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de préciser le texte de la façon suivante : « Les articles 15 à 21 visent (...) ».

En outre, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 est inintelligible, au point de constituer une insécurité juridique. En effet, les auteurs disent vouloir s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Le libellé est toutefois incomplet ; le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous sa forme actuelle.

Article 15 (article 13 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er} est énumérée une série de « précisions » que le maître d'ouvrage doit fournir « en complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit d'informations que les auteurs considèrent comme non comprises parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, prévoit au point 2 « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Aux yeux du Conseil d'État, cette description ne comprendrait pas « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendu[e]s (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » ou « une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) », telles que celles-ci sont prévues aux points 3 et 4 du paragraphe sous examen. Tout en reconnaissant que les points énumérés ont leur origine dans l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et se retrouvent à l'annexe III du projet sous avis, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la formulation et l'agencement des dispositions sous revue par rapport à celles de l'article 8, afin de ne pas vider de tout contenu les exigences y prévues.

Article 16 (article 14 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue se propose de préciser les procédures et délais à respecter pour l'information et la consultation du public pour les projets visés à l'article 14, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 3. À cet effet, les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 29 mai 2009, tout en les adaptant « aux exigences de la directive et à l'expérience acquise ». Au tableau de correspondance, les auteurs indiquent que l'article sous revue transposerait l'article 7 de la directive 2011/92/UE ; or, celui-ci porte sur la consultation transfrontière

qui fait l'objet de l'article 11. L'article sous revue prévoit quant à lui les règles spécifiques pour les projets d'infrastructures visés à l'article 14. Les auteurs innovent par rapport à la législation en vigueur en impliquant directement le maître d'ouvrage dans les procédures administratives de la consultation du public. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le maître d'ouvrage ne constitue pas nécessairement une administration publique, et voit d'un œil critique l'intervention d'un opérateur privé dans une procédure publique de consultation. En outre, le texte, tel qu'il est proposé au paragraphe 2, pose problème à plusieurs égards.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les auteurs indiquent que les informations prévues à l'article 10, et dont la mise à disposition tombe sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est à charge de celui-ci, sont « déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins ». Il est à noter que le texte envisage l'hypothèse d'une pluralité de communes concernées, mais ne parle que « du collège des bourgmestre et échevins » au singulier. Est-ce à dire que le collège de l'une des communes concernées (laquelle ?) est responsable de l'accomplissement régulier de la procédure ? La même question se pose au paragraphe 3. Ensuite, « [l']affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception [du dossier] par la ou les communes concernées ». Or, si le maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition des informations, comment le collège des bourgmestre et échevins obtient-il le dossier à déposer ? Doit-il vérifier si le dossier est conforme aux exigences légales ? Que doit-il faire si tel n'est pas le cas ? Ou est-il tenu de déposer le dossier qui lui est transmis, sans aucune vérification ? Le Conseil d'État est d'avis que la procédure d'affichage doit être précisée davantage et il insiste, à cet effet, que les auteurs s'inspirent du texte actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, pourquoi les auteurs ont supprimé du projet l'obligation d'afficher l'avis « pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement », et suggère de reprendre cette disposition au paragraphe sous revue.

À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que le dossier peut également être consulté auprès du maître d'ouvrage, sans indiquer avec précision l'endroit où cette consultation peut avoir lieu. S'agit-il du siège du maître d'ouvrage ou du bureau du chantier ? Quelle est la plus-value de cette possibilité si le maître d'ouvrage est établi à l'étranger ? Est-ce que cette possibilité de consultation est à considérer comme une publication légale ou s'agit-il uniquement d'une publication à titre d'information, donc sans incidence sur la validité de la procédure ? Finalement, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la possibilité de consultation du dossier auprès du maître d'ouvrage, à moins d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une mise à disposition pour simple information du public au siège du maître d'ouvrage ou au bureau du chantier.

Au paragraphe 3, il ne ressort pas clairement du texte proposé par qui le commissaire spécial est désigné. Le Conseil d'État demande encore une fois de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur afin d'écrire « ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet », tout en reconnaissant que dans ce cas de figure c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit décider la délégation. Il faut par ailleurs préciser que, dans le cas d'une pluralité de communes concernées, chaque collège effectue son enquête sur le territoire de sa commune. Au texte sous revue, il est cependant question d'un collège et d'un commissaire spécial (chaque fois au singulier) qui recueille les observations écrites et procède dans « la ou les [pluriel] communes concernées ».

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est encore le bourgmestre ou le commissaire spécial qui renvoient le dossier complet de la consultation, en six exemplaires, au ministre de l'Intérieur qui en garde une copie et transmet les autres exemplaires aux différents ministres énumérés. Le texte sous avis prévoit que ce dossier est « retourné », en six exemplaires, par le bourgmestre ou le commissaire spécial au maître d'ouvrage qui en transmet cinq exemplaires aux mêmes ministres énumérés. Dans la logique du texte, c'est par la suite seulement que le maître d'ouvrage complète ces informations par une compilation et un résumé des observations reçues sur support informatique. D'abord, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité d'impliquer encore une fois le maître d'ouvrage dans une procédure publique qui fait suite à une consultation publique et demande aux auteurs de faire abstraction de l'intervention du maître d'ouvrage dans la transmission des dossiers de la consultation. Le Conseil d'État note en passant que, selon la procédure proposée, le ministre de l'Intérieur ne recevra plus de copie du dossier à la suite de la consultation publique et demande que cet oubli soit redressé. Ensuite, si les auteurs estiment utile que le maître d'ouvrage complète le dossier par une compilation et un résumé des observations reçues, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de le prévoir en dehors du transfert

du dossier de la consultation, en précisant si les termes « sur support informatique » se rattachent aux « observations reçues » ou désignent la forme sous laquelle la compilation et le résumé doivent être mis à disposition.

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du dernier alinéa du paragraphe sous revue pour être contraire au caractère personnel de la responsabilité pénale, découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu, voire démis de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc. Étant donné que le respect des délais de procédure indiqués à l'article sous examen incombe dorénavant au collège des bourgmestre et échevins, voire au maître d'ouvrage, le bourgmestre ne peut pas être tenu responsable en tant que tel d'un éventuel manquement d'une des autres parties impliquées dans la procédure. Le Conseil d'État suggère encore une fois de faire abstraction du maître d'ouvrage dans les différents actes à caractère administratif de la procédure de consultation et de se référer également à l'article 41 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 pour ce qui est de la responsabilité des échevins.

Article 17 (article 15 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 4, le texte indique que la décision du Gouvernement en conseil est affichée pendant quinze jours (au moins) dans les communes concernées. S'agit-il de la décision intégrale avec, le cas échéant, ses annexes, ou s'agit-il uniquement d'un avis invitant le public à consulter la décision aux secrétariats communaux concernés ? Où les personnes intéressées peuvent-elles trouver le « support électronique » qui leur permet de consulter la décision ? S'agit-il du site visé à l'article 10, paragraphe 1^{er} ? Le texte manque de précision à cet égard. En outre, l'article 20 du projet a trait à l'information du public sur les décisions prises dans la présente section et comporte, par ailleurs, des dispositions à la fois plus complètes et en contradiction avec l'alinéa sous avis pour ce qui est du délai de l'affichage. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de l'alinéa 4 sous revue.

Article 18 (article 16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 19 (article 17 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose d'agencer les libellés des alinéas 1^{er} et 2 selon la chronologie effective de la procédure. D'abord, le ministre reçoit l'avant-projet détaillé ainsi que les données visées au dernier alinéa de l'article 17. Ensuite, il demande, le cas échéant, au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Ce n'est que par la suite qu'il détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En outre, le Conseil d'État demande que le périmètre des informations supplémentaires que le ministre peut demander soit circonscrit à l'image des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12.

Article 20 (article 18 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 21 (article 19 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État insiste à voir supprimer le renvoi à la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, étant donné que ladite loi a été abrogée par l'article 81 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Article 22 (article 20 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de compléter l'alinéa 2 comme suit : « La conclusion motivée prévue à l'article 17 (...) ».

Article 23 (article 21 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, le projet sous avis déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une telle dérogation. Le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en rester au délai de droit commun pour les recours prévus aux paragraphes 1^{er} et 2.

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent un recours au fond contre la décision de détermination prévue à l'article 6 qui est à porter devant le président du tribunal administratif qui, selon le projet sous avis, statuerait en juge unique en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à introduire cette nouvelle procédure devant le président du tribunal administratif – sans par ailleurs demander l'avis des juridictions administratives. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 9.1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cet article prévoit uniquement un recours en référé – et non au fond – devant le président dudit tribunal. Si cette innovation procédurale est due à la volonté des auteurs d'aboutir plus rapidement à une décision, il est préférable d'enfermer la procédure juridictionnelle dans des délais stricts, en s'inspirant de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Le texte, tel qu'il est soumis pour avis, ne prévoit par ailleurs aucun délai. Le fait de procéder par décision d'un juge unique ne constitue dès lors pas une garantie pour qu'une décision soit prise dans un bref délai et risque de se répercuter négativement sur les délais d'instruction des affaires « non urgentes », à moins de doter les tribunaux administratifs des ressources nécessaires. Le Conseil d'État met en garde contre une multiplication des procédures sans véritable justification devant le tribunal administratif et il partage les vives réticences exprimées par le président du tribunal administratif dans son avis spontané du 5 décembre 2017 quant à l'idée d'instaurer un juge unique qui statuerait quant à la forme et au fond en premier et dernier ressort tout en rappelant « que le principe de collégialité des juridictions, constant dans notre tradition démocratique, est le corollaire nécessaire de l'indépendance et de l'impartialité de la justice ».

En outre, le libellé du paragraphe 2 permet deux lectures différentes pour ce qui est de la question de savoir si le recours y prévu est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 conformément au paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. D'après le Conseil d'État, cette possibilité doit être ouverte aux associations mentionnées dans les deux cas et il demande, par conséquent, de le prévoir expressément.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir cette disposition, tout en consultant la juridiction concernée.

Articles 24 à 27 (articles 22 à 25 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 28 (article 26 selon le Conseil d'État)

La phrase débutant par les termes « Toute décision d'autorisation (...) » est incomplète et inintelligible et nécessite dès lors d'être corrigée. Le Conseil d'État propose de la libeller de la façon suivante :

« Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. »

Article 29 (article 27 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 30 (article 28 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue renvoie à l'article 9 du projet de loi sous avis en ce qui concerne les commentaires des États membres affectés. Il semble cependant y avoir une erreur dans les renvois effectués puisque c'est l'article 11 qui aborde la question des États membres affectés. Cette observation est confirmée par l'article 28 (article 26 selon le Conseil d'État) du projet sous avis qui renvoie également à l'article 11 pour ce qui est de la consultation des États membres concernés.

La même observation s'applique aux articles 32 et 34.

Article 31 (article 29 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 32 (article 30 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son examen de l'article 30 (article 28 selon le Conseil d'État).

Article 33 (article 31 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 34 (article 32 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son examen de l'article 30 (article 28 selon le Conseil d'État).

Articles 35 et 36 (articles 33 et 34 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 37 (article 35 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue entend instaurer, aux paragraphes 1^{er} à 3, une période transitoire pour les projets soumis avant le 16 mai 2017, impliquant que les projets soumis après cette date relèvent du projet de loi sous avis. Or, la référence à la date du 16 mai 2017 comporte un effet rétroactif, ce qui pose problème au regard du principe de sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'entrée en vigueur rétroactive, telle que prévue dans le projet de loi lui soumis, en ce que cette entrée en vigueur rétroactive porte en l'espèce atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi appelée à être abrogée. Il insiste à ce que la mention « avant le [ou la date du] 16 mai 2017 » soit remplacée par les termes « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Article 38 (article 36 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous objet ne comprend pas d'article 49 et, partant, la référence serait dès lors à corriger. Il suppose cependant que, dans le libellé sous examen, les auteurs ont visé les dispositions transitoires de l'article 37, paragraphes 3 et 4. Or, l'objet de ces dispositions transitoires est précisément de permettre l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009 tout en préservant certains de ses effets. La réserve dans la disposition abrogatoire est dès lors superfétatoire et doit être supprimée. L'article se lit dès lors comme suit :

« **Art. 36.** La loi du 29 mai 2009 concernant (...) est abrogée. »

Annexe I

Au point 2, lettre v), de l'annexe I sous revue, il est question de « zones protégées d'intérêt communautaire 2000 ». Cette notion n'est pas reprise en tant que telle dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui utilise les termes « zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « réseau Natura 2000 » ». Pour des raisons de cohérence dans la terminologie utilisée, il est indiqué de remplacer les termes du projet sous avis par les termes utilisés dans la loi précitée du 19 janvier 2004.

Le point 2, lettre v), à l'annexe III de la directive 2011/92/UE à transposer vise également les « zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ». Il convient donc de compléter le libellé du point 2, lettre v), de l'annexe I sous revue par une référence aux zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du 19 janvier 2004.

Annexes II et III

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État constate que les textes coordonnés tenant compte des modifications à apporter aux actes que la loi en projet se propose d'effectuer font défaut au dossier lui soumis pour avis. Le Conseil d'État tient à rappeler la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend « se voir transmettre à l'avenir des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres ou de sections sont à faire précéder de tirets et se terminent sans point final comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] »

Section 1^{re} – [...] ».

Il convient de noter que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) introduits par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Pour énumérer les dispositions modificatives qu'il s'agit d'effectuer à un même article, il est également fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif, et la majuscule s'ils le précèdent ; il y a, partant, lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe 1 ».

Pour ce qui est des renvois à des lettres alphabétiques, il convient de se référer à titre d'exemple aux « lettres [a) et b)] » et non pas aux « points [a) et b)] ».

Les qualificatifs latins *bis*, *ter*, *quater*, etc. sont à mettre en caractères italiques. En outre, il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Cette observation vaut également pour les annexes faisant partie intégrale du dispositif.

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

De manière générale, les dispositions relatives au champ d'application précèdent les définitions. Par ailleurs, l'ordre des dispositions finales s'énonce comme suit : dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, introduction d'un intitulé de citation. Le texte en projet est à restructurer en ce sens.

Intitulé

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel, quitte à prévoir dans le dispositif un intitulé de citation. L'intitulé d'un acte est en effet censé dresser l'inventaire des actes que le dispositif modifie ou abroge. Dans les lois contenant à la fois des dispositions autonomes et des modifications, les actes à modifier sont cités en dernier. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe.

Il y a lieu de préciser que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il en est fait état dans l'intitulé. Si une abrogation se limite à une ou plusieurs dispositions d'un acte, elle est à considérer comme une modification et c'est donc à ce titre que l'intitulé doit en faire état.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer correctement l'intitulé de la loi modifiée du 19 janvier 2004 en écrivant « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Conformément aux observations qui précèdent, le Conseil d'État émet deux propositions de texte selon l'hypothèse retenue en ce qui concerne l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009. Dans le cas de l'abrogation de l'acte dans son ensemble, il y a lieu de libeller l'intitulé de la manière qui suit :

« Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

En cas d'abrogation partielle, il y a lieu de considérer celle-ci comme une modification et d'en faire état à ce titre de la manière suivante :

« Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 5° de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires ».

Indépendamment du choix retenu par les auteurs du projet sous avis, le Conseil d'État demande d'introduire un intitulé de citation. À cet effet, il y a lieu d'insérer un article spécial à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

« Art. XX. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, les termes « la procédure de déroulement des évaluations » seraient avantageusement à remplacer par « la procédure des évaluations ». Ensuite, les termes « des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi » sont superfétatoires et sont à remplacer par les termes « des projets susmentionnés ».

Article 2

L'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° «... » :... ;
- 2° «... » :... ;
- 3° «... » :... ;
- [...]. »

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'État signale que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Au point 6, il y a lieu d'omettre la définition relative à l'autorité compétente, car superfétatoire et, partant, d'insérer, à travers l'ensemble du dispositif, en lieu et place des termes « autorité compétente » une référence au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. À ce titre, il est encore utile d'introduire une forme abrégée pour désigner le ministre dont question pour lire :

« 6° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; ».

Au point 7, lettre d), il y a lieu d'écrire « visé à la lettre c) » et non pas « visé au point c) ».

Article 3 (article 2 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser avec précision l'article et le paragraphe concerné de la manière qui suit :

« (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ».

Article 4 (à supprimer selon le Conseil d'État)

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient de remplacer les mots « veille à coordonner » par « coordonne ».

Article 6 (article 4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Partant, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence pour lire :

« (1) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 (...) ».

Article 8 (article 6 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer la préposition « à » entre les termes « afin d'assurer l'exhaustivité et » et les termes « la qualité du rapport ».

Article 9 (article 7 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

Article 10

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet » et de corriger les erreurs typographiques à l'endroit des termes « au paragraphe 1^{er}, point 3, et ».

Toujours au paragraphe 2, point 8, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 11

Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État tient à signaler que le paragraphe 1^{er} doit être intégralement reformulé afin de tenir compte des multiples fautes d'orthographe et erreurs typographiques qui s'y sont glissées.

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'accorder les adjectifs au pluriel, pour écrire « des autorisations susceptibles d'être prises ».

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer « les autorités compétentes » du sujet de la phrase par « le ministre » étant donné que c'est l'autorité compétente luxembourgeoise qui est visée.

Article 12

Il convient d'écrire « à l'article 2, point 7, lettre d) ».

Article 14

À l'alinéa 2, il serait plus judicieux de viser avec précision le « règlement [grand-ducal] dont question à l'article 3 », en mentionnant le ou les paragraphes afférents, pertinents de la disposition en question.

Article 16

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de la manière suivante : « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Le Conseil d'État propose de libeller les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante :

« (...) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables. »

Article 17

À l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer la conjonction de coordination « et » et de la remplacer par une virgule pour lire :

« Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11, 15 et 16. »

Finalement, l'article sous avis comporte des dispositions, en premier lieu, en relation avec la prise de décision du Gouvernement en conseil et, en second lieu, en relation avec les obligations qui en découlent dans le chef du maître d'ouvrage. C'est pourquoi, il est proposé de subdiviser l'article sous revue en paragraphes de la façon suivante :

« (1) L'autorité compétente (...) »

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base (...) ».

Article 19 (article 17 selon le Conseil d'État)

L'observation relative à l'article 17 vaut également pour l'article sous examen, deuxième phrase.

Article 23 (article 21 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État réitère l'observation selon laquelle il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet ».

Article 24 (article 22 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 251 à 100 000 euros ».

Chapitre 2

Il y a lieu d'intituler le chapitre sous examen « **Chapitre 2 – Dispositions modificatives** ».

Article 26 (article 25 selon le Conseil d'État)

Au point 1, il faut écrire « **Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité** ».

Article 27 (article 25 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : « (...) ». »

Article 28 (article 26 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de corriger l'erreur typographique au point 1 en supprimant le terme « le ».

Article 29 (article 27 selon le Conseil d'État)

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a dès lors lieu de rédiger la disposition en question de la manière qui suit :

« **Art. xx.** À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10**bis** est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10**bis**. Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications (...) ».

Section 3

L'observation relative à l'intitulé en ce qui concerne la citation de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles vaut également pour l'intitulé de section sous avis.

Article 35 (article 33 selon le Conseil d'État)

L'observation relative à l'article 29 (article 27 selon le Conseil d'État) vaut également pour l'article sous avis.

Article 37 (article 35 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « chapitre 1^{er} ».

Article 38 (article 36 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet sous avis.

Annexe I

Il y a lieu d'intituler l'annexe du projet sous avis de la manière qui suit :

« **Annexe I – Critères de sélection visés à l'article 3** ».

Annexe II

L'intitulé de l'annexe II se lira comme suit :

« **Annexe II – Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire** »

Annexe III

L'intitulé de l'annexe III est à rédiger comme suit :

« **Annexe III – Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement** ».

Au point 8, les auteurs du texte renvoient à « la loi du [xxx] relative aux accidents majeurs ». Il convient de préciser l'acte auquel il est renvoyé en citant son intitulé exact et d'écrire, le cas échéant, « la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7162/05

N° 7162⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.2.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 8 |

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 31 janvier 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3)

L'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- 1. la population et la santé humaine;
- 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Commentaire de l'amendement 1

Les membres de la Commission se proposent de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au projet de loi n°7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de faire d'ores et déjà référence à la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui, en principe, est censée entrer en vigueur avant le présent projet de loi.

Amendement 2 portant sur l'article 6 initial (nouvel article 4)

L'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai **de quarante jours au maximum** pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables

figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Commentaire de l'amendement 2

Les membres de la Commission décident de tenir compte des remarques du Conseil d'État en remplaçant le paragraphe 3 initial par deux paragraphes 3 et 4. Pour le paragraphe 3, la proposition de texte du Conseil d'État, qui introduit un accusé de réception de la demande et un délai pour le maître d'ouvrage pour compléter son dossier, est reprise. Suite aux remarques du Conseil d'État, les demandes non complètes dans le délai de 90 jours à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. Le nouveau paragraphe 4 suit le Conseil d'État en limitant le délai de prolongation à 40 jours. Les membres de la Commission ne peuvent cependant pas suivre le Conseil d'État en sa proposition que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise en l'absence d'une décision de détermination par l'administration. En effet, la directive prévoit que la décision doit être formellement motivée. Cette obligation exclut donc une autorisation tacite en cas de silence de l'autorité compétente.

Amendement 3 portant sur l'article 10 initial (nouvel article 8)

L'article 8, paragraphe 2, se lira comme suit:

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1^{er}, point 3 **et sont simultanément transmises aux communes concernées**:

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. **Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1^{er}, lettre 2.**

Commentaire de l'amendement 3

La commission parlementaire décide d'amender le deuxième paragraphe de cet article afin de clarifier le moment de l'envoi des informations aux communes pour mise à disposition du public. La nouvelle formulation ne prévoit qu'un seul envoi.

Amendement 4 portant sur l'article 14 initial (nouvel article 12)

L'article 12 se lira comme suit:

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des **catégories de** projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Commentaire de l'amendement 4

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'État, le deuxième alinéa est complété en reprenant la disposition de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de faire répondre aux remarques de la Haute Corporation à l'égard des obligations du maître d'ouvrage sous la section 2, la notion de maître d'ouvrage a été précisée, sur base de l'article 2, paragraphe 4 de la loi actuellement en vigueur en la matière (loi du 29 mai 2009).

Amendement 5 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 14)

Le nouvel article 14 prendra la teneur suivante :

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, la mise à disposition des les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, au

ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Commentaire de l'amendement 5

La Commission introduit un amendement en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État. La Haute Corporation avance dans son avis que l'article sous rubrique serait applicable aux projets qui ne seraient pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2. Or, il s'avère que la section 2 est applicable à tous les projets d'infrastructures de transport, qui sont également visés par l'article 2 du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, avisé le 19 janvier 2018 par le Conseil d'État, en fait d'ailleurs état.

La Commission est d'avis que la publication de l'avis et le dépôt de dossier ne s'imposent que dans les communes sur le territoire desquelles le projet sera implanté. L'affichage et le dépôt du dossier dans ces communes se justifie du fait de leur implantation sur leur territoire et de la non application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette procédure de consultation et d'information permet à ces communes de tenir compte des réclamations de ses citoyens dans sa propre prise de position. Les communes limitrophes et leurs citoyens sont informés du projet à travers les avis publiés dans les journaux et par la publication des informations sur le site internet. Ils ont également la faculté de faire part de leur remarques à travers le site internet ou en les adressant directement à l'autorité compétente.

La Commission a également décidé de supprimer la mise à disposition du dossier auprès du maître d'ouvrage afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État.

Amendement 6 portant sur l'article 17 initial (nouvel article 15)

L'article se lira comme suit :

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage **pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.**

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Commentaire de l'amendement 6

La Commission décide d'amender l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} en précisant de quel support électronique il s'agit. Elle tient également à préciser que la décision visée à l'article sous rubrique ne concerne que la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. Elle est prise par le Gouvernement en conseil. La décision visée à l'article 17 concerne, quant à elle, les conditions d'exploitation et d'aménagement et est pris par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Amendement 7 portant sur l'article 20 initial (nouvel article 18)

L'article 18 se lira comme suit :

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant **trente jours** dans la ou les communes concernées **ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14**, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Commentaire de l'amendement 7

Dans un souci d'amélioration de l'information du public, la Commission décide que la publication doit également se faire sur support électronique.

Amendement 8 portant sur l'article 29 initial (nouvel article 27)

L'article 27 se lira comme suit :

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10bis est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Commentaire de l'amendement 8

La Commission décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 27. En effet, suite à la suppression de l'article 4 relatif à la coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences, il convient de compléter cet article afin de garantir la transposition correcte de la directive en ce qui concerne les obligations de coordination.

Amendement 9 portant sur les articles 33 et 34 initiaux (nouveaux articles 31 et 33) et portant insertion d'un nouvel article 32

Les nouveaux articles 31 à 33 se liront donc comme suit :

Art.31. L'article **32 de la loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles** est complété par un **paragraphe 7** formulé comme suit :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation y prévu comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article et intègre les conclusions qui résultent de ladite évaluation. »

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art.32. À l'article 60, paragraphe 2 de la même loi il est ajouté un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi. »

Art. 33 L'article **61** de la même loi est complété par un nouveau **paragraphe 4** formulé comme suit :

« (4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée. »

Commentaire de l'amendement 9

Les membres de la Commission se proposent de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au projet de loi n° 7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ils décident d'adapter le projet de loi en modifiant la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles plutôt que de modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est en effet vraisemblable que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera abrogée avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Environnement et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales*

Section I^{re} – Evaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

(2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Art. 1^{er}. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° « projet » :
 - a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
- 2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
- 3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
- 4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;
- 5° « public concerné »: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;

6° «autorité compétente»: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;

7° «évaluation des incidences sur l'environnement»: un processus constitué de:

- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
- b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;
- c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10 ;
- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 2. Champ d'application

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur encontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité

compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, **4 et 5** de la loi **du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai **de quarante jours au maximum** pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les raisons principales de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; et

~~2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.~~

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site internet et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1^{er}, point 3 **et sont simultanément transmises aux communes concernées**:

11. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
12. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
13. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
14. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
15. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
16. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
17. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
18. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
19. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

20. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1^{er}, lettre 2.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne :

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné ; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

*Section 2 – Evaluation des incidences et autorisation
des infrastructures de transport*

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des **catégories de projets** d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. **Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.**

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, la mise à disposition des les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à dis-

position incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins. L'affichage ~~de l'avis~~ doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

~~Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.~~

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède ~~dans la ou les communes concernées par le projet~~ à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, ~~au ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau~~, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

~~La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 16. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant **trente jours** dans la ou les communes concernées **ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14**, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ~~la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale~~, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Section 3 – Dispositions spéciales

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 21 Recours

~~(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.~~

~~Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.~~

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

~~(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.~~

~~Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.~~

~~La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.~~

~~La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.~~

~~Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.~~

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Section I^{re} – Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité** »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 – Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10**bis** est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10**bis**.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

« e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1^{er} par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Section 3 – Loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Art.31. L'article **32 de la loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles** est complété par un **paragraphe 7** formulé comme suit :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation y prévu comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article et intègre les conclusions qui résultent de ladite évaluation.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art.32. À l'article 60, paragraphe 2 de la même loi il est ajouté un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi. »

Art. 33 L'article **61** de la même loi est complété par un nouveau **paragraphe 4** formulé comme suit :

« (4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si

possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée. »

*Section 4 – Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant
le remembrement des biens ruraux*

Art. 34. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24bis est remplacé comme suit :

« **Art. 24bis.** Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 35. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 36. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art. 37. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Art. 38. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

*

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) réseau Natura 2000 désigné en vertu de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.
 - ix) zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du [...]

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;

- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure

où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4. Une description des facteurs précisés à l'article 5, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 5, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/06

N° 7162⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(31.1.2018)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après « la directive »).

Conformément au programme gouvernemental, le projet de loi opère la refonte en un seul texte légal des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

A cette fin, le projet désintègre l'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation des établissements classés, des infrastructures de transport et du remembrement rural. En vue de se conformer aux exigences de la directive, l'évaluation des incidences devient une procédure à part entière. Afin de rétablir le lien entre les autorisations de développement et l'évaluation des incidences, la conclusion motivée par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales doit être incluse dans les décisions en matière de d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si la Chambre des Métiers salue en principe cette simplification des textes légaux, encore faudra-t-il que celle-ci se matérialise dans la pratique. C'est ainsi qu'elle se pose une série de questions en relation avec le projet sous avis.

Vu la durée considérable de la présente procédure, de même qu'au regard des coûts qu'elle risque de générer, notamment par la confection du rapport d'évaluation par une personne agréée, la Chambre des Métiers se permet d'insister sur le fait que seuls des projets aux dimensions importantes et/ou qui de par l'activité en résultant risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, devraient tomber sous le champ d'application de la présente législation.

Ainsi, le règlement grand-ducal déterminant en fait le champ d'application du projet de loi devrait prévoir des seuils et des critères qui sont de nature à éviter que des projets de faible envergure soient soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose ou qu'il soit d'office procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Si la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la disposition selon laquelle « les autorités disposant d'informations appropriées [...] mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage », elle regrette néanmoins que le projet sous avis ne précise nullement de quelle façon cette mise à disposition devrait s'opérer en pratique, de sorte que ce principe risque de rester lettre morte.

La Chambre des Métiers partage la conviction que la participation du public au processus décisionnel renforce la transparence de celui-ci et répond à l'obligation de rendre des comptes aux citoyens concernés. Selon elle, l'expérience montre toutefois que des personnes s'opposent parfois à des projets spécifiques, non pas parce que ces derniers auraient des incidences notables sur l'environnement, mais pour des raisons purement personnelles. Il incombe donc à l'autorité compétente de trancher et de faire la part des choses entre des observations liées à l'intérêt public et celles basées sur des intérêts purement personnels en vue de la rédaction de la conclusion motivée.

Selon le présent article, les projets d'infrastructures de transports visés sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans un contexte de simplification administrative, la Chambre des Métiers regrette que les autres projets tombant sous le champ d'application du présent projet ne puissent bénéficier de la dispense d'autorisation accordée aux projets d'infrastructures de transports. Ainsi, elle ne saurait accepter que pour un projet spécifique un maître d'ouvrage doive réaliser plusieurs procédures similaires, notamment celles ayant pour objectif d'évaluer ses incidences sur l'environnement.

*

Par sa lettre du 10 juillet 2017, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après « la directive »).

Il réalise la refonte en un seul texte légal des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement. C'est ainsi que le projet désintègre l'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation des établissements classés, des infrastructures de transport et du remembrement rural. En vue de se conformer aux exigences de la directive, l'évaluation des incidences devient une procédure à part entière. Afin de rétablir le lien entre les autorisations de développement et l'évaluation des incidences, la conclusion motivée par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales doit être incluse dans les décisions en matière des établissements classés, de la protection de la nature et des ressources naturelles, de l'eau, ainsi que du remembrement rural.

Si la Chambre des Métiers salue en principe cette simplification des textes légaux, encore faudra-t-il que celle-ci se matérialise dans la pratique. C'est ainsi qu'elle se pose une série de questions en relation avec le projet sous avis.

Champ d'application

Vu le temps nécessaire pour parcourir la présente procédure, avec notamment une vérification préliminaire par l'autorité compétente dans un délai de 90 jours, de même qu'au regard des coûts qu'elle risque de générer, notamment par la confection du rapport d'évaluation par une personne agréée, la Chambre des Métiers se permet d'insister sur le fait que seuls des projets aux dimensions importantes

et/ou qui de par l'activité en résultant risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, devraient tomber sous le champ d'application de la présente législation.

Ainsi, le règlement grand-ducal déterminant en fait le champ d'application du projet de loi devrait prévoir des seuils et critères qui sont de nature à éviter que des projets de faible envergure soient soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose ou qu'il soit d'office procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Rapport d'évaluation

Si la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la disposition selon laquelle « *les autorités disposant d'informations appropriées [...] mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage* » elle regrette que le projet sous avis ne précise nullement de quelle façon cette mise à disposition devrait s'opérer en pratique, de sorte que ce principe risque de rester lettre morte.

Information et participation du public

La Chambre des Métiers partage la conviction que la participation du public au processus décisionnel renforce la transparence de celui-ci et répond à l'obligation de rendre des comptes aux citoyens concernés. Selon elle, l'expérience montre toutefois que nombre de personnes s'opposent parfois à des projets spécifiques pour des raisons purement personnelles, distinctes des considérations environnementales. Il incombe donc à l'autorité compétente de trancher et de faire la part des choses entre des observations liées à l'intérêt public et celles basées sur des intérêts purement personnels en vue de la rédaction de la conclusion motivée.

Infrastructures de transport : dispense d'autorisation

Selon le présent article, les projets d'infrastructures de transports visés sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans un contexte de simplification administrative, la Chambre des Métiers regrette que les autres projets tombant sous le champ d'application du présent projet ne puissent pas bénéficier de la dispense d'autorisation accordée aux projets d'infrastructures de transports. Ainsi, elle ne saurait accepter que pour un projet spécifique un maître d'ouvrage doive réaliser plusieurs procédures similaires, notamment celles ayant pour objectif d'évaluer ses incidences sur l'environnement.

Par la suite, la Chambre des Métiers se permet de commenter les principaux articles du projet de loi sous avis.

*

1. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 3. Champ d'application

Le présent article définit le champ d'application de la future loi.

Tout d'abord, des projets, dont la liste est établie par règlement grand-ducal, sont soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement.

D'autres types de projets, prévus par le même règlement grand-ducal peuvent tomber sous l'un des trois régimes suivants :

- lorsque les seuils ou critères de l'annexe I sont atteints, il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;
- si les seuils ou critères minima de l'annexe I sont atteints, un examen cas par cas est réalisé pour déterminer si une évaluation s'impose ;
- en l'absence de seuils ou critères, il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation est à effectuer.

La Chambre des Métiers exige que les seuils et les critères mentionnés dans le prédit règlement grand-ducal soient de nature à éviter que des projets de faible envergure doivent être soumis à un examen cas par cas ou qu'il soit d'office procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Ad article 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

L'article 4 traite d'un sujet qui préoccupe la Chambre des Métiers dans le contexte de la politique de simplification administrative, à savoir la coordination entre différentes procédures, et ce d'autant plus si ces procédures poursuivent des objectifs sinon identiques, du moins similaires.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la démarche à suivre pour des projets qui tombent sous le champ d'application du présent projet de loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans ce cas, l'autorité compétente « *veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement* ».

D'après la Chambre des Métiers cette disposition s'apparente plutôt à une déclaration d'intention, alors qu'elle est dénuée de toute valeur normative. Le fait que l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures signifie-t-il qu'il n'existe pas d'obligation de l'autorité dans ce chef ? De quelle manière cette coordination est-elle réalisée concrètement ?

Selon l'article 4, l'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de loi modifiée du 19 janvier 2004 feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par le projet de loi sous avis.

D'après la lecture de la Chambre des Métiers, il semble que deux procédures poursuivant des objectifs sinon identiques, du moins similaires, continuent à coexister : l'évaluation sommaire avec le cas échéant l'évaluation prévue par la législation sur la protection de la nature et celle prévue par le présent projet. Une seule enquête publique serait menée qui vaudrait pour les deux procédures précitées.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande si une procédure unique qui satisfasse aux critères posés par les deux législations ne pourrait pas être prévue.

Ad article 6. Vérification préliminaire

La Chambre des Métiers regrette tout d'abord l'emploi de terminologies différentes dans la directive et le projet qui est censé la transposer. Ainsi, si la directive prévoit sous certaines conditions une « détermination » ayant pour but d'analyser s'il y a lieu de procéder à une EIE, le projet parle alternativement d'une « vérification préliminaire », et, au paragraphe 3, de « détermination ». Afin d'éviter toute confusion, la Chambre des Métiers insiste sur l'harmonisation des termes employés par le projet sous avis, tout en exprimant une préférence pour celui de « vérification préliminaire ».

Ad article 7. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des Incidences sur l'environnement

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le fait que les auteurs du projet aient saisi la faculté leur réservée par la directive pour rendre obligatoire l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. En effet, la directive prévoit un régime où le prédit avis est rendu à la demande du maître d'ouvrage tout en disposant que « *Les États membres peuvent également exiger que les autorités compétentes rendent un avis [...] que le maître d'ouvrage le requière ou non.* »¹

Idéalement, cet avis devrait guider le maître d'ouvrage dont le projet est soumis à une EIE en ce qui concerne les éléments à analyser et le niveau de détail requis.

Ad article 8. Rapport d'évaluation

Vu le temps nécessaire pour parcourir la présente procédure, de même qu'au regard des coûts qu'elle risque de générer, notamment par la confection du rapport d'évaluation par une personne agréée, la Chambre des Métiers se permet d'insister que seul des projets aux dimensions importantes et/ou qui

¹ Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive

de par l'activité en résultant risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, devraient tomber sous le champ d'application de la présente législation.

Si, dans un contexte de simplification administrative, elle accueille favorablement le principe selon lequel il convient d'éviter des doubles emplois, de quelle manière le maître d'ouvrage pourra-t-il tenir compte « *dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes* » ? La Chambre des Métiers regrette le caractère très vague de cette disposition.

Si la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la disposition selon laquelle « *les autorités disposant d'informations appropriées [...] mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.* », elle regrette que le projet sous avis ne précise nullement de quelle façon cette mise à disposition devrait s'opérer en pratique, de sorte que ce principe risque de rester lettre morte. De ce fait, elle insiste à ce que les auteurs décrivent la procédure à appliquer dans ce cas précis.

Ad article 9. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

En ce qui concerne les autres autorités à consulter sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, la Chambre des Métiers regrette que les auteurs s'éloignent du libellé de l'article 6, paragraphe 1 de la directive. Ainsi, elle demande à ce que la première phrase du présent article prenne la teneur suivante :

« Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 5 en matière d'environnement ou en raison de leurs compétences locales. »

Ce libellé assurerait que les communes concernées par un projet spécifique soient consultées.

Vu l'organisation territoriale du Luxembourg, il convient d'omettre la dimension régionale prévue par la directive.

La Chambre des Métiers prend acte de ce que ces autorités sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet.

La directive accordant aux Etats membres une certaine latitude en leur conférant le soin de fixer les modalités de cette consultation, la Chambre des Métiers approuve le délai de 3 mois endéans duquel les autorités consultées devront émettre leur avis.

Par ailleurs, elle approuve le fait qu'en matière d'infrastructures de transports, le ministre ayant l'aménagement du territoire soit consulté d'office, alors que le domaine du transport relève de ses compétences.

Ad article 10. Information et participation du public

Le présent article prévoit une enquête publique en deux étapes. Des informations sont communiquées à un stade précoce de la procédure à travers des avis insérés dans 4 journaux quotidiens. Dans un deuxième stade, le public est informé sur le projet lui-même, ses retombées possibles sur l'environnement, ainsi que sur les possibilités de consultation du dossier et les démarches à suivre pour formuler des observations.

Si la Chambre des Métiers partage la conviction que la participation du public au processus décisionnel en renforce la transparence et répond à l'obligation de rendre des comptes aux citoyens concernés, l'expérience montre toutefois que nombre de personnes s'opposent à des projets spécifiques, non pas parce que ces derniers auraient des incidences notables sur l'environnement, mais pour des raisons purement personnelles. Il incombe donc à l'autorité compétente de trancher et de faire la part des choses entre des observations liées à l'intérêt public et celles basées sur des intérêts purement personnels en vue de la rédaction de la conclusion motivée.

Ad article 11. Consultation transfrontière

La Chambre des Métiers constate que des erreurs matérielles se sont glissées dans le présent article et en demande le redressement.

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre des Métiers regrette que le présent article ne détermine pas de délais fixes, mais se réfère au contraire à la notion de « délai raisonnable », revêtant un caractère très subjectif. Or, elle concède que les présentes dispositions doivent pouvoir s'appliquer

à des projets de nature très divergente et impliquent des pays dont le cadre légal et réglementaire peut diverger de celui du Luxembourg.

Ad article 12. Conclusion motivée

La directive ne prescrivant pas de délai fixe, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la disposition prévoyant un délai de 3 mois endéans duquel l'autorité compétente doit rédiger et transmettre la conclusion motivée le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet, ainsi qu'au maître d'ouvrage.

Ad article 13. Comité interministériel

La Chambre des Métiers prend acte de l'institution d'un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler le cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Elle est d'avis que ce comité devrait jouer un rôle important dans l'analyse de la mise en œuvre de la présente procédure et formuler dans ce contexte des propositions d'amélioration, si besoin en était.

Ad article 14. Infrastructures de transport

La présente section a trait à l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes, ainsi que leur autorisation.

La Chambre des Métiers prend acte du fait que sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructure de transport au présent projet, même s'il n'est pas explicitement visé par le règlement grand-ducal dont question à l'article 3 qui définit son champ d'application.

Ad article 16. Information et consultation du public

Concernant l'enquête publique, la Chambre des Métiers constate une divergence entre celle prévue dans la première section du projet et celle s'appliquant aux infrastructures de transport. Alors que, dans le premier cas, conformément à l'article 10, paragraphe 3, « *tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente [...]* », dans le second cas « *les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique* ».

Les auteurs ne justifient point cette dissymétrie dans le commentaire des articles.

Ad article 17. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en Conseil

De l'avis de la Chambre des Métiers, la procédure prévue en relation avec les mesures compensatoires à réaliser n'est pas claire, dans la mesure où le deuxième alinéa prévoit que le Gouvernement en Conseil prend, entre autres, une décision quant à l'envergure de ces mesures, alors que, d'après le dernier alinéa, « *[...] le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires [...]* ».

Ad article 21 Dispense d'autorisation

Selon le présent article, les projets d'infrastructures de transports visés sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans un contexte de simplification administrative, la Chambre des Métiers regrette que les autres projets tombant sous le champ d'application du présent projet ne puissent pas bénéficier de la dispense d'autorisation accordée aux projets d'infrastructures de transports. Ainsi, elle ne saurait accepter que pour un projet spécifique, un maître d'ouvrage doive réaliser plusieurs procédures similaires, notamment celles ayant pour objectif d'évaluer ses incidences sur l'environnement.

Ad article 22. Durées de validité

La Chambre des Métiers constate que le projet fixe à 5 ans la durée de validité de la décision de détermination, de l'avis de l'autorité compétente et de la conclusion motivée.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Ad article 23 Recours

Le paragraphe 1er vise la règle générale qui ouvre un recours en reformation devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de quarante jours.

Le deuxième paragraphe propose d'instaurer un recours contre les décisions administratives déterminant la nécessité ou non d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Comme le référé en matière de « commodo », le délai de recours prévu est également de trente jours ; et les ordonnances du président du Tribunal administratif prises en cette matière ne sont pas susceptibles d'appel. La Chambre des Métiers estime qu'il est utile de préciser qu'il s'agit d'un référé et propose la formulation comme suit : « un *recours par voie de référé* est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, ... » .

Ad article 25

Le présent article modifie le contenu de la demande d'autorisation pour tenir compte du fait que la procédure d'évaluation des incidences est dissociée de la procédure d'autorisation « commodo ».

Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant du présent projet qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d)² dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

Ad article 27

Le présent article prévoit l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation « commodo ».

Ad article 33

L'article 33 prévoit que pour les projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre du présent projet de loi, l'évaluation des incidences prévue par la loi du 19 janvier 2004 dans son article 12 est effectuée selon les conditions et modalités prévues par le projet de loi sous avis.

Selon la lecture de la Chambre des Métiers la disposition signifierait que seule une évaluation des incidences serait à réaliser.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 31 janvier 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement;

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/07

N° 7162⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 6 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 31 janvier 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Les oppositions formelles émises à l'égard des articles 1^{er}, 4, 11 (nouvel article 9) et 37 (nouvel article 36) du projet initial, et pour lesquels la commission parlementaire a suivi les observations du Conseil d'État, peuvent être levées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1, portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3), permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle y formulée.

Amendement 2

L'amendement 2, portant sur l'article 6 initial (nouvel article 4), permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle y formulée.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement apporté au nouvel article 12 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle visant l'article 14 initial.

Amendement 5

L'amendement apporté au nouvel article 14 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle visant l'article 16 initial.

Amendements 6 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Par l'amendement sous avis, la commission parlementaire entend compléter les articles 32, 60 et 61 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (dossier parl. n° 7048). Or, il n'est pas de bonne technique législative de proposer, par amendements, des modifications au libellé d'un autre projet de loi. Le Conseil d'État suggère de reprendre les amendements proposés au projet de loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles et de veiller à une mise en vigueur concomitante des deux projets.

Par ailleurs, le libellé de l'amendement appelle les observations suivantes :

D'abord, le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 à insérer à l'article 32 de la loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles de la façon suivante :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article ainsi que les conclusions qui en résultent. »

Ensuite, les modifications que l'article 32 du projet sous avis est appelé à apporter à l'article 60, paragraphe 2, du projet de loi du [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles sont redondantes par rapport à l'article 9 du projet sous avis. En effet, l'article 9 du projet de loi est d'application générale ; l'article 32 devient dès lors superfluetoire et peut être supprimé.

Par ailleurs, l'amendement sous avis répond à l'opposition formelle dont faisait l'objet l'article 4 initial, qui peut dès lors être levée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Dans la mesure où il est donné suite aux observations du Conseil d'État formulées à l'endroit de l'amendement 4, l'intitulé du projet de loi est à adapter. Il y aura lieu de supprimer le point 3°, et de renuméroter le point 4° actuel en point 3°.

Le Conseil d'État note qu'au nouvel article 10, la commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'État. Or, dans son avis du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait également proposé de remplacer, à travers tout le texte, les termes « autorité compétente » par celui de « ministre ». La commission parlementaire n'ayant pas retenu cette suggestion, le Conseil d'État propose de remplacer également, à la première phrase de l'article 10, le terme « ministre » par ceux d'« autorité compétente ».

Amendement 2

Il y a lieu de faire précéder, au paragraphe 4, les termes « site internet » par le l'article défini « le ».

Amendement 3

Il convient de remplacer les termes « la date visée au paragraphe 1^{er}, lettre II » par ceux de « la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/08

N° 7162⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2018)

Les amendements parlementaires sous rubrique apportent une série de changements au projet de loi n°7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après le « projet de loi »). Dans son avis du 22 août 2017¹, la Chambre de Commerce émettait une position plutôt favorable et saluait la transposition fidèle de la directive 2014/52/UE² en droit national. L'objectif du projet de loi consiste à créer une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE), proposant ainsi une simplification administrative pour les porteurs de projet.

Quant à l'amendement 2 portant sur l'article 6 (nouvel article 4), la Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs aient introduit un accusé de réception de demande et un délai pour fournir les informations manquantes. Cet ajout donne désormais plus de certitude au maître d'ouvrage pour compléter son dossier. En outre, l'amendement fixe désormais un délai de prolongation de 40 jours à l'autorité compétente pour clôturer un dossier dans le contexte de la vérification préliminaire. De manière générale, la Chambre de Commerce salue le fait d'avoir précisé le délai de prolongation maximum à respecter, même si elle aurait préféré un délai de prolongation plus court pour réduire le temps d'attente.

Par contre, la Chambre de Commerce déplore toujours l'important pouvoir discrétionnaire laissé aux autorités compétentes pour l'évaluation des projets au cas par cas. Dans son avis du 22 août 2017, la Chambre de Commerce plaidait pour que les projets soumis à une EIE au cas par cas puissent résulter d'une décision gouvernementale ou interministérielle (p.ex. environnement, économie, intérieur, infra-

1 Avis de la Chambre de Commerce du 22 août 2017: http://www.cc.lu/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/detail/?user_ccavis_pi1%5Bs%5D=%C3%A9valuation%20des%20incidences%20sur%20l%27environnement&user_ccavis_pi1%5Bsubmit%5D=Rechercher&user_ccavis_pi1%5BshowUId%5D=3611.

2 La Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/90/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : <http://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0052&from=EN>.

structures, logement) et non d'une décision isolée d'une seule administration. En même temps, si une évaluation des dossiers par décision commune entre plusieurs ministres devrait se faire, il importe de veiller à ce que le processus de décision commune ne soit pas freiné par des délais additionnels ou par des blocages éventuels pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique environnementale et la politique économique par exemple).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

7162/09

N° 7162⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(28.3.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 août 2017 par la Ministre de l'Environnement

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 janvier 2018.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 22 août 2017 et 31 janvier 2018. La Fédération des industriels luxembourgeois et le Président du Tribunal administratif ont quant à eux émis leur avis respectif les 19 septembre et 5 décembre 2017.

Le 18 octobre 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri KOX comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

En date du 31 janvier 2018, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 6 mars 2018. La Commission a examiné cet avis complémentaire au cours de ses réunions des 14 et 21 mars 2018.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 28 mars 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union comme celle du Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du « pollueur payeur ». Il convient de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision.

Il apparaît nécessaire que les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés au niveau de l'UE en ce qui concerne, notamment, les projets publics et privés qui devraient être soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage et le contenu de l'évaluation. Les États membres de l'UE peuvent établir des règles de protection de l'environnement plus strictes.

Conformément à l'actuel Programme gouvernemental, le projet de loi permet une simplification administrative par la refonte en un seul texte légal des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d'éviter la démultiplication d'études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales, doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l'autorisation des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

- Les projets qui sont soumis d'office à une EIE ;
- Les projets soumis d'office à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à limiter l'obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'EIE (« scoping »).

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 janvier 2018 le Conseil d'État exprime différentes oppositions formelles pour transposition incomplète ou incorrecte de la directive 2011/92/UE ainsi que pour parer à des insécurités juridiques.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018 et suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 31 janvier 2018, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles.

*

V. AVIS DES CHAMBRE PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (22 août 2017)

De manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi. Cependant, elle regrette l'absence d'une disposition détaillant clairement la séquence des procédures d'enquêtes publiques. Ainsi, elle juge plus opportun de prévoir une procédure plus claire lorsque les projets sont soumis à une double enquête publique et en appelle à une certaine flexibilité et une rationalisation des procédures.

La Chambre de Commerce estime qu'une importante marge de manœuvre est accordée aux autorités compétentes et regrette l'absence d'une décision interministérielle ou gouvernementale afin de prendre en compte des considérations plus larges.

Elle juge les délais fixés et la liberté donnés aux autorités compétentes en matière d'extension des délais incompatibles avec les exigences d'efficacité et de transparence et regrette de ne pas avoir été saisie simultanément pour le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal à venir, mentionné dans le projet sous avis à diverses reprises.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses considérations.

Avis de la Chambre des Métiers (31 janvier 2018)

Dans son avis la Chambre des Métiers soulève la durée considérable et les coûts concernant cette procédure d'évaluation pour insister sur le fait que seuls des projets aux dimensions importantes et/ou qui de par l'activité en résultant risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, devraient tomber sous le champ d'application de la présente législation. Partant, elle propose d'élargir le domaine des projets qui puissent bénéficier de la dispense d'autorisation accordée par le texte actuel aux seuls projets d'infrastructures de transports.

Avis de la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL)

Dans son avis du 19 septembre 2017 la FEDIL fait trois propositions de modification :

1. Prévoir une disposition dans la loi relative aux établissements classés qui stipulerait que, pour un dossier concerné par l'EIE, l'enquête publique 'Commodo' puisse être effectuée parallèlement à l'enquête publique en exécution de la législation EIE.
2. Mettre à disposition un schéma décrivant le flux des procédures EIE et leurs interrelations avec d'autres procédures.
3. Pour les projets soumis au cas par cas à une EIE, prévoir une disposition dans la loi stipulant que la décision de soumettre les projets en question à une EIE devra constituer une décision gouvernementale ou une décision interministérielle et non une décision isolée d'une seule administration.

Avis du Président du Tribunal administratif

Dans son avis spontané du 5 décembre 2017, le Président du Tribunal administratif souligne que la voie de recours contre la décision de détermination prévue à l'article 23 (2) se heurte aux principes essentiels des recours en contentieux administratif, à savoir le principe de collégialité, le principe du double degré de juridiction ainsi que le principe de la procédure écrite. Sur ce point d'un juge unique, Monsieur le Président du Tribunal administratif ne peut pas accepter les justifications avancées des auteurs du texte et partant donne un avis négatif au projet de loi.

De façon générale et tout en soulignant que Monsieur le Ministre de la Justice se rallie à ces considérations, Monsieur le Président du Tribunal administratif s'interroge sur les nécessités à l'avenir de

mieux mettre en évidence au niveau de la fiche d'évaluation de l'impact de projets de loi et de règlement les incidences sur les procédures administratives contentieuses et non contentieuses.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose l'article premier, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE. Le paragraphe 2 précise l'articulation entre l'évaluation et les autorisations. Il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

(2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 1^{er} car il est purement descriptif et sans apport normatif. Le paragraphe 2 appelle deux observations de la part du Conseil d'État :

- En premier lieu, tel qu'il est formulé, ce paragraphe restreint le champ d'application de la loi sous rubrique par rapport à ce qui est prévu dans la directive 2011/92/UE. En effet, la directive 2011/92/UE prévoit, de façon précise, les projets qui sont soumis aux évaluations des incidences sur l'environnement. Or, le paragraphe 2 restreint l'application de la procédure aux seuls projets « tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre » de différentes autres législations luxembourgeoises qui, pour le surplus, ne sont pas renseignées avec précision. Par l'introduction de ces deux conditions cumulatives, le champ d'application des procédures prévues par la directive 2011/92/UE est restreint. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement au libellé pour transposition incomplète de la directive 2011/92/UE.
- En second lieu, le Conseil d'État note que les articles 27, 31, 33 et 35 modifient respectivement la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, et cela de façon à rendre applicable la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le projet de loi sous rubrique chaque fois que des projets tombent sous le champ d'application des lois énumérées ci-avant. Partant, le Conseil d'État considère le projet de loi comme la future loi générale qui régit les évaluations des incidences sur l'environnement et à laquelle il sera renvoyé lorsqu'une telle évaluation est requise dans une des lois précitées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'énumérer spécifiquement les domaines couverts par ces lois dans la loi en projet.

Partant, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 1^{er} et de renuméroter en conséquence les articles subséquents. La Commission fait sienné cette proposition.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

L'article sous rubrique reprend une série de définitions.

Au point 3, le Conseil d'État note que le terme « autorisation » est défini différemment dans la directive 2011/92/UE, dans la mesure où celle-ci précise que c'est « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet » (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive). Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de compléter le libellé de la définition sous revue en indiquant précisément par quelles instance ou autorité les autorisations sont décidées.

Au point 4, les termes « conformément à la législation nationale ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » sont repris tels quels de la directive 2011/92/UE, alors qu'il s'agit de transposer ladite disposition en précisant ce qu'il faut entendre par la notion de « public ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du point 4 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose de libeller celui-ci de la façon

suivante : « 4. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 5, le Conseil d'État demande également de voir préciser la disposition concernant les « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne ». En effet, il y a lieu d'indiquer avec précision les conditions à remplir par lesdites associations. À cet effet, le Conseil d'État propose de se référer aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autorité compétente » par ceux de « le ministre » et de procéder ainsi à travers l'ensemble du texte afin d'en accroître la lisibilité. La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion, estimant que les termes retenus par les auteurs du projet de loi sont plus appropriés.

Le Conseil d'État émet en outre quelques remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° « projet » :

- a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

5° « public concerné »: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;

6° « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;

7° « évaluation des incidences sur l'environnement »: un processus constitué de:

- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2;
- b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9;
- c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8 ;
- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. À cet effet, il prévoit différents types de projets. Un premier type de projet est soumis d'office à une évaluation des incidences environnementales. La liste de ces projets est arrêtée par un règlement grand-ducal. Pour les autres projets, le

même règlement grand-ducal est censé les partager en trois régimes différents selon les critères retenus à l'annexe I du projet de loi. Soit une évaluation s'impose parce que les critères ou seuils définis à l'annexe I sont atteints, soit il est procédé à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, soit il est procédé, en l'absence de critères, à un examen au cas par cas dans le but de savoir si une évaluation s'impose le cas échéant.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 4 prévoit que, de façon générale, les projets ou les parties de projets qui ont pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, ne sont pas couverts par les dispositions du projet de loi. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE prévoit que les « États membres peuvent décider, au cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets » mentionnés ci-avant, « s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins ». Les auteurs du projet ayant affiché la volonté de réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions concernant les évaluations des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État présume que les auteurs n'ont pas l'intention de lui soumettre pour avis un projet de loi réglant plus spécifiquement les projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Or, d'après la lecture que fait le Conseil d'État du libellé de la directive 2011/92/UE, celle-ci n'autorise pas les États membres à dispenser d'office les projets mentionnés de l'évaluation environnementale, mais seulement au cas par cas, c'est-à-dire par décision individuelle et seulement si la législation nationale le prévoit. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 4 en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. Il propose de reprendre plus fidèlement le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive de la façon suivante : « (4) Le ministre peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur encontre. ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition, sauf en ce qui concerne le terme « ministre » qui est remplacé par les termes « autorité compétente ».
- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient une autre dérogation à ce régime pour les projets soumis d'office à l'évaluation environnementale qui sont soumis à un examen au cas par cas, si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes. Cette dérogation se trouve justifiée d'après le point 13. b) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE, selon lequel les projets soumis d'office à une évaluation environnementale peuvent être évalués soit au cas par cas, soit sur base de seuils ou de critères fixés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. Le Conseil d'État demande cependant de reprendre de façon fidèle le texte de la directive 2011/92/UE en libellant le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas. ». La Commission fait sienne cette proposition.
- D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser avec précision l'article et le paragraphe concernés de la manière qui suit : « (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ».

L'article se lira comme suit :

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;

c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Article 4

Cet article a pour objet d'assurer la coordination du « contenu » et des « procédures » des évaluations des incidences des projets tombant dans le champ d'application de la loi en projet, ou de la loi précitée du 19 janvier 2004 ou encore de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il se lit comme suit :

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État est d'avis qu'un libellé tel que « l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés » n'a pas de portée normative. En effet, soit il s'agit d'éviter que les porteurs de projets soient amenés à suivre des procédures identiques à l'adresse de différentes administrations – dans ces conditions, la disposition est superfétatoire, car sans aucun effet contraignant, et est dès lors à supprimer –, soit il est entendu que, dans le cas de procédures similaires mais non entièrement identiques, le choix de la procédure à suivre revient à l'administration. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit clarifié pour que la disposition sous revue qui, dans sa version actuelle, admet des lectures différentes, ne soit plus source d'insécurité juridique. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et insiste à voir supprimé l'article sous rubrique dans son ensemble. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article détermine les facteurs à analyser par l'évaluation des incidences. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6, et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;

4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article s'applique aux projets pour lesquels une vérification préliminaire s'impose afin de déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire : « (1) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 (...) ».
- Au paragraphe 3, le libellé n'indique pas si le porteur de projet est informé du fait que toutes les informations prévues au paragraphe 1^{er} ont été fournies. Or, ce n'est qu'à partir du moment où toutes ces informations sont réunies que commence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours dont dispose l'administration pour procéder à l'étude préliminaire. Afin d'éviter des recours inutiles, le Conseil d'État demande que le porteur de projet soit informé de la réception du dossier ainsi que des compléments d'information qu'il aura à fournir, le cas échéant. À cette fin, le Conseil d'État propose de compléter le dispositif par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le ministre accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de XX mois à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. »

- Le Conseil d'État note que le texte ne prévoit pas de délai maximal pour le report de la décision administrative dite « de détermination ». En annonçant au porteur du projet la prolongation du délai pour la prise de la décision dite « de détermination », l'administration doit, certes, lui communiquer une nouvelle date limite, sans que le texte sous rubrique précise la durée maximale de prolongation. Dans l'intérêt d'une bonne administration, le Conseil d'État estime qu'il est utile de prévoir dans le dispositif une limite maximale de prolongation.
- Finalement, le texte ne précise pas ce qu'il adviendra au cas où l'administration ne prend pas de « décision de détermination » dans le délai imparti, tout en s'abstenant d'informer le porteur de projet de la prolongation du délai. Or, la directive 2011/92/UE prévoit que les États membres « veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible ». Par conséquent, il y a lieu, selon le Conseil d'État, de prévoir, dans les cas où la nécessité d'une évaluation se décide au cas par cas et en l'absence d'une décision de détermination par l'administration, que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise.

Les membres de la Commission décident de tenir compte des remarques du Conseil d'État en remplaçant le paragraphe 3 initial par deux paragraphes 3 et 4. Pour le paragraphe 3, la proposition de texte du Conseil d'État introduit un accusé de réception de la demande et un délai pour le maître d'ouvrage pour compléter son dossier. Suite aux remarques du Conseil d'État, les demandes non complètes dans le délai de 90 jours à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. Le nouveau paragraphe 4 suit le Conseil d'État en son avis en limitant le délai de prolongation à 40 jours. Les membres de la Commission ne peuvent cependant pas suivre le Conseil d'État en sa proposition que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise en l'absence d'une décision de détermination par l'administration. En effet la directive prévoit que la décision doit être formellement motivée. Cette obligation exclut donc une autorisation tacite en cas de silence de l'autorité compétente.

L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai **de quarante jours au maximum** pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article règle la façon suivant laquelle le maître d'ouvrage est informé sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article concerne le rapport d'évaluation.

Le Conseil d'État demande de supprimer le point 2 du paragraphe 3, car il est sans valeur normative supplémentaire. Il demande en outre de supprimer la préposition « à » entre les termes « afin d'assurer l'exhaustivité et » et les termes « la qualité du rapport ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; et

~~2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.~~

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article formalise le fait de consulter d'autres autorités concernées sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le Conseil d'État se borne à suggérer une modification d'ordre purement légistique, que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article organise la participation effective du public à l'élaboration de l'évaluation des incidences et par conséquent à la prise de décisions.

Le Conseil d'État se demande si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Il propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis comportant les informations visées au paragraphe 2 alors que ces informations sont à mettre à la disposition du public « sans délai », conformément audit paragraphe. Finalement, il demande de préciser à l'endroit du paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « ces dernières ». S'agit-il des informations énumérées au paragraphe 2 ou bien du site électronique et des lieux où les données peuvent être consultées ? Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit des informations visées au paragraphe 2 et il propose dès lors de formuler le paragraphe comme suit : « (2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées (...) ».

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet ». La Commission décide cependant de maintenir le texte initial. Toujours au paragraphe 2, point 8, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La commission parlementaire décide d'amender le deuxième paragraphe de cet article afin de clarifier le moment de l'envoi des informations aux communes pour mise à disposition du public. La nouvelle formulation prévoit qu'un seul envoi. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1^{er}, point 3 **et sont simultanément transmises aux communes concernées:**

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. **Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visées au paragraphe 1^{er}, lettre 2.**

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à remplacer les termes « la date visée au paragraphe 1^{er}, lettre 2 » par ceux de « la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2 ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article reprend les obligations de l'article 7 de la directive en les adaptant au principe de l'application territoriale de la loi.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 1^{er}, est incompréhensible. Dans un souci de lisibilité, il doit être intégralement reformulé afin de tenir compte des multiples fautes d'orthographe et erreurs typographiques qui s'y sont glissées. Il y a lieu de reprendre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, afin d'écrire : « Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :
1° une description du projet (...) ».
- Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'accorder les adjectifs au pluriel, pour écrire « des autorisations susceptibles d'être prises ».
- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient que les modalités des paragraphes 1^{er} à 4 « peuvent être précisées (...) par les États membres ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 5 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose dès lors de libeller le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8,

de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2. ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Article 12 initial (nouvel article 10)

Cet article est relatif à la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales et qui doit être incluse dans les autorisations. L'article autorise également l'autorité compétente à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il est superflu de préciser le délai dans lequel l'autorité doit « rédiger » sa conclusion. Il est, au contraire, important de connaître à quel moment, au plus tard, elle doit remettre sa conclusion respectivement aux autorités appelées à autoriser le projet et au maître d'ouvrage. La formulation « dans les trois mois de la phase de consultation du public » est imprécise dans la mesure où le texte ne précise pas à quel moment de la phase de consultation, laquelle s'étend sur trente jours, le délai de trois mois commence à courir. On peut supposer que les auteurs visent la date d'expiration dudit délai de trente jours. Ainsi, l'autorité compétente disposerait du temps nécessaire pour tenir compte des résultats des consultations prévues à l'article 9 et la conclusion interviendrait au plus tard trois mois après la fin de la consultation du public. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État

propose de rédiger la première phrase de l'article sous rubrique comme suit : « Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 11, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. (...) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Article 14 initial (nouvel article 12)

Cet article délimite le champ d'application de la deuxième section en reprenant les articles 1 et 3 de la loi du 29 mai 2009 précitée. Le champ d'application est élargi aux infrastructures portuaires. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport.

Le Conseil d'État note ce qui suit :

- À l'alinéa 1^{er}, il faut préciser le texte comme suit : « Les articles 13 à 19 visent (...) ».
- L'alinéa 2 est inintelligible, au point de constituer une insécurité juridique. Dans le commentaire des articles, les auteurs disent vouloir s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Le libellé est toutefois incomplet ; le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous sa forme actuelle.

À la lecture de ces critiques, les membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique pour le libeller comme suit :

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des **catégories de** projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. **Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.**

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Afin de répondre aux recommandations du Conseil d'État, le deuxième alinéa est complété en reprenant la disposition de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Afin de faire répondre aux remarques de la Haute Corporation à l'égard des obligations du maître d'ouvrage sous la section 2, la notion de maître d'ouvrage a été précisée, sur base de l'article 2, paragraphe 4 de la loi actuellement en vigueur en la matière (loi du 29 mai 2009).

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 15 initial (nouvel article 13)

Cet article définit le contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets visés par la section 2. L'article reprend les informations visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe de la loi du 29 mai 2009 précitée.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er} est énumérée une série de « précisions » que le maître d'ouvrage doit fournir « en complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit d'informations que les auteurs considèrent comme non comprises parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, prévoit au point 2 « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Aux yeux du Conseil d'État, cette description ne comprendrait pas « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendues (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » ou « une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) », telles que celles-ci sont prévues aux points 3 et 4 du paragraphe 1^{er}. Tout en reconnaissant que les points énumérés ont leur origine dans l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et se retrouvent à l'annexe III du projet de loi, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la formulation et l'agencement des dispositions sous revue par rapport à celles de l'article 8, afin de ne pas vider de tout contenu les exigences y prévues. La Commission décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État et de maintenir l'article inchangé :

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée

du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Article 16 initial (nouvel article 14)

Cet article concerne les modalités spécifiques de la consultation du public dans le cadre des projets visés par la section 2.

Le Conseil d'État propose de libeller les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante : « (...) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables. » La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État constate que les auteurs innovent par rapport à la législation en vigueur en impliquant directement le maître d'ouvrage dans les procédures administratives de la consultation du public. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le maître d'ouvrage ne constitue pas nécessairement une administration publique et voit d'un œil critique l'intervention d'un opérateur privé dans une procédure publique de consultation. En outre, le texte, tel qu'il est proposé au paragraphe 2, pose problème à plusieurs égards :

- À l'alinéa 1^{er}, les auteurs indiquent que les informations prévues à l'article 10, et dont la mise à disposition tombe sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est à charge de celui-ci, sont « déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins ». Il est à noter que le texte envisage l'hypothèse d'une pluralité de communes concernées, mais ne parle que « du collège des bourgmestre et échevins » au singulier. Est-ce à dire que le collège de l'une des communes concernées (laquelle ?) est responsable de l'accomplissement régulier de la procédure ? La même question se pose au paragraphe 3. Ensuite, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception [du dossier] par la ou les communes concernées. Or, si le maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition des informations, comment le collège des bourgmestre et échevins obtient-il le dossier à déposer ? Doit-il vérifier si le dossier est conforme aux exigences légales ? Que doit-il faire si tel n'est pas le cas ? Ou est-il tenu de déposer le dossier qui lui est transmis, sans aucune vérification ? Le Conseil d'État est d'avis que la procédure d'affichage doit être précisée davantage et il insiste, à cet effet, que les auteurs s'inspirent du texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, pourquoi les auteurs ont supprimé du projet l'obligation d'afficher l'avis pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement, et suggère de reprendre cette disposition.
- À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que le dossier peut également être consulté auprès du maître d'ouvrage, sans indiquer avec précision l'endroit où cette consultation peut avoir lieu. S'agit-il du siège du maître d'ouvrage ou du bureau du chantier ? Quelle est la plus-value de cette possibilité si le maître d'ouvrage est établi à l'étranger ? Est-ce que cette possibilité de consultation est à considérer comme une publication légale ou s'agit-il uniquement d'une publication à titre d'information, donc sans incidence sur la validité de la procédure ? Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la possibilité de consultation du dossier auprès du maître d'ouvrage, à moins d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une mise à disposition pour simple information du public au siège du maître d'ouvrage ou au bureau du chantier.

Au paragraphe 3, il ne ressort pas clairement du texte proposé par qui le commissaire spécial est désigné. Le Conseil d'État demande encore une fois de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur afin d'écrire « ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet », tout en reconnaissant que dans ce cas de figure c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit décider la délégation. Il faut par ailleurs préciser que, dans le cas d'une pluralité de communes concernées, chaque collège effectue son enquête sur le territoire de sa commune. Au texte sous rubrique, il est cependant question d'un collège et d'un commissaire spécial (chaque fois au singulier) qui recueille les observations écrites et procède dans « la ou les [pluriel] communes concernées ».

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est encore le bourgmestre ou le commissaire spécial qui renvoient le dossier complet de la consultation, en six exemplaires, au ministre de l'Intérieur qui en garde une copie et transmet les autres exemplaires aux différents ministres énumérés. Le texte sous rubrique prévoit que ce dossier est « retourné », en six exemplaires, par le bourgmestre ou le commis-

saire spécial au maître d'ouvrage qui en transmet cinq exemplaires aux mêmes ministres énumérés. Dans la logique du texte, c'est par la suite seulement que le maître d'ouvrage complète ces informations par une compilation et un résumé des observations reçues sur support informatique. D'abord, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité d'impliquer encore une fois le maître d'ouvrage dans une procédure publique qui fait suite à une consultation publique et demande aux auteurs de faire abstraction de l'intervention du maître d'ouvrage dans la transmission des dossiers de la consultation. Le Conseil d'État note que, selon la procédure proposée, le ministre de l'Intérieur ne recevra plus de copie du dossier à la suite de la consultation publique et demande que cet oubli soit redressé. Ensuite, si les auteurs estiment utile que le maître d'ouvrage complète le dossier par une compilation et un résumé des observations reçues, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de le prévoir en dehors du transfert du dossier de la consultation, en précisant si les termes « sur support informatique » se rattachent aux « observations reçues » ou désignent la forme sous laquelle la compilation et le résumé doivent être mis à disposition.

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du dernier alinéa du paragraphe 3 pour être contraire au caractère personnel de la responsabilité pénale, découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu, voire démis de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc. Étant donné que le respect des délais de procédure indiqués à l'article sous examen incombe dorénavant au collège des bourgmestre et échevins, voire au maître d'ouvrage, le bourgmestre ne peut pas être tenu responsable en tant que tel d'un éventuel manquement d'une des autres parties impliquées dans la procédure. Le Conseil d'État suggère encore une fois de faire abstraction du maître d'ouvrage dans les différents actes à caractère administratif de la procédure de consultation et de se référer également à l'article 41 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 pour ce qui est de la responsabilité des échevins.

La Commission introduit un amendement en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État. La Haute Corporation avance dans son avis que l'article sous rubrique serait applicable aux projets qui ne seraient pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2. Cette lecture n'est pas correcte, en ce sens que la section 2 est applicable à tous les projets d'infrastructures de transport, qui sont également visés par l'article 2 du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, avisé le 19 janvier 2018 par le Conseil d'État, en fait d'ailleurs état.

La Commission est d'avis que la publication de l'avis et le dépôt de dossier ne s'imposent que dans les communes sur le territoire desquelles le projet sera implanté. L'affichage et le dépôt du dossier dans ces communes se justifie du fait de leur implantation sur leur territoire et de la non application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette procédure de consultation et d'information permet à ces communes de tenir compte des réclamations de ses citoyens dans sa propre prise de position. Les communes limitrophes et leurs citoyens sont informés du projet à travers les avis publiés dans les journaux et par la publication des informations sur le site internet. Ils ont également la faculté de faire part de leurs remarques à travers le site électronique ou en les adressant directement à l'autorité compétente.

La Commission a également décidé de supprimer la mise à disposition du dossier auprès du maître d'ouvrage afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État.

Le nouvel article 14 prendra la teneur suivante :

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, **la mise à disposition des les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier.** Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) **En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.** L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

~~**Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.**~~

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins **de chaque commune d'implantation**, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède ~~dans la ou les communes concernées par le projet~~ à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site électronique visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, **au ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau**, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 17 initial (nouvel article 15)

Cet article reprend l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant aux exigences de la directive, qui exige notamment la rédaction de la conclusion motivée par l'autorité compétente.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État note que le texte indique que la décision du Gouvernement en conseil est affichée pendant quinze jours dans les communes concernées. Le Conseil d'État se demande s'il s'agit de la décision intégrale avec, le cas échéant, ses annexes, ou uniquement d'un avis invitant le public à consulter la décision aux secrétariats communaux concernés. Il se demande en outre où les personnes intéressées peuvent trouver le « support électronique » qui leur permet de consulter la décision : s'agit-il du site visé à l'article 10, paragraphe 1^{er} ? Le texte manque de précision à cet égard. En outre, l'article 20 du projet a trait à l'information du public sur les décisions prises dans la présente section et comporte, par ailleurs, des dispositions à la fois plus complètes et en contradiction avec l'alinéa 4 pour ce qui est du délai de l'affichage. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de cet alinéa.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11, 15 et 16. »

Finalement, le Conseil d'État propose de subdiviser l'article sous revue en paragraphes de la façon suivante :

« (1) L'autorité compétente (...) »

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base (...) ».

La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'État. Elle décide d'amender l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} en précisant de quel support électronique il s'agit. Il est également précisé que la décision visée à l'article sous rubrique ne concerne que la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. Elle est prise par le Gouvernement en conseil. La décision visée à l'article 17 concerne, quant à elle, les conditions d'exploitation et d'aménagement et est pris par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

L'article se lira comme suit :

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site électronique visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 18 initial (nouvel article 16)

Cet article reprend l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Article 19 initial (nouvel article 17)

Cet article reprend l'article 10 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement.

Le Conseil d'État propose d'agencer les libellés des alinéas 1^{er} et 2 selon la chronologie effective de la procédure. D'abord, le ministre reçoit l'avant-projet détaillé ainsi que les données visées au dernier alinéa de l'article 17. Ensuite, il demande, le cas échéant, au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Ce n'est que par la suite qu'il détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En outre, le Conseil d'État demande que le périmètre des informations supplémentaires que le ministre peut demander soit circonscrit à l'image des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12. La Commission décide de maintenir l'article inchangé :

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de

paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Article 20 initial (nouvel article 18)

Cet article reprend l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans un souci d'amélioration de l'information du public, la Commission décide que la publication dont question à l'article 18 doit également se faire sur support électronique. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées **ainsi que sur le site électronique visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14**, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21 initial (nouvel article 19)

Cet article s'inspire de l'article 12 de la loi du 29 mai 2009 précitée en y incluant également la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Conseil d'État insiste à voir supprimer le renvoi à la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, étant donné que ladite loi a été abrogée par l'article 81 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ~~la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale~~, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Article 22 initial (nouvel article 20)

Cet article exige que l'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée et les décisions de *scoping* et *screening* soient d'actualité. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet propose de fixer la durée de validité avec possibilité de la prolonger. Le Conseil d'État se borne à faire une suggestion rédactionnelle que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Article 23 initial (nouvel article 21)

Cet article fixe les règles relatives aux recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises sur base du présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, le projet déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une telle dérogation. Étant donné que le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en rester au délai de droit commun.

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent un recours au fond contre la décision de détermination prévue à l'article 6 qui est à porter devant le président du tribunal administratif qui, selon le projet, statuerait en juge unique en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à introduire cette nouvelle procédure devant le président du tribunal administratif. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 9.1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cet article prévoit uniquement un recours en référé – et non au fond – devant le président dudit tribunal. Si cette innovation procédurale est due à la volonté des auteurs d'aboutir plus rapidement à une décision, il est préférable d'enfermer la procédure juridictionnelle dans des délais stricts, en s'inspirant de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Le texte, tel qu'il est soumis pour avis, ne prévoit par ailleurs aucun délai. Le fait de procéder par décision d'un juge unique ne constitue dès lors pas une garantie pour qu'une décision soit prise dans un bref délai et risque de se répercuter négativement sur les délais d'instruction des affaires « non urgentes », à moins de doter les tribunaux administratifs des ressources nécessaires. Le Conseil d'État met en garde contre une multiplication des procédures sans véritable justification devant le tribunal administratif et il partage les vives réticences exprimées par le président du tribunal administratif dans son avis spontané du 5 décembre 2017 quant à l'idée d'instaurer un juge unique qui statuerait quant à la forme et au fond en premier et dernier ressort.

En outre, le libellé du paragraphe 2 permet deux lectures différentes pour ce qui est de la question de savoir si le recours y prévu est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 conformément au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. D'après le Conseil d'État, cette possibilité doit être ouverte aux associations mentionnées dans les deux cas et il demande, par conséquent, de le prévoir expressément.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir cette disposition, tout en consultant la juridiction concernée.

A la lecture de ces remarques, la Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit :

Art. 21 Recours

(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.

La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 24 initial (nouvel article 22)

Cet article propose d'instaurer une sanction pénale qui semble en l'espèce plus dissuasive et effective qu'une simple mesure administrative. Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Article 25 initial (nouvel article 23)

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relatif aux documents à joindre à la demande d'autorisation commodo afin de tenir compte de la nouvelle réalité qui dissocie la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Article 26 initial (nouvel article 24)

Cet article modifie l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui disjoint la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité** »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Article 27 initial (nouvel article 25)

Cet article prévoit l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation « commodo ». Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Article 28 initial (nouvel article 26)

L'article adapte l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

La phrase débutant par les termes « Toute décision d'autorisation (...) » est incomplète et inintelligible et nécessite dès lors d'être corrigée. Le Conseil d'État propose de la libeller de la façon suivante : « Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. » La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Article 29 initial (nouvel article 27)

Cet article ajoute un article 10bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de transposer l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition de la manière qui suit :

« **Art. xx.** À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10bis est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications (...) ».

La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre d'ajouter un dernier alinéa à l'article 27. En effet, suite à la suppression de l'article 4 relatif à la coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences, il convient de compléter l'article 27 afin de garantir la transposition correcte de la directive en ce qui concerne les obligations de coordination. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10bis est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du

bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 30 initial (nouvel article 28)

Cet article adapte l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive, relatifs au contenu des autorisations. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

- « e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Article 31 initial (nouvel article 29)

Cet article modifie l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

- « Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Article 32 initial (nouvel article 30)

Cet article complète l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Articles 33 et 34 initiaux (nouveaux articles 31 et 32)

Ces articles adaptent la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art.31. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.32. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Articles 35 et 36 initiaux (nouveaux articles 33 et 34)

Ces articles adaptent la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Sauf remarque d'ordre légistique, ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 33. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24**bis** est remplacé comme suit :

« **Art. 24bis.** Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 34. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluations des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des inci-

dences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Article 37 initial (nouvel article 35)

Cet article instaure des dispositions transitoires.

Le Conseil d'État note que l'article entend instaurer, aux paragraphes 1^{er} à 3, une période transitoire pour les projets soumis avant le 16 mai 2017, impliquant que les projets soumis après cette date relèvent du projet de loi sous rubrique. Or, la référence à la date du 16 mai 2017 comporte un effet rétroactif, ce qui pose problème au regard du principe de sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'entrée en vigueur rétroactive, telle que prévue dans le projet de loi lui soumis, en ce que cette entrée en vigueur rétroactive porte en l'espèce atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi appelée à être abrogée. Il insiste à ce que la mention « avant le 16 mai 2017 » soit remplacée par les termes « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 35. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Article 38 initial (nouvel article 36)

L'article propose l'abrogation de la loi du 29 mai 2009 précitée, sous réserve des dispositions transitoires.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous objet ne comprend pas d'article 49 et, partant, la référence serait dès lors à corriger. Il suppose cependant que, dans le libellé sous examen, les auteurs ont visé les dispositions transitoires de l'article 37, paragraphes 3 et 4. Or, l'objet de ces dispositions transitoires est précisément de permettre l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009 tout en préservant certains de ses effets. La réserve dans la disposition abrogatoire est dès lors superflue et doit être supprimée. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 36. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Insertion d'un nouvel article 37

Le Conseil d'État demande d'introduire un intitulé de citation. À cet effet, il y a lieu d'insérer un article spécial à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

Art. 37. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexes

En ce qui concerne l'annexe I, le Conseil d'État suggère, au point 2, lettre v), de remplacer les termes « zones protégées d'intérêt communautaire 2000 » par les termes utilisés dans la loi précitée du 19 janvier 2004, à savoir « zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « réseau Natura 2000 » ». En outre, il demande de compléter le libellé du point 2 par une référence aux zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du 19 janvier 2004. La Commission décide de maintenir le texte initial, qui se lit comme suit :

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3**1. Caractéristiques des projets**

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;

- vii) zones à forte densité de population;
- viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de l'annexe II qui se lit comme suit :

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

Pour ce qui est de l'annexe III, point 8, le Conseil d'État demande de préciser l'acte auquel il est renvoyé en citant son intitulé exact et d'écrire, le cas échéant, « la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'annexe III se lira donc comme suit :

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;

- c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
 3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
 4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
 5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.
 6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
 7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant,

des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales*

Section I^{re} – Evaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° « projet » :
 - a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
- 2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
- 3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
- 4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

- 5° «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;
- 6° «autorité compétente»: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;
- 7° «évaluation des incidences sur l'environnement»: un processus constitué de:
- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8 ;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Art. 3. *Facteurs à analyser*

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;

4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de quarante jours au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site internet et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1^{er}, point 3 :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 2 – Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des colléges des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 16. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

*Section 3 – Dispositions spéciales***Art. 20. Durées de validité**

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 21 Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives*Section 1^{re} – Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité** »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

- 2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 – Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10*bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10*bis*.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

« e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1^{er} par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Section 3 – Loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Art.31. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.32. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte

les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Section 4 – Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Art. 33. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24bis est remplacé comme suit :

« **Art. 24bis.** Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 34. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 35. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environ-

nement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art. 36. *Disposition abrogatoire*

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Art. 37. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

*

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3

1. *Caractéristiques des projets*

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. *Localisation des projets*

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. *Type et caractéristiques de l'impact potentiel*

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indi-

cation des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, trans-frontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les inci-

dences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

Luxembourg, le 28 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/09

N° 7162⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(28.3.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 août 2017 par la Ministre de l'Environnement

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 janvier 2018.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent respectivement des 22 août 2017 et 31 janvier 2018. La Fédération des industriels luxembourgeois et le Président du Tribunal administratif ont quant à eux émis leur avis respectif les 19 septembre et 5 décembre 2017.

Le 18 octobre 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri KOX comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion.

En date du 31 janvier 2018, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 6 mars 2018. La Commission a examiné cet avis complémentaire au cours de ses réunions des 14 et 21 mars 2018.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 28 mars 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union comme celle du Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du « pollueur payeur ». Il convient de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision.

Il apparaît nécessaire que les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés au niveau de l'UE en ce qui concerne, notamment, les projets publics et privés qui devraient être soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage et le contenu de l'évaluation. Les États membres de l'UE peuvent établir des règles de protection de l'environnement plus strictes.

Conformément à l'actuel Programme gouvernemental, le projet de loi permet une simplification administrative par la refonte en un seul texte légal des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d'éviter la démultiplication d'études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales, doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l'autorisation des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

- Les projets qui sont soumis d'office à une EIE ;
- Les projets soumis d'office à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à limiter l'obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'EIE (« scoping »).

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 janvier 2018 le Conseil d'État exprime différentes oppositions formelles pour transposition incomplète ou incorrecte de la directive 2011/92/UE ainsi que pour parer à des insécurités juridiques.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018 et suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 31 janvier 2018, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles.

*

V. AVIS DES CHAMBRE PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (22 août 2017)

De manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi. Cependant, elle regrette l'absence d'une disposition détaillant clairement la séquence des procédures d'enquêtes publiques. Ainsi, elle juge plus opportun de prévoir une procédure plus claire lorsque les projets sont soumis à une double enquête publique et en appelle à une certaine flexibilité et une rationalisation des procédures.

La Chambre de Commerce estime qu'une importante marge de manœuvre est accordée aux autorités compétentes et regrette l'absence d'une décision interministérielle ou gouvernementale afin de prendre en compte des considérations plus larges.

Elle juge les délais fixés et la liberté donnés aux autorités compétentes en matière d'extension des délais incompatibles avec les exigences d'efficacité et de transparence et regrette de ne pas avoir été saisie simultanément pour le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal à venir, mentionné dans le projet sous avis à diverses reprises.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses considérations.

Avis de la Chambre des Métiers (31 janvier 2018)

Dans son avis la Chambre des Métiers soulève la durée considérable et les coûts concernant cette procédure d'évaluation pour insister sur le fait que seuls des projets aux dimensions importantes et/ou qui de par l'activité en résultant risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, devraient tomber sous le champ d'application de la présente législation. Partant, elle propose d'élargir le domaine des projets qui puissent bénéficier de la dispense d'autorisation accordée par le texte actuel aux seuls projets d'infrastructures de transports.

Avis de la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL)

Dans son avis du 19 septembre 2017 la FEDIL fait trois propositions de modification :

1. Prévoir une disposition dans la loi relative aux établissements classés qui stipulerait que, pour un dossier concerné par l'EIE, l'enquête publique 'Commodo' puisse être effectuée parallèlement à l'enquête publique en exécution de la législation EIE.
2. Mettre à disposition un schéma décrivant le flux des procédures EIE et leurs interrelations avec d'autres procédures.
3. Pour les projets soumis au cas par cas à une EIE, prévoir une disposition dans la loi stipulant que la décision de soumettre les projets en question à une EIE devra constituer une décision gouvernementale ou une décision interministérielle et non une décision isolée d'une seule administration.

Avis du Président du Tribunal administratif

Dans son avis spontané du 5 décembre 2017, le Président du Tribunal administratif souligne que la voie de recours contre la décision de détermination prévue à l'article 23 (2) se heurte aux principes essentiels des recours en contentieux administratif, à savoir le principe de collégialité, le principe du double degré de juridiction ainsi que le principe de la procédure écrite. Sur ce point d'un juge unique, Monsieur le Président du Tribunal administratif ne peut pas accepter les justifications avancées des auteurs du texte et partant donne un avis négatif au projet de loi.

De façon générale et tout en soulignant que Monsieur le Ministre de la Justice se rallie à ces considérations, Monsieur le Président du Tribunal administratif s'interroge sur les nécessités à l'avenir de

mieux mettre en évidence au niveau de la fiche d'évaluation de l'impact de projets de loi et de règlement les incidences sur les procédures administratives contentieuses et non contentieuses.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose l'article premier, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE. Le paragraphe 2 précise l'articulation entre l'évaluation et les autorisations. Il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

(2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 1^{er} car il est purement descriptif et sans apport normatif. Le paragraphe 2 appelle deux observations de la part du Conseil d'État :

- En premier lieu, tel qu'il est formulé, ce paragraphe restreint le champ d'application de la loi sous rubrique par rapport à ce qui est prévu dans la directive 2011/92/UE. En effet, la directive 2011/92/UE prévoit, de façon précise, les projets qui sont soumis aux évaluations des incidences sur l'environnement. Or, le paragraphe 2 restreint l'application de la procédure aux seuls projets « tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre » de différentes autres législations luxembourgeoises qui, pour le surplus, ne sont pas renseignées avec précision. Par l'introduction de ces deux conditions cumulatives, le champ d'application des procédures prévues par la directive 2011/92/UE est restreint. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement au libellé pour transposition incomplète de la directive 2011/92/UE.
- En second lieu, le Conseil d'État note que les articles 27, 31, 33 et 35 modifient respectivement la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, et cela de façon à rendre applicable la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le projet de loi sous rubrique chaque fois que des projets tombent sous le champ d'application des lois énumérées ci-avant. Partant, le Conseil d'État considère le projet de loi comme la future loi générale qui régit les évaluations des incidences sur l'environnement et à laquelle il sera renvoyé lorsqu'une telle évaluation est requise dans une des lois précitées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'énumérer spécifiquement les domaines couverts par ces lois dans la loi en projet.

Partant, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 1^{er} et de renuméroter en conséquence les articles subséquents. La Commission fait sienné cette proposition.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

L'article sous rubrique reprend une série de définitions.

Au point 3, le Conseil d'État note que le terme « autorisation » est défini différemment dans la directive 2011/92/UE, dans la mesure où celle-ci précise que c'est « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet » (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive). Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de compléter le libellé de la définition sous revue en indiquant précisément par quelles instance ou autorité les autorisations sont décidées.

Au point 4, les termes « conformément à la législation nationale ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » sont repris tels quels de la directive 2011/92/UE, alors qu'il s'agit de transposer ladite disposition en précisant ce qu'il faut entendre par la notion de « public ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du point 4 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose de libeller celui-ci de la façon

suivante : « 4. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 5, le Conseil d'État demande également de voir préciser la disposition concernant les « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne ». En effet, il y a lieu d'indiquer avec précision les conditions à remplir par lesdites associations. À cet effet, le Conseil d'État propose de se référer aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autorité compétente » par ceux de « le ministre » et de procéder ainsi à travers l'ensemble du texte afin d'en accroître la lisibilité. La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion, estimant que les termes retenus par les auteurs du projet de loi sont plus appropriés.

Le Conseil d'État émet en outre quelques remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° « projet » :

- a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

5° « public concerné »: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;

6° « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;

7° « évaluation des incidences sur l'environnement »: un processus constitué de:

- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2;
- b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9;
- c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8 ;
- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. À cet effet, il prévoit différents types de projets. Un premier type de projet est soumis d'office à une évaluation des incidences environnementales. La liste de ces projets est arrêtée par un règlement grand-ducal. Pour les autres projets, le

même règlement grand-ducal est censé les partager en trois régimes différents selon les critères retenus à l'annexe I du projet de loi. Soit une évaluation s'impose parce que les critères ou seuils définis à l'annexe I sont atteints, soit il est procédé à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, soit il est procédé, en l'absence de critères, à un examen au cas par cas dans le but de savoir si une évaluation s'impose le cas échéant.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 4 prévoit que, de façon générale, les projets ou les parties de projets qui ont pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, ne sont pas couverts par les dispositions du projet de loi. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE prévoit que les « États membres peuvent décider, au cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets » mentionnés ci-avant, « s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins ». Les auteurs du projet ayant affiché la volonté de réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions concernant les évaluations des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État présume que les auteurs n'ont pas l'intention de lui soumettre pour avis un projet de loi réglant plus spécifiquement les projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Or, d'après la lecture que fait le Conseil d'État du libellé de la directive 2011/92/UE, celle-ci n'autorise pas les États membres à dispenser d'office les projets mentionnés de l'évaluation environnementale, mais seulement au cas par cas, c'est-à-dire par décision individuelle et seulement si la législation nationale le prévoit. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 4 en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. Il propose de reprendre plus fidèlement le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive de la façon suivante : « (4) Le ministre peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur encontre. ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition, sauf en ce qui concerne le terme « ministre » qui est remplacé par les termes « autorité compétente ».
- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient une autre dérogation à ce régime pour les projets soumis d'office à l'évaluation environnementale qui sont soumis à un examen au cas par cas, si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes. Cette dérogation se trouve justifiée d'après le point 13. b) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE, selon lequel les projets soumis d'office à une évaluation environnementale peuvent être évalués soit au cas par cas, soit sur base de seuils ou de critères fixés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. Le Conseil d'État demande cependant de reprendre de façon fidèle le texte de la directive 2011/92/UE en libellant le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas. ». La Commission fait sienne cette proposition.
- D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser avec précision l'article et le paragraphe concernés de la manière qui suit : « (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ».

L'article se lira comme suit :

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;

c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Article 4

Cet article a pour objet d'assurer la coordination du « contenu » et des « procédures » des évaluations des incidences des projets tombant dans le champ d'application de la loi en projet, ou de la loi précitée du 19 janvier 2004 ou encore de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il se lit comme suit :

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État est d'avis qu'un libellé tel que « l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés » n'a pas de portée normative. En effet, soit il s'agit d'éviter que les porteurs de projets soient amenés à suivre des procédures identiques à l'adresse de différentes administrations – dans ces conditions, la disposition est superfétatoire, car sans aucun effet contraignant, et est dès lors à supprimer –, soit il est entendu que, dans le cas de procédures similaires mais non entièrement identiques, le choix de la procédure à suivre revient à l'administration. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit clarifié pour que la disposition sous revue qui, dans sa version actuelle, admet des lectures différentes, ne soit plus source d'insécurité juridique. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et insiste à voir supprimé l'article sous rubrique dans son ensemble. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article détermine les facteurs à analyser par l'évaluation des incidences. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6, et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;

4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article s'applique aux projets pour lesquels une vérification préliminaire s'impose afin de déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire : « (1) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 (...) ».
- Au paragraphe 3, le libellé n'indique pas si le porteur de projet est informé du fait que toutes les informations prévues au paragraphe 1^{er} ont été fournies. Or, ce n'est qu'à partir du moment où toutes ces informations sont réunies que commence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours dont dispose l'administration pour procéder à l'étude préliminaire. Afin d'éviter des recours inutiles, le Conseil d'État demande que le porteur de projet soit informé de la réception du dossier ainsi que des compléments d'information qu'il aura à fournir, le cas échéant. À cette fin, le Conseil d'État propose de compléter le dispositif par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le ministre accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de XX mois à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. »

- Le Conseil d'État note que le texte ne prévoit pas de délai maximal pour le report de la décision administrative dite « de détermination ». En annonçant au porteur du projet la prolongation du délai pour la prise de la décision dite « de détermination », l'administration doit, certes, lui communiquer une nouvelle date limite, sans que le texte sous rubrique précise la durée maximale de prolongation. Dans l'intérêt d'une bonne administration, le Conseil d'État estime qu'il est utile de prévoir dans le dispositif une limite maximale de prolongation.
- Finalement, le texte ne précise pas ce qu'il adviendra au cas où l'administration ne prend pas de « décision de détermination » dans le délai imparti, tout en s'abstenant d'informer le porteur de projet de la prolongation du délai. Or, la directive 2011/92/UE prévoit que les États membres « veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible ». Par conséquent, il y a lieu, selon le Conseil d'État, de prévoir, dans les cas où la nécessité d'une évaluation se décide au cas par cas et en l'absence d'une décision de détermination par l'administration, que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise.

Les membres de la Commission décident de tenir compte des remarques du Conseil d'État en remplaçant le paragraphe 3 initial par deux paragraphes 3 et 4. Pour le paragraphe 3, la proposition de texte du Conseil d'État introduit un accusé de réception de la demande et un délai pour le maître d'ouvrage pour compléter son dossier. Suite aux remarques du Conseil d'État, les demandes non complètes dans le délai de 90 jours à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. Le nouveau paragraphe 4 suit le Conseil d'État en son avis en limitant le délai de prolongation à 40 jours. Les membres de la Commission ne peuvent cependant pas suivre le Conseil d'État en sa proposition que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise en l'absence d'une décision de détermination par l'administration. En effet la directive prévoit que la décision doit être formellement motivée. Cette obligation exclut donc une autorisation tacite en cas de silence de l'autorité compétente.

L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai **de quarante jours au maximum** pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article règle la façon suivant laquelle le maître d'ouvrage est informé sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article concerne le rapport d'évaluation.

Le Conseil d'État demande de supprimer le point 2 du paragraphe 3, car il est sans valeur normative supplémentaire. Il demande en outre de supprimer la préposition « à » entre les termes « afin d'assurer l'exhaustivité et » et les termes « la qualité du rapport ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; et

~~2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.~~

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article formalise le fait de consulter d'autres autorités concernées sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le Conseil d'État se borne à suggérer une modification d'ordre purement légistique, que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article organise la participation effective du public à l'élaboration de l'évaluation des incidences et par conséquent à la prise de décisions.

Le Conseil d'État se demande si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Il propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis comportant les informations visées au paragraphe 2 alors que ces informations sont à mettre à la disposition du public « sans délai », conformément audit paragraphe. Finalement, il demande de préciser à l'endroit du paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « ces dernières ». S'agit-il des informations énumérées au paragraphe 2 ou bien du site électronique et des lieux où les données peuvent être consultées ? Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit des informations visées au paragraphe 2 et il propose dès lors de formuler le paragraphe comme suit : « (2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées (...) ».

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet ». La Commission décide cependant de maintenir le texte initial. Toujours au paragraphe 2, point 8, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La commission parlementaire décide d'amender le deuxième paragraphe de cet article afin de clarifier le moment de l'envoi des informations aux communes pour mise à disposition du public. La nouvelle formulation prévoit qu'un seul envoi. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1^{er}, point 3 **et sont simultanément transmises aux communes concernées:**

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. **Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visées au paragraphe 1^{er}, lettre 2.**

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à remplacer les termes « la date visée au paragraphe 1^{er}, lettre 2 » par ceux de « la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2 ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article reprend les obligations de l'article 7 de la directive en les adaptant au principe de l'application territoriale de la loi.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 1^{er}, est incompréhensible. Dans un souci de lisibilité, il doit être intégralement reformulé afin de tenir compte des multiples fautes d'orthographe et erreurs typographiques qui s'y sont glissées. Il y a lieu de reprendre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, afin d'écrire : « Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :
1° une description du projet (...) ».
- Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'accorder les adjectifs au pluriel, pour écrire « des autorisations susceptibles d'être prises ».
- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient que les modalités des paragraphes 1^{er} à 4 « peuvent être précisées (...) par les États membres ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 5 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose dès lors de libeller le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8,

de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2. ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Article 12 initial (nouvel article 10)

Cet article est relatif à la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales et qui doit être incluse dans les autorisations. L'article autorise également l'autorité compétente à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il est superflu de préciser le délai dans lequel l'autorité doit « rédiger » sa conclusion. Il est, au contraire, important de connaître à quel moment, au plus tard, elle doit remettre sa conclusion respectivement aux autorités appelées à autoriser le projet et au maître d'ouvrage. La formulation « dans les trois mois de la phase de consultation du public » est imprécise dans la mesure où le texte ne précise pas à quel moment de la phase de consultation, laquelle s'étend sur trente jours, le délai de trois mois commence à courir. On peut supposer que les auteurs visent la date d'expiration dudit délai de trente jours. Ainsi, l'autorité compétente disposerait du temps nécessaire pour tenir compte des résultats des consultations prévues à l'article 9 et la conclusion interviendrait au plus tard trois mois après la fin de la consultation du public. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État

propose de rédiger la première phrase de l'article sous rubrique comme suit : « Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 11, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. (...) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Article 14 initial (nouvel article 12)

Cet article délimite le champ d'application de la deuxième section en reprenant les articles 1 et 3 de la loi du 29 mai 2009 précitée. Le champ d'application est élargi aux infrastructures portuaires. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport.

Le Conseil d'État note ce qui suit :

- À l'alinéa 1^{er}, il faut préciser le texte comme suit : « Les articles 13 à 19 visent (...) ».
- L'alinéa 2 est inintelligible, au point de constituer une insécurité juridique. Dans le commentaire des articles, les auteurs disent vouloir s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Le libellé est toutefois incomplet ; le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous sa forme actuelle.

À la lecture de ces critiques, les membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique pour le libeller comme suit :

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des **catégories de** projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. **Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.**

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Afin de répondre aux recommandations du Conseil d'État, le deuxième alinéa est complété en reprenant la disposition de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Afin de faire répondre aux remarques de la Haute Corporation à l'égard des obligations du maître d'ouvrage sous la section 2, la notion de maître d'ouvrage a été précisée, sur base de l'article 2, paragraphe 4 de la loi actuellement en vigueur en la matière (loi du 29 mai 2009).

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 15 initial (nouvel article 13)

Cet article définit le contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets visés par la section 2. L'article reprend les informations visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe de la loi du 29 mai 2009 précitée.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er} est énumérée une série de « précisions » que le maître d'ouvrage doit fournir « en complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit d'informations que les auteurs considèrent comme non comprises parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, prévoit au point 2 « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Aux yeux du Conseil d'État, cette description ne comprendrait pas « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendues (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » ou « une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) », telles que celles-ci sont prévues aux points 3 et 4 du paragraphe 1^{er}. Tout en reconnaissant que les points énumérés ont leur origine dans l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et se retrouvent à l'annexe III du projet de loi, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la formulation et l'agencement des dispositions sous revue par rapport à celles de l'article 8, afin de ne pas vider de tout contenu les exigences y prévues. La Commission décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État et de maintenir l'article inchangé :

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée

du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Article 16 initial (nouvel article 14)

Cet article concerne les modalités spécifiques de la consultation du public dans le cadre des projets visés par la section 2.

Le Conseil d'État propose de libeller les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante : « (...) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables. » La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État constate que les auteurs innovent par rapport à la législation en vigueur en impliquant directement le maître d'ouvrage dans les procédures administratives de la consultation du public. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le maître d'ouvrage ne constitue pas nécessairement une administration publique et voit d'un œil critique l'intervention d'un opérateur privé dans une procédure publique de consultation. En outre, le texte, tel qu'il est proposé au paragraphe 2, pose problème à plusieurs égards :

- À l'alinéa 1^{er}, les auteurs indiquent que les informations prévues à l'article 10, et dont la mise à disposition tombe sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est à charge de celui-ci, sont « déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins ». Il est à noter que le texte envisage l'hypothèse d'une pluralité de communes concernées, mais ne parle que « du collège des bourgmestre et échevins » au singulier. Est-ce à dire que le collège de l'une des communes concernées (laquelle ?) est responsable de l'accomplissement régulier de la procédure ? La même question se pose au paragraphe 3. Ensuite, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception [du dossier] par la ou les communes concernées. Or, si le maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition des informations, comment le collège des bourgmestre et échevins obtient-il le dossier à déposer ? Doit-il vérifier si le dossier est conforme aux exigences légales ? Que doit-il faire si tel n'est pas le cas ? Ou est-il tenu de déposer le dossier qui lui est transmis, sans aucune vérification ? Le Conseil d'État est d'avis que la procédure d'affichage doit être précisée davantage et il insiste, à cet effet, que les auteurs s'inspirent du texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, pourquoi les auteurs ont supprimé du projet l'obligation d'afficher l'avis pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement, et suggère de reprendre cette disposition.
- À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que le dossier peut également être consulté auprès du maître d'ouvrage, sans indiquer avec précision l'endroit où cette consultation peut avoir lieu. S'agit-il du siège du maître d'ouvrage ou du bureau du chantier ? Quelle est la plus-value de cette possibilité si le maître d'ouvrage est établi à l'étranger ? Est-ce que cette possibilité de consultation est à considérer comme une publication légale ou s'agit-il uniquement d'une publication à titre d'information, donc sans incidence sur la validité de la procédure ? Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la possibilité de consultation du dossier auprès du maître d'ouvrage, à moins d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une mise à disposition pour simple information du public au siège du maître d'ouvrage ou au bureau du chantier.

Au paragraphe 3, il ne ressort pas clairement du texte proposé par qui le commissaire spécial est désigné. Le Conseil d'État demande encore une fois de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur afin d'écrire « ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet », tout en reconnaissant que dans ce cas de figure c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit décider la délégation. Il faut par ailleurs préciser que, dans le cas d'une pluralité de communes concernées, chaque collège effectue son enquête sur le territoire de sa commune. Au texte sous rubrique, il est cependant question d'un collège et d'un commissaire spécial (chaque fois au singulier) qui recueille les observations écrites et procède dans « la ou les [pluriel] communes concernées ».

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est encore le bourgmestre ou le commissaire spécial qui renvoient le dossier complet de la consultation, en six exemplaires, au ministre de l'Intérieur qui en garde une copie et transmet les autres exemplaires aux différents ministres énumérés. Le texte sous rubrique prévoit que ce dossier est « retourné », en six exemplaires, par le bourgmestre ou le commis-

saire spécial au maître d'ouvrage qui en transmet cinq exemplaires aux mêmes ministres énumérés. Dans la logique du texte, c'est par la suite seulement que le maître d'ouvrage complète ces informations par une compilation et un résumé des observations reçues sur support informatique. D'abord, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité d'impliquer encore une fois le maître d'ouvrage dans une procédure publique qui fait suite à une consultation publique et demande aux auteurs de faire abstraction de l'intervention du maître d'ouvrage dans la transmission des dossiers de la consultation. Le Conseil d'État note que, selon la procédure proposée, le ministre de l'Intérieur ne recevra plus de copie du dossier à la suite de la consultation publique et demande que cet oubli soit redressé. Ensuite, si les auteurs estiment utile que le maître d'ouvrage complète le dossier par une compilation et un résumé des observations reçues, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de le prévoir en dehors du transfert du dossier de la consultation, en précisant si les termes « sur support informatique » se rattachent aux « observations reçues » ou désignent la forme sous laquelle la compilation et le résumé doivent être mis à disposition.

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du dernier alinéa du paragraphe 3 pour être contraire au caractère personnel de la responsabilité pénale, découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu, voire démis de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc. Étant donné que le respect des délais de procédure indiqués à l'article sous examen incombe dorénavant au collège des bourgmestre et échevins, voire au maître d'ouvrage, le bourgmestre ne peut pas être tenu responsable en tant que tel d'un éventuel manquement d'une des autres parties impliquées dans la procédure. Le Conseil d'État suggère encore une fois de faire abstraction du maître d'ouvrage dans les différents actes à caractère administratif de la procédure de consultation et de se référer également à l'article 41 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 pour ce qui est de la responsabilité des échevins.

La Commission introduit un amendement en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État. La Haute Corporation avance dans son avis que l'article sous rubrique serait applicable aux projets qui ne seraient pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2. Cette lecture n'est pas correcte, en ce sens que la section 2 est applicable à tous les projets d'infrastructures de transport, qui sont également visés par l'article 2 du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, avisé le 19 janvier 2018 par le Conseil d'État, en fait d'ailleurs état.

La Commission est d'avis que la publication de l'avis et le dépôt de dossier ne s'imposent que dans les communes sur le territoire desquelles le projet sera implanté. L'affichage et le dépôt du dossier dans ces communes se justifie du fait de leur implantation sur leur territoire et de la non application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette procédure de consultation et d'information permet à ces communes de tenir compte des réclamations de ses citoyens dans sa propre prise de position. Les communes limitrophes et leurs citoyens sont informés du projet à travers les avis publiés dans les journaux et par la publication des informations sur le site internet. Ils ont également la faculté de faire part de leurs remarques à travers le site électronique ou en les adressant directement à l'autorité compétente.

La Commission a également décidé de supprimer la mise à disposition du dossier auprès du maître d'ouvrage afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État.

Le nouvel article 14 prendra la teneur suivante :

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, **la mise à disposition des les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier.** Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) **En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.** L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours **sur support électronique**.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins **de chaque commune d'implantation**, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède **dans la ou les communes concernées par le projet** à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site électronique visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, **au ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau**, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 17 initial (nouvel article 15)

Cet article reprend l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant aux exigences de la directive, qui exige notamment la rédaction de la conclusion motivée par l'autorité compétente.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État note que le texte indique que la décision du Gouvernement en conseil est affichée pendant quinze jours dans les communes concernées. Le Conseil d'État se demande s'il s'agit de la décision intégrale avec, le cas échéant, ses annexes, ou uniquement d'un avis invitant le public à consulter la décision aux secrétariats communaux concernés. Il se demande en outre où les personnes intéressées peuvent trouver le « support électronique » qui leur permet de consulter la décision : s'agit-il du site visé à l'article 10, paragraphe 1^{er} ? Le texte manque de précision à cet égard. En outre, l'article 20 du projet a trait à l'information du public sur les décisions prises dans la présente section et comporte, par ailleurs, des dispositions à la fois plus complètes et en contradiction avec l'alinéa 4 pour ce qui est du délai de l'affichage. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de cet alinéa.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11, 15 et 16. »

Finalement, le Conseil d'État propose de subdiviser l'article sous revue en paragraphes de la façon suivante :

« (1) L'autorité compétente (...)

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base (...) ».

La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'État. Elle décide d'amender l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} en précisant de quel support électronique il s'agit. Il est également précisé que la décision visée à l'article sous rubrique ne concerne que la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. Elle est prise par le Gouvernement en conseil. La décision visée à l'article 17 concerne, quant à elle, les conditions d'exploitation et d'aménagement et est pris par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

L'article se lira comme suit :

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site électronique visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 18 initial (nouvel article 16)

Cet article reprend l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Article 19 initial (nouvel article 17)

Cet article reprend l'article 10 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement.

Le Conseil d'État propose d'agencer les libellés des alinéas 1^{er} et 2 selon la chronologie effective de la procédure. D'abord, le ministre reçoit l'avant-projet détaillé ainsi que les données visées au dernier alinéa de l'article 17. Ensuite, il demande, le cas échéant, au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Ce n'est que par la suite qu'il détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En outre, le Conseil d'État demande que le périmètre des informations supplémentaires que le ministre peut demander soit circonscrit à l'image des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12. La Commission décide de maintenir l'article inchangé :

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de

paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Article 20 initial (nouvel article 18)

Cet article reprend l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans un souci d'amélioration de l'information du public, la Commission décide que la publication dont question à l'article 18 doit également se faire sur support électronique. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées **ainsi que sur le site électronique visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14,** les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.
Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21 initial (nouvel article 19)

Cet article s'inspire de l'article 12 de la loi du 29 mai 2009 précitée en y incluant également la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Conseil d'État insiste à voir supprimer le renvoi à la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, étant donné que ladite loi a été abrogée par l'article 81 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ~~la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,~~ et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Article 22 initial (nouvel article 20)

Cet article exige que l'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée et les décisions de *scoping* et *screening* soient d'actualité. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet propose de fixer la durée de validité avec possibilité de la prolonger. Le Conseil d'État se borne à faire une suggestion rédactionnelle que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Article 23 initial (nouvel article 21)

Cet article fixe les règles relatives aux recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises sur base du présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, le projet déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une telle dérogation. Étant donné que le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en rester au délai de droit commun.

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent un recours au fond contre la décision de détermination prévue à l'article 6 qui est à porter devant le président du tribunal administratif qui, selon le projet, statuerait en juge unique en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à introduire cette nouvelle procédure devant le président du tribunal administratif. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 9.1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cet article prévoit uniquement un recours en référé – et non au fond – devant le président dudit tribunal. Si cette innovation procédurale est due à la volonté des auteurs d'aboutir plus rapidement à une décision, il est préférable d'enfermer la procédure juridictionnelle dans des délais stricts, en s'inspirant de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Le texte, tel qu'il est soumis pour avis, ne prévoit par ailleurs aucun délai. Le fait de procéder par décision d'un juge unique ne constitue dès lors pas une garantie pour qu'une décision soit prise dans un bref délai et risque de se répercuter négativement sur les délais d'instruction des affaires « non urgentes », à moins de doter les tribunaux administratifs des ressources nécessaires. Le Conseil d'État met en garde contre une multiplication des procédures sans véritable justification devant le tribunal administratif et il partage les vives réticences exprimées par le président du tribunal administratif dans son avis spontané du 5 décembre 2017 quant à l'idée d'instaurer un juge unique qui statuerait quant à la forme et au fond en premier et dernier ressort.

En outre, le libellé du paragraphe 2 permet deux lectures différentes pour ce qui est de la question de savoir si le recours y prévu est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 conformément au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. D'après le Conseil d'État, cette possibilité doit être ouverte aux associations mentionnées dans les deux cas et il demande, par conséquent, de le prévoir expressément.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir cette disposition, tout en consultant la juridiction concernée.

A la lecture de ces remarques, la Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit :

Art. 21 Recours

(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.

La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 24 initial (nouvel article 22)

Cet article propose d'instaurer une sanction pénale qui semble en l'espèce plus dissuasive et effective qu'une simple mesure administrative. Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Article 25 initial (nouvel article 23)

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relatif aux documents à joindre à la demande d'autorisation commodo afin de tenir compte de la nouvelle réalité qui dissocie la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Article 26 initial (nouvel article 24)

Cet article modifie l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui disjoint la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité** »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Article 27 initial (nouvel article 25)

Cet article prévoit l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation « commodo ». Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Article 28 initial (nouvel article 26)

L'article adapte l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

La phrase débutant par les termes « Toute décision d'autorisation (...) » est incomplète et inintelligible et nécessite dès lors d'être corrigée. Le Conseil d'État propose de la libeller de la façon suivante : « Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. » La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Article 29 initial (nouvel article 27)

Cet article ajoute un article 10bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de transposer l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition de la manière qui suit :

« **Art. xx.** À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10bis est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications (...) ».

La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre d'ajouter un dernier alinéa à l'article 27. En effet, suite à la suppression de l'article 4 relatif à la coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences, il convient de compléter l'article 27 afin de garantir la transposition correcte de la directive en ce qui concerne les obligations de coordination. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10bis est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du

bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 30 initial (nouvel article 28)

Cet article adapte l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive, relatifs au contenu des autorisations. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

- « e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Article 31 initial (nouvel article 29)

Cet article modifie l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

- « Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Article 32 initial (nouvel article 30)

Cet article complète l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Articles 33 et 34 initiaux (nouveaux articles 31 et 32)

Ces articles adaptent la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art.31. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.32. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Articles 35 et 36 initiaux (nouveaux articles 33 et 34)

Ces articles adaptent la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Sauf remarque d'ordre légistique, ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 33. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24**bis** est remplacé comme suit :

« **Art. 24bis.** Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 34. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluations des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des inci-

dences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Article 37 initial (nouvel article 35)

Cet article instaure des dispositions transitoires.

Le Conseil d'État note que l'article entend instaurer, aux paragraphes 1^{er} à 3, une période transitoire pour les projets soumis avant le 16 mai 2017, impliquant que les projets soumis après cette date relèvent du projet de loi sous rubrique. Or, la référence à la date du 16 mai 2017 comporte un effet rétroactif, ce qui pose problème au regard du principe de sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'entrée en vigueur rétroactive, telle que prévue dans le projet de loi lui soumis, en ce que cette entrée en vigueur rétroactive porte en l'espèce atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi appelée à être abrogée. Il insiste à ce que la mention « avant le 16 mai 2017 » soit remplacée par les termes « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 35. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Article 38 initial (nouvel article 36)

L'article propose l'abrogation de la loi du 29 mai 2009 précitée, sous réserve des dispositions transitoires.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous objet ne comprend pas d'article 49 et, partant, la référence serait dès lors à corriger. Il suppose cependant que, dans le libellé sous examen, les auteurs ont visé les dispositions transitoires de l'article 37, paragraphes 3 et 4. Or, l'objet de ces dispositions transitoires est précisément de permettre l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009 tout en préservant certains de ses effets. La réserve dans la disposition abrogatoire est dès lors superfétatoire et doit être supprimée. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 36. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Insertion d'un nouvel article 37

Le Conseil d'État demande d'introduire un intitulé de citation. À cet effet, il y a lieu d'insérer un article spécial à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

Art. 37. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexes

En ce qui concerne l'annexe I, le Conseil d'État suggère, au point 2, lettre v), de remplacer les termes « zones protégées d'intérêt communautaire 2000 » par les termes utilisés dans la loi précitée du 19 janvier 2004, à savoir « zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « réseau Natura 2000 » ». En outre, il demande de compléter le libellé du point 2 par une référence aux zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du 19 janvier 2004. La Commission décide de maintenir le texte initial, qui se lit comme suit :

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3**1. Caractéristiques des projets**

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;

- vii) zones à forte densité de population;
- viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de l'annexe II qui se lit comme suit :

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

Pour ce qui est de l'annexe III, point 8, le Conseil d'État demande de préciser l'acte auquel il est renvoyé en citant son intitulé exact et d'écrire, le cas échéant, « la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'annexe III se lira donc comme suit :

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;

- c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
 3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
 4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
 5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.
 6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
 7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant,

des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Chapitre 1^{er} – *Dispositions générales*

Section I^{re} – Evaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° « projet » :
 - a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
- 2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
- 3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
- 4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

- 5° «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;
- 6° «autorité compétente»: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;
- 7° «évaluation des incidences sur l'environnement»: un processus constitué de:
- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8 ;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Art. 3. *Facteurs à analyser*

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;

4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de quarante jours au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site internet et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1^{er}, point 3 :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 2 – Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des colléges des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 16. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

*Section 3 – Dispositions spéciales***Art. 20. Durées de validité**

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 21 Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives*Section 1^{re} – Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité** »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.»

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

- 2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 – Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10*bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10*bis*.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

« e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1^{er} par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Section 3 – Loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Art.31. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.32. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte

les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Section 4 – Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Art. 33. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24bis est remplacé comme suit :

« **Art. 24bis.** Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 34. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 35. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environ-

nement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art. 36. *Disposition abrogatoire*

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Art. 37. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

*

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3

1. *Caractéristiques des projets*

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. *Localisation des projets*

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. *Type et caractéristiques de l'impact potentiel*

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indi-

cation des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, trans-frontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les inci-

dences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

Luxembourg, le 28 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/10

N° 7162¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.3.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Environnement a décidé d'évacuer le projet de loi sous rubrique avant le projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il s'ensuit que le projet de loi sous rubrique sera appelé à modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et non plus la future loi qui résultera de l'évacuation du projet de loi n°7048, comme la Commission l'avait prévu dans le train d'amendements soumis au Conseil d'Etat par courrier du 6 février dernier.

Partant, les nouveaux articles 3, 31 et 32 recouvreront leur libellé initial (articles 5, 33 et 34 du projet de loi déposé par le Gouvernement) et se liront comme suit:

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1. la population et la santé humaine;
- 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art.31. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.32. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

*

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces adaptations.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Environnement et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Section I^{re} – Evaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° « projet » :
 - a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
- 2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
- 3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
- 4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;
- 5° « public concerné »: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;
- 6° « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;
- 7° « évaluation des incidences sur l'environnement »: un processus constitué de:
 - a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8 ;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 2. Champ d'application

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :

- a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
- c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.

(5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- 1. la population et la santé humaine;
- 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- 3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
- 4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- 5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de quarante jours au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site internet et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1^{er}, point 3 :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;

5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés

sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

*Section 2 – Evaluation des incidences et autorisation
des infrastructures de transport*

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,

c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit

au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 16. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Section 3 – Dispositions spéciales

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 21 Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Section I^{re} – Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :
« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »
2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :
« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »
3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :
« **Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité** »
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art. 25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'éva-

luation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 – Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10bis est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

- « e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou

réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1^{er} par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

*Section 3 – Loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature
et des ressources naturelles*

Art.31. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.32. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

*Section 4 – Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant
le remembrement des biens ruraux*

Art. 33. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24bis est remplacé comme suit :

« **Art. 24bis.** Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 34. L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique,

après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 35. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art. 36. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Art. 37. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

*

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3***1. Caractéristiques des projets***

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);
 - e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
 - f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
 - g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, trans-frontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/11

N° 7162¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.4.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été procédé au redressement de quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi mentionné sous rubrique :

1. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, le renvoi à « l'article 1^{er}, paragraphe 2 » est remplacé par un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 3^o».
2. À l'article 4, paragraphe 1^{er}, le renvoi à « l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 » est remplacé par un renvoi à « l'article 2, paragraphe 3, points b) et c) ».
3. À l'article 5, paragraphe 2, le renvoi à « l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1 » est remplacé par un renvoi à « l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point a) ».
4. À l'article 5, paragraphe 3, le renvoi à « l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 » est remplacé par un renvoi à « l'article 2, paragraphe 3, points b) et c) ».
5. À l'article 32, le renvoi aux « articles 8 à 11 » est remplacé par un renvoi aux « articles 6 à 9 ».

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 17/04/2018 18:06:36

Scrutin: 3

Vote: PL 7162 Eval. des incid. sur l'environ.

Description: Projet de loi 7162

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	3	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	57	0	3	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Hahn Max)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7162/12

N° 7162¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.4.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 28 mars 2018 concernant le projet de loi élargé, la commission compétente du Conseil d'État a constaté une inadéquation des renvois entre le texte du projet de loi issu des amendements du 6 février 2018, d'un côté, et, d'un autre côté, le texte modifiant l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, proposé à l'article 32 du projet de loi dans sa nouvelle mouture.

Afin de redresser cette erreur matérielle, il est indiqué de libeller, à l'endroit de l'article 32 du projet de loi, la deuxième phrase à l'alinéa 1^{er} du texte proposé visant à modifier l'article 56 de la loi précitée du 19 janvier 2004, dans les termes qui suivent :

« Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7162/13

N° 7162¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.4.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 17 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 3° de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 janvier et 6 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/VG

P.V. ENV 23

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 21 mars 2018
2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Examen des documents européens :

COM (2018) 97 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Plan d'action : financer la croissance durable

COM (2018) 116 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN - Rapport général de la Commission sur le fonctionnement du règlement REACH et révision de certains éléments : Conclusions et actions
4. Divers

*

Présents : M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger
M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Frank Arndt
Mme Josée Lorsché, remplaçant M. Gérard Anzia

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gérard Anzia

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 21 mars 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Suite à une modification d'ordre purement rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2018) 97 est une communication de la Commission européenne relative au financement de la croissance durable. La stratégie exposée dans ce plan d'action est une première étape dans la transition vers la durabilité. La durabilité et la transition vers une économie sobre en carbone, plus efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire sont primordiales pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'UE.

En adoptant, en 2015, l'accord de Paris sur le changement climatique et le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, les gouvernements du monde entier ont choisi une trajectoire plus durable pour notre planète et notre économie. L'accord de Paris, signé en décembre 2015 par 195 pays, est le tout premier accord mondial universel sur le climat visant à adapter et à développer la résilience face au changement climatique et à contenir le réchauffement climatique nettement en dessous de 2 °C. Le programme à

l'horizon 2030 des Nations unies s'articule autour de 17 objectifs de développement durable (ODD). Au cours des 15 prochaines années, ces objectifs guideront la préparation d'un avenir qui garantisse la stabilité, une planète saine, des sociétés justes, inclusives et résilientes ainsi que des économies prospères.

La durabilité s'inscrit depuis longtemps au cœur du projet de l'Union européenne et les traités de l'UE en reconnaissent les dimensions sociale et environnementale. L'Union européenne est attachée à un développement qui pourvoie aux besoins des générations actuelles et futures, tout en offrant de nouvelles perspectives d'emploi et d'investissement et en garantissant la croissance économique. Bon nombre des priorités de la Commission pour la période 2014-2020 servent les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie et contribuent à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

La Commission a institué une plateforme multipartite aux fins de l'échange des bonnes pratiques liées à la mise en œuvre des ODD. Le présent plan d'action contribuera à maints égards à la concrétisation de l'accord de Paris et des ODD.

La Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du présent plan d'action en 2019.

*

Le document COM (2018) 116 est une communication de la Commission européenne concernant le rapport général sur le fonctionnement du règlement REACH.

Pour rappel, le règlement REACH soumet le secteur à un certain nombre d'obligations, à savoir collecter des informations en matière de sécurité chimique, utiliser ces informations pour concevoir et mettre en œuvre les mesures de gestion des risques appropriées, communiquer ces mesures aux utilisateurs de substances chimiques et, enfin, documenter ces procédures dans des dossiers d'enregistrement transmis à l'Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency, ECHA). C'est à l'ECHA ou aux Etats membres qu'il incombe d'évaluer si les informations de sécurité sont suffisantes et, dans la négative, de demander des informations complémentaires.

Il s'agit ici du deuxième rapport de la Commission sur le fonctionnement du règlement REACH. L'évaluation a été réalisée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (Programme for Regulatory Fitness and Performance, REFIT). Le présent rapport comprend également trois propositions de révision : une portant sur le possible enregistrement des polymères et deux concernant les exigences en matière d'informations minimales sur les substances fabriquées ou importées en faibles quantités. Le règlement REACH est efficace, mais des possibilités supplémentaires d'amélioration, de simplification et de réduction de la charge ont été recensées, qui sont réalisables grâce aux actions exposées dans le présent rapport.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mars 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

LB/VG

P.V. ENV 22

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 14 mars 2018
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Diane Adehm remplaçant M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. André Bauler remplaçant M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joé Ducomble du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement

Excusés : M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 14 mars 2018

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la Commission.

- 2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant**
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Explications introductives

Monsieur le Président explique que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les amendements parlementaires du 6 mars 2018 n'a pas figuré à l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'Etat du mardi 20 mars 2018.

Il s'ensuit que l'échéancier relatif à l'instruction tant du projet de loi 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement que de celui du projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera nécessairement sujet à modification.

Il est partant proposé, étant donné que le vote sur le projet de loi 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement précédera celui portant sur le projet de loi sous examens, d'amender ce dernier en ce qu'il comporte des dispositions modificatives du texte de loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Monsieur le Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures précise que le vote du projet de loi 7162 en ce qu'il transpose en droit national la *directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, doit intervenir endéans les meilleurs délais. En effet, le Luxembourg s'est déjà vu notifier un avis motivé afférent de la part de la Commission européenne.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat formulée dans son avis complémentaire du 6 mars 2018 portant sur le projet de loi

7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*cf. amendement 9, doc. parl. 7162⁷*) de veiller à une mise en vigueur concomitante des projets de loi 7048 et 7162.

Le vote du projet de loi 7048 interviendra dès que les amendements parlementaires du 6 mars 2018 auront été avisés par le Conseil d'Etat et que le projet de rapport aura été présenté et adopté par les membres de la Commission de l'Environnement.

Présentation des amendements parlementaires

Amendement 1 - ajout d'un point 4° à l'intitulé

L'intitulé prend la teneur suivante :

*« Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de
l'environnement ;*

*2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts
;*

*3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes
et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la
nature et des ressources naturelles ;*

4° la loi du [...]] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement »

Commentaire

Il importe d'adapter l'intitulé du projet de loi étant donné que le projet de loi 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement sera soumis au vote avant celui portant sur le projet de loi 7048 sous examen et modifie certaines dispositions de la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*). Il est proposé d'y ajouter un point 4° qui renvoie à la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Ledit amendement n'appelle pas d'observations de la part des membres de la commission.

Amendement 2 - ajout d'un nouveau paragraphe 7 à l'article 32

L'article 32 est complété par un paragraphe 7 formulé comme suit :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article et ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Commentaire

Le projet de loi 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement étant soumis au vote avant celui portant sur le projet de loi 7048 sous examen et modifie certaines dispositions de la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*), il convient de compléter l'article 32 en y ajoutant un nouveau paragraphe 7.

L'amendement proposé de donne pas lieu à observations.

Amendement 3 - ajout d'un nouveau deuxième alinéa au paragraphe 2 de l'article 60

A l'article 60, paragraphe 2, il est ajouté un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la même loi. »

Commentaire

Le libellé est aligné sur celui de l'article 9 du texte de loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*).

Les membres de la Commission estiment utile, suite à la suppression de l'article 4 initial pour avoir rencontré une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, d'insérer un nouveau deuxième alinéa à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 60 qui relate l'obligation de coordination telle que prévue par les articles 2 et 3 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Amendement 4 - ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 61

L'article 61 est complété par un nouveau paragraphe 4 formulé comme suit :

« (4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée. »

Commentaire

Il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'endroit de l'article 61 étant donné que le projet de loi 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement sera soumis au vote avant celui portant sur le projet de loi 7048 sous examen et modifie certaines dispositions de la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*).

Il échet de préciser que le libellé du nouveau paragraphe 4 est aligné sur celui de l'article 9 de la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*) et qui a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat.

Amendement 5 – insertion d'un nouvel article 81 dans la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modification du point 2 de l'annexe I^{er} de la loi future précitée

Un nouvel article 81 est inséré et les articles subséquents sont renumérotés. Le nouvel article 81 se lira comme suit :

« Art. 81. Modification de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, le deuxième point est remplacé comme suit :

« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; »

(2) A l'annexe I, le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;

b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;

c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) zones humides, rives, estuaires;

ii) zones côtières et environnement marin;

iii) zones de montagnes et de forêts;

iv) réserves et parcs naturels;

v) réseau Natura 2000 désigné en vertu de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;

vii) zones à forte densité de population;

viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique ;

ix) zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du [...]. »

Commentaire

Il importe de modifier le deuxième point du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et d'adapter l'intitulé du projet de loi étant donné que le projet de loi 7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement sera soumis au vote avant celui portant sur le projet de loi 7048 sous examen et modifie certaines dispositions de la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*).

La même observation vaut pour la modification proposée du point 2 de l'annexe I^{er}.

Adoption des amendements parlementaires

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité les amendements parlementaires Proposés.

- 3. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mars 2018

Amendement 1 – article 3 (article 5 initial)

L'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 – article 4 (article 6 initial)

Le libellé tel qu'amendé ne soulève aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – article 8 (article 10 initial)

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4 – article 12 (article 14 initial)

L'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 – article 14 (article 16 initial)

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation.

Amendements 6 à 8 - articles 15 (article 17 initial), 18 (article 20 initial) et 27 (article 29 initial)

Les amendements ne soulèvent aucune observation dans le chef du Conseil d'Etat.

Amendement 9 – articles 31 et 33 (articles 33 et 34 initiaux) et portant insertion d'un nouvel article 32

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 à insérer à l'article 32 de la loi future sur la protection de la nature et des ressources naturelles (*projet de loi 7048*).

Les membres de la Commission y réservent une suite favorable.

Il propose de supprimer le nouvel article 32 pour être superfétatoire par rapport au libellé de l'article 9 de la loi future relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (*projet de loi 7162*).

Les membres de la Commission estiment utile, suite à la suppression de l'article 4 initial pour avoir rencontré une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, d'insérer un nouveau deuxième alinéa à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 60 qui relate l'obligation de coordination telle que prévue par les articles 2 et 3 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Observations d'ordre légistique

Les modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat seront intégrées dans le texte de loi future.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission du mercredi 28 mars 2018 à 10h30.

Le projet de loi pourrait partant être soumis au vote au courant du mois d'avril 2018.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/VG

P.V. ENV 21

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 février 2018
2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marcel Oberweis
M. Yves Cruchten, remplaçant M. Frank Arndt

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gérard Anzia

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 février 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :
1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, émis suite aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 31 janvier 2018.

Les amendements 1 à 8 n'appellent aucune remarque circonstanciée de la part du Conseil d'État. En ce qui concerne l'amendement 9, qui avait pour objet de compléter les articles 32, 60 et 61 du projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'État fait remarquer qu'il n'est pas de bonne technique législative de proposer, par amendements, des modifications au texte d'un autre projet de loi. Il suggère donc de reprendre les modifications proposées directement dans le projet de loi n°7048. Afin de ne pas être contrainte d'amender une nouvelle fois ledit projet de loi et tout en souhaitant rencontrer la critique du Conseil d'État, la Commission décide de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens et de veiller à l'évacuation du projet de loi n°7048 le plus rapidement possible. Dès que ce projet sera voté, il sera procédé à l'évacuation du projet de loi sous rubrique.

*

Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que l'avis du Conseil d'État y afférent, sont annexés au présent procès-verbal.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 mars 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Il établit des listes de projets soumis ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

(1) «autoroute»: une voie publique répondant aux critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975;

(2) «voie rapide»: une voie publique répondant aux critères afférents de l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international (accord AGR);

(3) «zone protégée d'intérêt communautaire»: une zone telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(4) «réserve naturelle»: une zone telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(5) «zone de protection immédiate»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(6) «zone de protection rapprochée»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(7) «zone protégée d'importance communale»: une zone telle que définie aux articles 46 à 48 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(8) «paysage protégé»: une partie du territoire telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(9) «zone de protection éloignée»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(10) «parc naturel»: une partie du territoire telle que définie à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

(11) «zone d'habitation»: une zone telle que définie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

(12) «zone mixte»: une zone telle que définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

(13) «voies pour le trafic ferroviaire à grande distance»: voies de chemin de fer nouvelles s'insérant dans un axe de chemin de fer international qui fait partie des réseaux de transports transeuropéens;

(14) «plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux»: plateforme multimodales, pôle d'échange voyageurs, terminal conteneurs, plate-forme autoroute ferroviaire, cour à marchandises, gares routières près de gares ferroviaires, bâtiments voyageurs, aménagement de places de parcages.

Art. 3. Projets soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant à l'annexe I du présent règlement sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Les projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans sont soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints. Les projets figurant à l'annexe III du présent règlement sont soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.

Pour les projets figurant à l'annexe IV du présent règlement, il est procédé à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose.

Pour toute modification ou extension d'un projet visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{ère} de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une modification, même substantielle, d'un projet visé par le chapitre 1^{er}, section 2 de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne répondant pas aux critères définis en annexe n'est pas soumise à une évaluation des incidences.

Art. 4. Dispositions modificatives

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit :

1. La colonne 5 de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets », dénommée « EIE », de la même annexe est supprimée.
2. Par conséquent, les alinéas 5 et 6 de la même annexe sont supprimés.
3. Le point de nomenclature 500304 de la même annexe est supprimé.
4. Le point de nomenclature 080106 de la même annexe est supprimé

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

1. L'alinéa 5 de l'article 4 est supprimé.
2. L'annexe IV est supprimée.

Art. 5. Dispositions abrogatoires

(1) Le Règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement est abrogé

(2) .

(3) Le Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est abrogé.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Liste des projets soumis à une évaluation des incidences

<u>N°</u> <u>Courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>
	<u>Projets d'infrastructure</u>
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Nouvelle construction d'autoroute et de voies rapides ¹
2	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
3	nouvelle construction ou déplacement d'une route à quatre voies ou plus à partir de 10km
4	élargissement d'une route existante à deux voies pour en faire une route à quatre voies ou plus à partir de 10km
5	nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée;
6	élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50% ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50% sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée;
7	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou zone de protection rapprochée;
8	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2,100 mètres
9	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2'100 mètres, à l'exception des héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours
10	Voies navigables et ports: - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de

¹ Aux fins du présent règlement, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

	bateaux de plus de 1.350 t - Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
	Autres projets d'infrastructure
11	Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
12	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
	<u>Substances et mélanges / Activité chimique</u>
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
13	Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées: - à la fabrication de produits chimiques organiques de base; - à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base; - à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés); - à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides; - à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique; - à la fabrication d'explosifs.
14	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 t ou plus
15	Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres: - pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques; - pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO ₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
	Gaz
16	CO ₂ (Captage, transport et stockage de) - Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone - Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes
	<u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u>

	Animaux
17	Porcins Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant - de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) - de plus de 900 emplacements pour truies
18	Volailles Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules
	<u>Industrie et artisanat</u>
	Industrie extractive
19	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha
20	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m3 de gaz
	Industrie du bois et du papier
21	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
	Industrie du textile et du cuir
	Industrie minérale
22	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)
	Industrie métallique
23	Fonte et acier Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier
24	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
25	Produits cosmétiques et pharmaceutiques Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base

	Hydrocarbures, huiles et graisses
26	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
	Charbon
27	Installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour
	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération
28	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour
	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
29	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
30	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique
31	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité de plus de 100 t par jour
	Déchets radioactifs
32	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs - à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés - exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs - exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production
33	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)
	Energies
	Energie électrique
34	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)
35	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires
36	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension

	de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres
	Energie thermique
37	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW
	<u>Eaux</u>
	Ouvrages et infrastructures
38	Barrages: Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes
39	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): - lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit - lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes
	Eaux de surface et souterraines
40	Eaux souterraines: Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes;
	Traitement d'eau
41	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u>
42	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ²
43	Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

Annexe II

Liste des projets soumis à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères fixés sont atteints

<u>N° courant</u>	<u>Catégories de projet</u>	<u>à partir d'une longueur de (km)</u>	<u>localisation</u>
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires		
1	nouvelle construction de routes; élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50% ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50%	> 1 > 2,5 > 5	Zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; paysage protégé; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau fonds forestiers ; parcs naturels
2	nouvelle route ou partie de route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 5'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 1	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
3	élargissement d'une route ou partie d'une route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 10'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
5	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires, projets non visés à l'annexe I	> 1	zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant

		> 2 > 5	la protection de la nature et des ressources naturelles; paysage protégé; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau fonds forestiers; parcs naturels
6	construction de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux dont l'emprise au sol dépasse 5 ha ou qui dispose de plus de 4'000 emplacements pour véhicules motorisés	-	sans limitation
7	tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes	> 1 > 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes sans limitation
8	réaménagement d'un aéroport par la construction d'une nouvelle piste ou par le prolongement d'une piste existante pour autant que la longueur totale des pistes est augmentée d'au moins 25%	-	sans limitation
9	Construction d'un port avec un quai d'une longueur de plus de 500 mètres	0,5	sans limitation

Annexe III

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints

<u>N° courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>	<u>Seuils et critères</u>
1	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	Au moins un des critères suivants doit être donné : - capacité de la décharge > 2 millions m³ - emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique, c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière; - emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche, c'est-à-dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine; - emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement; - emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.

Annexe IV

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences

N° Courant	Catégorie de projet
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Constructions d'aérodromes, projets non visés à l'annexe I. Les héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours ne sont pas visés
2	Voies navigables et ports: - Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports, non visés à l'annexe II - Ports de plaisance
	<u>Substances et mélanges / Activité chimique</u>
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
3	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose
4	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t
5	Fabrication de pesticides et produits phytopharmaceutiques
6	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
7	Production de peroxyde
8	Stockage industriel - aérien de gaz naturel et de - de combustibles fossiles - souterrain de gaz combustibles
	Gaz
9	CO2 (Captage, transport et stockage de) - Installations destinées au captage des flux de CO2 provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du

	stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE - Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO2 en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 01 et 02 du point correspondant de l'annexe I)
10	Transport de gaz: Installations industrielles destinées au transport de gaz
	Explosifs
11	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives
	<u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u>
	Agriculture
12	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive
13	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha
	Aquaculture
14	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques par pisciculture intensive
	Sylviculture
15	Boisement et déboisement : - premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha - déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha
	Animaux
16	Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour
17	Porcins : Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)
18	Volailles : Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille
	<u>Industrie alimentaire</u>
19	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) :

	Brasseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 hl de bière
20	Amidon : Féculeries industrielles
21	Fabrication industrielle ou artisanale de sirop de glucose
22	Fabrication industrielle de produits de chocolateries et confiseries
23	Conserveries de produits animaux et végétaux
24	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale
25	Lait Fabrication industrielle de produits laitiers, y compris le fromage
26	Malteries
27	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)
28	Sucreries industrielles
	<u>Industrie extractive</u>
29	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert autres que celles au point correspondant de l'annexe I
30	Exploitation minière souterraine
31	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
32	Forages en profondeur, non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols
33	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux
	<u>Transport et mobilité</u>
34	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs
35	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)
36	Chantiers navals
37	Ferroviaire (construction de matériel)
	<u>Autres industries</u>
	Industrie du bois et du papier
38	Papier, pâte à papier et carton: Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton
	Industrie du textile et du cuir

39	Tanneries
40	Textiles et fibres : Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles
	Industrie minérale
41	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante
42	Céramique et terre cuite: Fabrication industrielle de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines
43	Ciment: - Production de clinker ou de ciment - Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour
44	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)
45	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales
46	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre
	Industrie métallique
47	Ferrailles: sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage
48	Fonderies industrielles de métaux ferreux
49	Fonte et acier Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue
50	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré
51	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux : - laminage à chaud - forgeage à l'aide de marteaux - application de couches de protection de métal en fusion
52	Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
53	Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), à l'exclusion des métaux précieux

	Industrie du caoutchouc
54	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères
	Impression, peinture
55	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)
	Charbon
56	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)
57	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)
	Déchets
	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
58	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
59	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs
60	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t
	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
61	Clos d'équarrissage
	Déchets radioactifs
62	Forages pour le stockage des déchets nucléaires
63	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs
64	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs
	Infrastructures, tourisme et loisirs
	Chantiers et travaux d'aménagement
65	Chantiers et travaux d'aménagement : - Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m² et 100'000 m² - Construction de centres commerciaux et de parkings
66	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m ² et 100'000 m ²

	Tourisme et hébergement
67	Campings (Terrains de camping et de caravanning permanents)
	Sports, loisirs et culture
68	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur d'espaces urbanisés et d'aménagements associés
69	Parcs d'attraction: Parcs d'attraction à thème
70	Pistes de ski et aménagements associés
71	Pistes permanentes de courses et d'essais de véhicules motorisés
	<u>Energies</u>
	Energie électrique
72	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
73	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)
74	Installations industrielles de production d'énergie électrique
75	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes
	Energie thermique
76	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
77	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides calorifères
78	Forages géothermiques en profondeur: Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW
79	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude
	<u>Eaux</u>
	Ouvrages et infrastructures
80	Aqueducs sur de longues distances
81	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
82	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux

	(à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation):
	Autres ouvrages que ceux au point correspondant de l'annexe I
83	Voies navigables et ports: - Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche - Ports de plaisance
	Eaux de surface et souterraines
84	Eaux souterraines: Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter reste inférieur à 500'000 mètres cubes
85	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE
86	Forages pour l'approvisionnement en eau
	Traitement d'eau
87	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire comprise entre 100 et 150'000 équivalents habitants Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u>
88	Téléphériques, remontées mécaniques
89	Projets de remembrement rural
90	Récupération de territoires sur la mer
91	Emboutissage de fonds par explosifs
92	Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
93	Fabrication d'élastomères
94	Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages

Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

L'article sous rubrique détermine l'objet et le champ d'application du présent règlement.

Ad. Art. 2.

Le présent article comporte les définitions nécessaires dans le cadre de la présente loi. Ceux-ci correspondent à celles du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement abrogé à l'endroit de l'article 4.

Ad. Art. 3.

L'article 3 introduit les listes regroupant les projets soumis ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Tel que prévu par l'article 3 de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est ainsi différencié entre 5 hypothèses, reprises à 5 annexes différentes :

- Les projets soumis d'office à une évaluation des incidences (annexe I)
- Les projets soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (annexe II)
- Les projets soumis au cas par cas à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (annexe III)
- Les projets soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation des incidences s'impose (annexe IV)

Il précise en outre certaines modalités concernant les modifications et extensions de ces projets.

Ad. Art. 4

Par l'article en question le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifiée. La colonne 5 de la nomenclature, indiquant l'obligation de faire ou ne pas faire une évaluation des incidences est supprimée. En outre les points de nomenclature 500304 et 080106 sont supprimés. Le premier est devenu superfétatoire en raison de la législation relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et le dernier, qui est relatif aux voies navigables et ports, est supprimé pour être intégré, comme c'est déjà le cas pour toutes les autres infrastructures de transport, dans la législation précitée.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est également modifié en supprimant l'annexe IV et le renvoi à cette annexe à l'endroit de l'article 4.

Ad. Art. 5.

L'article sous rubrique comporte les dispositions abrogatoires.

Ad. Art. 6.

L'article comporte la formule exécutoire.

Ad. Annexes

Les annexes reprennent les mêmes projets visés par les règlements à abroger, à l'exception des cas suivants qui complètent les annexes actuellement en vigueur et qui s'imposent afin de garantir la transposition correcte de la directive :

- Voies navigables et ports:
 - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t
 - Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
- Récupération de territoires sur la mer
- Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
- Emboutissage de fonds par explosifs
- Fabrication d'élastomères
- Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages
- Les aéroports avec une piste de moins de 2.100m sont dorénavant repris à l'annexe IV

Quant aux catégories des travaux d'aménagement urbain respectivement des travaux d'aménagement de zones industrielles (catégories 10. b) et 10. a) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE) le Gouvernement entend remplacer le régime généralisé de l'évaluation « au cas par cas » par un système plus différencié en introduisant deux seuils de référence. Le seuil bas définit à partir de quelle surface un projet devra faire l'objet d'un examen préalable afin de déterminer si une évaluation des incidences est nécessaire, tandis que le seuil haut définit la surface à partir de laquelle un projet fera dorénavant d'office l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

La systématique nouvellement introduite reprend les seuils qui sont également appliqués en Allemagne pour ces types de projet, à savoir une surface scellée du sol de 20'000 m² comme seuil bas et de 100'000 m² comme seuil haut.

Finalement, les catégories de projets ont été revues et adaptées pour les aligner plus fidèlement à la terminologie de la directive 2011/92/UE.

Exposé des motifs

Le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement confère dans son article 3 au pouvoir exécutif le soin d'établir par voie de règlement grand-ducal les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour ce faire la loi précitée distingue 4 cas de figure.

Le présent règlement grand-ducal établit ceux-ci, sur base des anciennes catégorisations établies par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et conformément aux critères déterminés par l'annexe I de la loi précitée et des dispositions européennes et nationales pertinentes.

Le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement centralisant l'évaluation des incidences en matière d'environnement, le présent règlement combine la liste des projets publics et privés établis sous le règlement de 2003 précité et la liste des projets d'infrastructures du règlement de 2010 précité et transpose par conséquent les annexes I et II de la directive.

Considérant la mise en demeure art. 258 du 18 juillet 2017 de la Commission européenne (2017/0381>2017/0385), l'entrée en vigueur du présent règlement est impérieuse.

Projet de règlement grand-ducal

établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du Conseil d'État

(16 janvier 2018)

Par dépêche du 2 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les listes des projets soumis à une évaluation des incidences ainsi que la mise en demeure du 18 juillet 2017 de la Commission européenne.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était encore parvenu au Conseil d'État, alors qu'il ressort de la lettre de saisine que les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale à l'article 3 du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (N° CE : 52.297, N° dossier parl. : 7162) qui prévoit que la liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal, de même que la liste des projets soumis à cette évaluation en fonction de critères ou seuils minima, voire au cas par cas, à la suite d'une vérification préliminaire.

Le projet de règlement grand-ducal transpose à cet effet notamment certaines annexes de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue n'a pas de portée normative et peut dès lors être supprimé.

Article 2

Sans observation.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est redondante par rapport à l'article 3, paragraphe 5, du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être supprimée.

Au dernier alinéa, il y a lieu de préciser l'annexe définissant les critères auxquels un projet d'infrastructure de transport doit répondre pour être soumis à une évaluation des incidences.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Annexe I

Le Conseil d'État propose d'intituler l'annexe sous revue de la façon suivante :

« Annexe I : Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences »

Annexes I à IV

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La date de la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Les institutions, administrations, services, organismes, prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il faut lire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés », « Chambre d'agriculture » et « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Article 2

Les définitions sont regroupées dans un article placé en tête du dispositif et sont reprises chacune sous un numéro distinct (1°, 2°, 3°, ...).

Elles se suivent lorsqu'elles sont nombreuses, dans leur ordre alphabétique. Partant, l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « ... » : ... ;
- 2° « ... » : ... ;
- 3° « ... » : ... ;
- [...]. ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, pour des raisons de transparence, il est indiqué de préciser la date de l'acte national d'approbation à la suite de la première mention du traité dans le dispositif. Partant, au point 2, il y a lieu d'écrire « [...] aux critères afférents de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date, à Genève, du 15 novembre 1975, et approuvé par la loi du 18 juin 1981 ; ».

Au point 10, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « l'article 1^{er} ».

Article 3

Les références aux annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « du présent règlement ». Partant, ces termes sont à supprimer aux alinéas 1^{er} à 3.

À l'alinéa 4, il y a lieu de supprimer le premier mot, et lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{re} ».

Article 4

Il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°, Il est indiqué de restructurer et de reformuler l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« **Art. 4.** Au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 [...], l'annexe intitulée « Nomenclature et classification des établissements et projets », est modifiée comme suit :

- 1° La colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée ;
- 2° Les alinéas 5 et 6 sont supprimés ;
- 3° Le point de nomenclature 500304 est supprimé ;
- 4° Le point de nomenclature 080106 est supprimé.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 [...] est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, les termes « Annexe IV : Critères rendant nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement » sont supprimés ;
- 2° L'annexe IV est supprimée. »

Les articles 5 et 6 sont à renuméroter en articles 6 et 7.

Article 5 (6 selon le Conseil d'État)

Si plusieurs actes sont à abroger, il faut énumérer chacun de ces actes, en utilisant la numérotation 1°, 2°, 3°, Par ailleurs, il faut supprimer le deuxième élément de l'énumération qui est de trop. Partant, il y a lieu de restructurer l'article sous avis comme suit :

« Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 [...] ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/VG

P.V. ENV 15

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre 2017 (après-midi), 5 et 12 décembre 2017, 3 janvier 2018 (matin) et 3 janvier 2018 (après-midi)
2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Joëlle Elvinger, remplaçant M. Claude Lamberty

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducomble, M. Claude Franck, M. Philippe Peters, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre 2017 (après-midi), 5 et 12 décembre 2017, 3 janvier 2018 (matin) et 3 janvier 2018 (après-midi)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés

2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Étant donné que le projet sous rubrique a d'ores et déjà été présenté aux membres de la Commission en date du 18 octobre 2017, Monsieur le Secrétaire d'État rappelle succinctement que ce texte a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d'éviter la démultiplication d'études d'impact sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales, doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l'autorisation des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

- Les projets qui sont soumis d'office à une EIE ;
- Les projets soumis d'office à une EIE dès que certaines seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certaines seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à limiter l'obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'EIE (« scoping »).

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier courant.

Intitulé

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé, quitte à prévoir dans le dispositif un intitulé de citation. Il propose donc de libeller l'intitulé de la manière qui suit :

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;

2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

La Commission fait sienne cette proposition. Cependant, étant donné qu'elle est d'avis que le projet de loi n°7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles sera voté avant le projet de loi sous rubrique, elle décide d'adapter les références à la loi précitée du 19 janvier 2004 à travers l'ensemble du texte. L'intitulé sera donc le suivant :

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose l'article premier, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE. Le paragraphe 2 précise l'articulation entre l'évaluation et les autorisations. Il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

- (1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Le Conseil d'État demande de le supprimer le paragraphe 1^{er} car il est purement descriptif et sans apport normatif. Le paragraphe 2 appelle deux observations de la part du Conseil d'État :

- En premier lieu, tel qu'il est formulé, ce paragraphe restreint le champ d'application de la loi sous rubrique par rapport à ce qui est prévu dans la directive 2011/92/UE. En effet, la directive 2011/92/UE prévoit, de façon précise, les projets qui sont soumis aux évaluations des incidences sur l'environnement. Or, le paragraphe 2 restreint l'application de la procédure aux seuls projets « tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre » de différentes autres législations luxembourgeoises qui, pour le surplus, ne sont pas renseignées avec précision. Par l'introduction de ces deux conditions cumulatives, le champ d'application des procédures prévues par la directive 2011/92/UE est restreint. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement au libellé pour transposition incomplète de la directive 2011/92/UE.
- En second lieu, le Conseil d'État note que les articles 27, 31, 33 et 35 modifient respectivement la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, et cela de façon à rendre applicable la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le projet de loi sous rubrique chaque fois que des projets tombent sous le champ d'application des lois énumérées ci-avant. Partant, le Conseil d'État considère le projet de loi comme la future loi générale qui régit les évaluations des incidences sur l'environnement et à laquelle il sera renvoyé lorsqu'une telle évaluation est requise dans une des lois précitées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'énumérer spécifiquement les domaines couverts par ces lois dans la loi en projet.

Partant, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 1^{er} et de renuméroter en conséquence les articles subséquents. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

L'article sous rubrique reprend une série de définitions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „projet“:
 - la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
2. „maître d'ouvrage“: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
3. „autorisations“: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
4. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
5. „public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
6. „autorité compétente“: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
7. „évaluation des incidences sur l'environnement“: un processus constitué de:
 - a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Au point 3, le Conseil d'État note que le terme « autorisation » est défini différemment dans la directive 2011/92/UE, dans la mesure où celle-ci précise que c'est « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet » (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive). Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de compléter le libellé de la définition sous revue en indiquant précisément par quelles instance ou autorité les autorisations sont décidées.

Au point 4, les termes « conformément à la législation nationale ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » sont repris tels quels de la directive 2011/92/UE, alors qu'il s'agit de transposer ladite disposition en précisant ce qu'il faut entendre par la notion de « public ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du point 4 pour transposition incorrecte de la directive

2011/92/UE et propose de libeller celui-ci de la façon suivante : « 4. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 5, le Conseil d'État demande également de voir préciser la disposition concernant les « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne ». En effet, il y a lieu d'indiquer avec précision les conditions à remplir par lesdites associations. À cet effet, le Conseil d'État propose de se référer aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autorité compétente » par ceux de « le ministre » et de procéder ainsi à travers l'ensemble du texte afin d'en accroître la lisibilité. La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion, estimant que les termes retenus par les auteurs du projet de loi sont plus appropriés.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° «... » :... ;

[...]. »

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'État signale que l'emploi de tirets est à écarter. Au point 7, lettre d), il y a lieu d'écrire « visé à la lettre c) » et non pas « visé au point c) ».

L'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « projet » :

- a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

5° « public concerné »: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;

6° « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;

7° « évaluation des incidences sur l'environnement »: un processus constitué de:

- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
- b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;
- c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10 ;
- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. À cet effet, il prévoit différents types de projets. Un premier type de projet est soumis d'office à une évaluation des incidences environnementales. La liste de ces projets est arrêtée par un règlement grand-ducal. Pour les autres projets, le même règlement grand-ducal est censé les partager en trois régimes différents selon les critères retenus à l'annexe I du projet de loi. Soit une évaluation s'impose parce que les critères ou seuils définis à l'annexe I sont atteints, soit il est procédé à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, soit il est procédé, en l'absence de critères, à un examen au cas par cas dans le but de savoir si une évaluation s'impose le cas échéant. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. Champ d'application

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1er, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants:

1. il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints;

2. il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints;

3. il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) Les projets ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil ne sont pas couverts par la présente loi.

(5) A titre dérogatoire, les projets soumis d'office à évaluation environnementale qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 4 prévoit que, de façon générale, les projets ou les parties de projets qui ont pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, ne sont pas couverts par les dispositions du projet de loi. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE prévoit que les « États membres peuvent décider, au cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets » mentionnés ci-avant, « s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins ». Les auteurs du projet ayant affiché la volonté de réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions concernant les évaluations des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État présume que les auteurs n'ont pas l'intention de lui soumettre pour avis un projet de loi réglant plus spécifiquement les projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Or, d'après la lecture que fait le Conseil d'État du libellé de la directive 2011/92/UE, celle-ci n'autorise pas les États membres à dispenser d'office les projets mentionnés de l'évaluation environnementale, mais seulement au cas par cas, c'est-à-dire par décision individuelle et seulement si la législation nationale le prévoit. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 4 en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. Il propose de reprendre plus

fidèlement le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive de la façon suivante : « (4) Le ministre peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre. ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition, sauf en ce qui concerne le terme « ministre » qui est remplacé par les termes « autorité compétente ».

- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient une autre dérogation à ce régime pour les projets soumis d'office à l'évaluation environnementale qui sont soumis à un examen au cas par cas, si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes. Cette dérogation se trouve justifiée d'après le point 13. b) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE, selon lequel les projets soumis d'office à une évaluation environnementale peuvent être évalués soit au cas par cas, soit sur base de seuils ou de critères fixés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. Le Conseil d'État demande cependant de reprendre de façon fidèle le texte de la directive 2011/92/UE en libellant le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas. ». La Commission fait sienne cette proposition.
- D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser avec précision l'article et le paragraphe concernés de la manière qui suit : « (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ».

L'article se lira comme suit :

Art. 2. Champ d'application

- (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.
- (2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.
- (3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :
 - a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.
- (4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.
- (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Article 4

Cet article a pour objet d'assurer la coordination du « contenu » et des « procédures » des évaluations des incidences des projets tombant dans le champ d'application de la loi en projet, ou de la loi précitée du 19 janvier 2004 ou encore de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il se lit comme suit :

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État est d'avis qu'un libellé tel que « l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés » n'a pas de portée normative. En effet, soit il s'agit d'éviter que les porteurs de projets soient amenés à suivre des procédures identiques à l'adresse de différentes administrations – dans ces conditions, la disposition est superflue, car sans aucun effet contraignant, et est dès lors à supprimer –, soit il est entendu que, dans le cas de procédures similaires mais non entièrement identiques, le choix de la procédure à suivre revient à l'administration. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit clarifié pour que la disposition sous revue qui, dans sa version actuelle, admet des lectures différentes, ne soit plus source d'insécurité juridique. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et insiste à voir supprimé l'article sous rubrique dans son ensemble. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article détermine les facteurs à analyser par l'évaluation des incidences. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6, et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Les membres de la Commission se proposent de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au projet de loi n°7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de faire d'ores et déjà référence à la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui en principe est censée entrer en vigueur avant le présent projet de loi. De ce fait, ils décident d'amender l'article sous rubrique en remplaçant le deuxième point du paragraphe 1^{er}. L'article se lira comme suit :

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, **4 et 5** de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article s'applique aux projets pour lesquels une vérification préliminaire s'impose afin de déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de ses incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 3, alinéa 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur support électronique.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire : « (1) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 (...) ».
- Au paragraphe 3, le libellé n'indique pas si le porteur de projet est informé du fait que toutes les informations prévues au paragraphe 1^{er} ont été fournies. Or, ce n'est qu'à partir du moment où toutes ces informations sont réunies que commence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours dont dispose l'administration pour procéder à l'étude préliminaire. Afin d'éviter des recours inutiles, le Conseil d'État demande que le porteur de projet soit informé de la réception du dossier ainsi que des compléments d'information qu'il aura à fournir, le cas échéant. À cette fin, le Conseil d'État propose de compléter le dispositif par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :
« (3) Le ministre accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.
L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.
Les demandes non complètes dans le délai de XX mois à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. »
- Le Conseil d'État note que le texte ne prévoit pas de délai maximal pour le report de la décision administrative dite « de détermination ». En annonçant au porteur du projet la prolongation du délai pour la prise de la décision dite « de détermination », l'administration doit, certes, lui communiquer une nouvelle date limite, sans que le texte sous rubrique précise la durée maximale de prolongation. Dans l'intérêt d'une bonne administration, le Conseil d'État estime qu'il est utile de prévoir dans le dispositif une limite maximale de prolongation.
- Finalement, le texte ne précise pas ce qu'il adviendra au cas où l'administration ne prend pas de « décision de détermination » dans le délai imparti, tout en s'abstenant d'informer le porteur de projet de la prolongation du délai. Or, la directive 2011/92/UE prévoit que les États membres « veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible ». Par conséquent, il y a lieu, selon le Conseil d'État, de prévoir, dans les cas où la nécessité d'une évaluation se décide au cas par cas et en l'absence d'une décision de détermination par l'administration, que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise.

Les membres de la Commission décident de tenir compte des remarques du Conseil d'État en remplaçant le paragraphe 3 initial par deux paragraphes 3 et 4. Pour le paragraphe 3, la proposition de texte du Conseil d'État qui introduit un accusé de réception de la demande et un délai pour le maître d'ouvrage pour compléter son dossier. Suite aux remarques du Conseil d'État, les demandes non complètes dans le délai de 90 jours à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. Le nouveau paragraphe 4 suit le Conseil d'État en son avis en limitant le délai de prolongation à 40 jours. Les membres de la Commission ne peuvent cependant pas suivre le Conseil d'État en sa proposition que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise en l'absence d'une décision de détermination par

l'administration. En effet la directive prévoit que la décision doit être formellement motivée. Cette obligation exclut donc une autorisation tacite en cas de silence de l'autorité compétente.

L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai **de quarante jours au maximum** pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur support électronique.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article règle la façon suivant laquelle le maître d'ouvrage est informé sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

- (1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- (2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.
- (3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.
- (4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article concerne le rapport d'évaluation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Rapport d'évaluation

- (1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:
 1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
 2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
 3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
 4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;
 5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4; et
 6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.
- (2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 7 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur, l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement:

1. le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement; et

2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Le Conseil d'État demande de supprimer le point 2 du paragraphe 3, car il est sans valeur normative supplémentaire. Il demande en outre de supprimer la préposition « à » entre les termes « afin d'assurer l'exhaustivité et » et les termes « la qualité du rapport ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;

2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;

3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;

4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et

6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; ~~et~~

~~2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.~~

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article formalise le fait de consulter d'autres autorités concernées sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le Conseil d'État se borne à suggérer une modification d'ordre purement légistique, que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article organise la participation effective du public à l'élaboration de l'évaluation des incidences et par conséquent à la prise de décisions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes:

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Au plus tard dès que ces dernières sont disponibles, les informations suivantes sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1er, point 3 et sont simultanément transmises aux communes concernées:

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 8;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1 du présent article;

8. conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi;

9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;

10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1, point 2.

Le Conseil d'État se demande si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Il propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis comportant les informations visées au paragraphe 2 alors que ces informations sont à mettre à la disposition du public « sans délai », conformément audit paragraphe. Finalement, il demande de préciser à l'endroit du paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « ces dernières ». S'agit-il des informations énumérées au paragraphe 2 ou bien du site électronique et des lieux où les données peuvent être consultées ? Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit des informations visées au paragraphe 2 et il propose dès lors de formuler le paragraphe comme suit : « (2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées (...) ».

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet ». La Commission décide cependant de maintenir le texte initial. Toujours au paragraphe 2, point 8, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La commission parlementaire décide d'amender le deuxième paragraphe de cet article afin de clarifier le moment de l'envoi des informations aux communes pour mise à disposition du public. La nouvelle formulation prévoit qu'un seul envoi. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1^{er}, point 3 **et sont simultanément transmises aux communes concernées:**

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;

2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. **Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visées au paragraphe 1^{er}, lettre 2.**

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article reprend les obligations de l'article 7 de la directive en les adaptant au principe de l'application territoriale de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'autorité compétente veille à la transmission à l'un ou à l'autre duquel il est envisagé de réaliser le projet l'initiative de l'information dont question à l'article 10 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptible d'être prise.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne :

a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné ; et

b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, peuvent être précisées par les États membres concernés, dans le cadre des relations bilatérales.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 1^{er}, est incompréhensible. Dans un souci de lisibilité, il doit être intégralement reformulé afin de tenir compte des multiples fautes d'orthographe et erreurs typographiques qui s'y sont glissées. Il y a lieu de reprendre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, afin d'écrire : « Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :
1° une description du projet (...) ».
- Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'accorder les adjectifs au pluriel, pour écrire « des autorisations susceptibles d'être prises ».
- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient que les modalités des paragraphes 1^{er} à 4 « peuvent être précisées (...) par les États membres ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 5 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose dès lors de libeller le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2. ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et

b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Article 12 initial (nouvel article 10)

Cet article est relatif à la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales et qui doit être incluse dans les autorisations. L'article autorise également l'autorité compétente à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. Conclusion motivée

Dans les 3 mois de la phase de consultation du public visée à l'article 10, paragraphe 3 et le cas échéant la consultation transfrontière visée à l'article 11, l'autorité compétente rédige la conclusion motivée visée à l'article 2, point 7, d) et la transmet, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet ainsi qu'au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il est superflu de préciser le délai dans lequel l'autorité doit « rédiger » sa conclusion. Il est, au contraire, important de connaître à quel moment, au plus tard, elle doit remettre sa conclusion respectivement aux autorités appelées à autoriser le projet et au maître d'ouvrage. La formulation « dans les trois mois de la phase de consultation du public » est imprécise dans la mesure où le texte ne précise pas à quel moment de la phase de consultation, laquelle s'étend sur trente jours, le délai de trois mois commence à courir. On peut supposer que les auteurs visent la date d'expiration dudit délai

de trente jours. Ainsi, l'autorité compétente disposerait du temps nécessaire pour tenir compte des résultats des consultations prévues à l'article 9 et la conclusion interviendrait au plus tard trois mois après la fin de la consultation du public. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de rédiger la première phrase de l'article sous rubrique comme suit : « Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 11, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. (...) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Article 14 initial (nouvel article 12)

Cet article délimite le champ d'application de la deuxième section en reprenant les articles 1 et 3 de la loi du 29 mai 2009 précitée. Le champ d'application est élargi aux infrastructures portuaires. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 14. Infrastructures de transport

Les articles ci-après visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructure de transport non visé par le règlement dont question à l'article 3.

Le Conseil d'État note ce qui suit :

- À l'alinéa 1^{er}, il faut préciser le texte comme suit : « Les articles 13 à 19 visent (...) ».
- L'alinéa 2 est inintelligible, au point de constituer une insécurité juridique. Dans le commentaire des articles, les auteurs disent vouloir s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Le libellé est toutefois incomplet ; le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous sa forme actuelle.

À la lecture de ces critiques, les membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique pour le libeller comme suit :

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2. Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Afin de répondre aux recommandations du Conseil d'État, le deuxième alinéa est complété en reprenant la disposition de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Afin de faire répondre aux remarques de la Haute Corporation à l'égard des obligations du maître d'ouvrage sous la section 2, la notion de maître d'ouvrage a été précisée, sur base de l'article 2, paragraphe 4 de la loi actuellement en vigueur en la matière (loi du 29 mai 2009).

Article 15 initial (nouvel article 13)

Cet article définit le contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets visés par la section 2. L'article reprend les informations visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe de la loi du 29 mai 2009 précitée.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er} est énumérée une série de « précisions » que le maître d'ouvrage doit fournir « en complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit d'informations que les auteurs considèrent comme non comprises parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, prévoit au point 2 « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Aux yeux du Conseil d'État, cette description ne comprendrait pas « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendues (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » ou « une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) », telles que celles-ci sont prévues aux points 3 et 4 du paragraphe 1^{er}. Tout en reconnaissant que les points énumérés ont leur origine dans l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et se retrouvent

à l'annexe III du projet de loi, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la formulation et l'agencement des dispositions sous revue par rapport à celles de l'article 8, afin de ne pas vider de tout contenu les exigences y prévues. La Commission décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État et de maintenir l'article inchangé :

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Article 16 initial (nouvel article 14)

Cet article concerne les modalités spécifiques de la consultation du public dans le cadre des projets visés par la section 2. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, la mise à disposition des informations visées à l'article 10 tombe sous la responsabilité et est à charge du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa et du paragraphe 3 ne sont pas applicables en l'espèce. Les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public sont spécifiées au paragraphe 2.

(2) Ces informations doivent être déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins, ou un commissaire spécial délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle

sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au maître d'ouvrage qui communique un exemplaire à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Conseil d'État propose de libeller les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante : « (...) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables. » La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État constate que les auteurs innovent par rapport à la législation en vigueur en impliquant directement le maître d'ouvrage dans les procédures administratives de la consultation du public. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le maître d'ouvrage ne constitue pas nécessairement une administration publique et voit d'un œil critique l'intervention d'un opérateur privé dans une procédure publique de consultation. En outre, le texte, tel qu'il est proposé au paragraphe 2, pose problème à plusieurs égards :

- À l'alinéa 1^{er}, les auteurs indiquent que les informations prévues à l'article 10, et dont la mise à disposition tombe sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est à charge de celui-ci, sont « déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins ». Il est à noter que le texte envisage l'hypothèse d'une pluralité de communes concernées, mais ne parle que « du collège des bourgmestre et échevins » au singulier. Est-ce à dire que le collège de l'une des communes concernées (laquelle ?) est responsable de l'accomplissement régulier de la procédure ? La même question se pose au paragraphe 3. Ensuite, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception [du dossier] par la ou les communes concernées. Or, si le maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition des informations, comment le collège des bourgmestre et échevins obtient-il le dossier à déposer ? Doit-il vérifier si le dossier est conforme aux exigences légales ? Que doit-il faire si tel n'est pas le cas ? Ou est-il tenu de déposer le dossier qui lui est transmis, sans aucune vérification ? Le Conseil d'État est d'avis que la procédure d'affichage doit être précisée davantage et il insiste, à cet effet, que les auteurs s'inspirent du texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, pourquoi les auteurs ont supprimé du projet l'obligation d'afficher l'avis pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement, et suggère de reprendre cette disposition.
- À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que le dossier peut également être consulté auprès du maître d'ouvrage, sans indiquer avec précision l'endroit où cette consultation peut avoir lieu. S'agit-il du siège du maître d'ouvrage ou du bureau du chantier ? Quelle est la plus-value de cette possibilité si le maître d'ouvrage est établi à l'étranger ? Est-ce que cette possibilité de consultation est à considérer comme une publication légale ou s'agit-il uniquement d'une publication à titre d'information, donc sans incidence sur la validité de la procédure ? Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la possibilité de consultation du dossier auprès du maître d'ouvrage, à moins d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une mise à disposition pour simple information du public au siège du maître d'ouvrage ou au bureau du chantier.

Au paragraphe 3, il ne ressort pas clairement du texte proposé par qui le commissaire spécial est désigné. Le Conseil d'État demande encore une fois de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur afin d'écrire « ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet », tout en reconnaissant que dans ce cas de figure c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit décider la délégation. Il faut par ailleurs préciser que, dans le cas d'une pluralité de communes concernées, chaque collège effectue son enquête sur le territoire de sa commune. Au texte sous rubrique, il est cependant question d'un collège et d'un commissaire spécial (chaque fois au singulier) qui recueille les observations écrites et procède dans « la ou les [pluriel] communes concernées ».

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est encore le bourgmestre ou le commissaire spécial qui renvoient le dossier complet de la consultation, en six exemplaires, au ministre de l'Intérieur qui en garde une copie et transmet les autres exemplaires aux différents ministres énumérés. Le texte sous rubrique prévoit que ce dossier est « retourné », en six exemplaires, par le bourgmestre ou le commissaire spécial au maître d'ouvrage qui en transmet cinq exemplaires aux mêmes ministres énumérés. Dans la logique du texte, c'est par la suite seulement que le maître d'ouvrage complète ces informations par une compilation et un résumé des observations reçues sur support informatique. D'abord, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité d'impliquer encore une fois le maître d'ouvrage dans une procédure publique qui fait suite à une consultation publique et demande aux auteurs de faire abstraction de l'intervention du maître d'ouvrage dans la transmission des dossiers de la consultation. Le Conseil d'État note que, selon la procédure proposée, le ministre de l'Intérieur ne recevra plus de copie du dossier à la suite de la consultation publique et demande que cet oubli soit redressé. Ensuite, si les auteurs estiment utile que le maître d'ouvrage complète le dossier par une compilation et un résumé des observations reçues, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de le prévoir en dehors du transfert du dossier de la consultation, en précisant si les termes « sur support informatique » se rattachent aux « observations reçues » ou désignent la forme sous laquelle la compilation et le résumé doivent être mis à disposition.

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du dernier alinéa du paragraphe 3 pour être contraire au caractère personnel de la responsabilité pénale, découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu, voire démis de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc. Étant donné que le respect des délais de procédure indiqués à l'article sous examen incombe dorénavant au collège des bourgmestre et échevins, voire au maître d'ouvrage, le bourgmestre ne peut pas être tenu responsable en tant que tel d'un éventuel manquement d'une des autres parties impliquées dans la procédure. Le Conseil d'État suggère encore une fois de faire abstraction du maître d'ouvrage dans les différents actes à caractère administratif de la procédure de consultation et de se référer également à l'article 41 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 pour ce qui est de la responsabilité des échevins.

La Commission introduit un amendement en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État. La Haute Corporation avance dans son avis que l'article sous rubrique serait applicable aux projets qui ne seraient pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2. Cette lecture n'est pas correcte, en ce sens que la section 2 est applicable à tous les projets d'infrastructures de transport, qui sont également visés par l'article 2 du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, avisé le 19 janvier 2018 par le Conseil d'État, en fait d'ailleurs état.

La Commission est d'avis que la publication de l'avis et le dépôt de dossier ne s'imposent que dans les communes sur le territoire desquelles le projet sera implanté. L'affichage et le dépôt du dossier dans ces communes se justifie du fait de leur implantation sur leur territoire et de la non application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette procédure de consultation et

d'information permet à ces communes de tenir compte des réclamations de ses citoyens dans sa propre prise de position. Les communes limitrophes et leurs citoyens sont informés du projet à travers les avis publiés dans les journaux et par la publication des informations sur le site internet. Ils ont également la faculté de faire part de leurs remarques à travers le site électronique ou en les adressant directement à l'autorité compétente.

La Commission a également décidé de supprimer la mise à disposition du dossier auprès du maître d'ouvrage afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État.

Le nouvel article 14 prendra la teneur suivante :

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, ~~la mise à disposition des~~ les informations visées à l'article 8 ~~ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au~~ maître d'ouvrage ~~et est à charge de ce dernier.~~ Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) ~~En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.~~ L'affichage ~~de l'avis~~ doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

~~Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.~~

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours ~~sur support électronique~~.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins ~~de chaque commune d'implantation~~, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède ~~dans la ou les communes concernées par le projet~~ à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

~~Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site électronique visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique~~ à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, ~~au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau,~~ au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

~~Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.~~

~~La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

Article 17 initial (nouvel article 15)

Cet article reprend l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant aux exigences de la directive, qui exige notamment la rédaction de la conclusion motivée par l'autorité compétente. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en Conseil

L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en Conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant 15 jours sur support électronique et dans les communes concernées.

Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État note que le texte indique que la décision du Gouvernement en conseil est affichée pendant quinze jours dans les communes concernées. Le Conseil d'État se demande s'il s'agit de la décision intégrale avec, le cas échéant, ses annexes, ou uniquement d'un avis invitant le public à consulter la décision aux secrétariats communaux concernés. Il se demande en outre où les personnes intéressées peuvent trouver le « support électronique » qui leur permet de consulter la décision : s'agit-il du site visé à l'article 10, paragraphe 1^{er} ? Le texte manque de précision à cet égard. En outre, l'article 20 du projet a trait à l'information du public sur les décisions prises dans la présente section et comporte, par ailleurs, des dispositions à la fois plus complètes et en contradiction avec l'alinéa 4 pour ce qui est du délai de l'affichage. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de cet alinéa.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11, 15 et 16. »

Finalement, le Conseil d'État propose de subdiviser l'article sous revue en paragraphes de la façon suivante :

« (1) L'autorité compétente (...)

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base (...) ».

La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'État. Elle décide d'amender l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} en précisant de quel support électronique il s'agit. Il est également précisé que la décision visée à l'article sous rubrique ne concerne que la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. Elle est prise par le Gouvernement en conseil. La décision visée à l'article 17 concerne, quant à elle, les conditions d'exploitation et d'aménagement et est prise par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

L'article se lira comme suit :

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes

concernées et sur le site électronique visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Article 18 initial (nouvel article 16)

Cet article reprend l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Article 19 initial (nouvel article 17)

Cet article reprend l'article 10 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au dernier alinéa de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Le Conseil d'État propose d'agencer les libellés des alinéas 1^{er} et 2 selon la chronologie effective de la procédure. D'abord, le ministre reçoit l'avant-projet détaillé ainsi que les données visées au dernier alinéa de l'article 17. Ensuite, il demande, le cas échéant, au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions

d'aménagement et d'exploitation. Ce n'est que par la suite qu'il détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En outre, le Conseil d'État demande que le périmètre des informations supplémentaires que le ministre peut demander soit circonscrit à l'image des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12. La Commission décide de maintenir l'article inchangé :

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Article 20 initial (nouvel article 18)

Cet article reprend l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 20. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 19, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 11.

Dans un souci d'amélioration de l'information du public, la Commission décide que la publication dont question à l'article 18 doit également se faire sur support électronique. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site électronique visé à l'article 8,

paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14,
les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Article 21 initial (nouvel article 19)

Cet article s'inspire de l'article 12 de la loi du 29 mai 2009 précitée en y incluant également la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 21. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 14 sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Le Conseil d'État insiste à voir supprimer le renvoi à la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, étant donné que ladite loi a été abrogée par l'article 81 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Article 22 initial (nouvel article 20)

Cet article exige que l'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée et les décisions de *scoping* et *screening* soient d'actualité. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet propose de fixer la durée de validité avec possibilité de la prolonger. Le Conseil d'État se borne à faire une suggestion rédactionnelle que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Article 23 initial (nouvel article 21)

Cet article fixe les règles relatives aux recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises sur base du présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.

La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, le projet déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une telle dérogation. Étant donné que le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en rester au délai de droit commun.

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent un recours au fond contre la décision de détermination prévue à l'article 6 qui est à porter devant le président du tribunal administratif qui, selon le projet, statuerait en juge unique en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à introduire cette nouvelle procédure devant le président du tribunal administratif. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 9.1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cet article prévoit uniquement un recours en référé – et non au fond – devant le président dudit tribunal. Si cette innovation procédurale est due à la volonté des auteurs d'aboutir plus rapidement à une décision, il est préférable d'enfermer la procédure juridictionnelle dans des délais stricts, en s'inspirant de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Le texte, tel qu'il est soumis pour avis, ne prévoit par ailleurs aucun délai. Le fait

de procéder par décision d'un juge unique ne constitue dès lors pas une garantie pour qu'une décision soit prise dans un bref délai et risque de se répercuter négativement sur les délais d'instruction des affaires « non urgentes », à moins de doter les tribunaux administratifs des ressources nécessaires. Le Conseil d'État met en garde contre une multiplication des procédures sans véritable justification devant le tribunal administratif et il partage les vives réticences exprimées par le président du tribunal administratif dans son avis spontané du 5 décembre 2017 quant à l'idée d'instaurer un juge unique qui statuerait quant à la forme et au fond en premier et dernier ressort.

En outre, le libellé du paragraphe 2 permet deux lectures différentes pour ce qui est de la question de savoir si le recours y prévu est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 conformément au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. D'après le Conseil d'État, cette possibilité doit être ouverte aux associations mentionnées dans les deux cas et il demande, par conséquent, de le prévoir expressément. Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir cette disposition, tout en consultant la juridiction concernée.

A la lecture de ces remarques, la Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit :

Art. 21 Recours

(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

~~(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.~~

~~Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.~~

~~La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.~~

~~La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.~~

~~Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.~~

Article 24 initial (nouvel article 22)

Cet article propose d'instaurer une sanction pénale qui semble en l'espèce plus dissuasive et effective qu'une simple mesure administrative. Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Article 25 initial (nouvel article 23)

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relatif aux documents à joindre à la demande d'autorisation commodo afin de tenir compte de la nouvelle réalité qui dissocie la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Article 26 initial (nouvel article 24)

Cet article modifie l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui disjoint la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Article 27 initial (nouvel article 25)

Cet article prévoit l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation « commodo ». Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.»

Article 28 initial (nouvel article 26)

L'article adapte l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 28. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2. Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

La phrase débutant par les termes « Toute décision d'autorisation (...) » est incomplète et inintelligible et nécessite dès lors d'être corrigée. Le Conseil d'État propose de la libeller de la façon suivante : « Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. » La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Article 29 initial (nouvel article 27)

Cet article ajoute un article 10*bis* dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de transposer l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 29. Un article 10*bis* est inséré après l'article 10 dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

„Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.“

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition de la manière qui suit :

« **Art. xx.** À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10*bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications (...) ».

La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre d'ajouter un dernier alinéa à l'article 27. En effet, suite à la suppression de l'article 4 relatif à la coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences, il convient de compléter l'article 27 afin de garantir la transposition correcte de la directive en ce qui concerne les obligations de coordination. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10*bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Article 30 initial (nouvel article 28)

Cet article adapte l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive, relatifs au contenu des autorisations. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

« e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Article 31 initial (nouvel article 29)

Cet article modifie l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Article 32 initial (nouvel article 30)

Cet article complète l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Articles 33 et 34 initiaux (nouveaux articles 31 à 33)

Ces articles adaptent la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 33. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art. 34. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Cependant, les membres de la Commission se proposent de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au projet de loi n° 7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ils décident d'adapter le projet de loi en modifiant la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles plutôt que de modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est en effet vraisemblable que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera abrogée avant

l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Les nouveaux articles 31 à 33 se liront donc comme suit :

Art.31. L'article 32 de la loi [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un paragraphe 7 formulé comme suit :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation y prévu comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article et intègre les conclusions qui résultent de ladite évaluation.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art.32. A l'article 60, paragraphe 2 de la même loi il est ajouté un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi. »

Art. 33 L'article 61 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 4 formulé comme suit :

« (4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée. »

Articles 35 et 36 initiaux (nouveaux articles 34 et 35)

Ces articles adaptent la modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Sauf remarque d'ordre légistique, ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 34. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24bis est remplacé comme suit :

« Art. 24bis. Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 35

L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluations des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Article 37 initial (nouvel article 36)

Cet article instaure des dispositions transitoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 37. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, avant le 16 mai 2017:

a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée ; ou

b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise avant le 16 mai 2017 restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date du 16 mai 2017.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Le Conseil d'État note que l'article entend instaurer, aux paragraphes 1^{er} à 3, une période transitoire pour les projets soumis avant le 16 mai 2017, impliquant que les projets soumis après cette date relèvent du projet de loi sous rubrique. Or, la référence à la date du 16 mai 2017 comporte un effet rétroactif, ce qui pose problème au regard du principe de sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'entrée en vigueur rétroactive, telle que prévue dans le projet de loi lui soumis, en ce que cette entrée en vigueur rétroactive porte en l'espèce atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi appelée à être abrogée. Il insiste à ce que la mention « avant le 16 mai 2017 » soit remplacée par les termes « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 36. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Article 38 initial (nouvel article 37)

L'article propose l'abrogation de la loi du 29 mai 2009 précitée, sous réserve des dispositions transitoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 38. Disposition abrogatoire

Sous réserve de l'article 49, paragraphes 3 et 4, la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous objet ne comprend pas d'article 49 et, partant, la référence serait dès lors à corriger. Il suppose cependant que, dans le libellé sous examen, les auteurs ont visé les dispositions transitoires de l'article 37, paragraphes 3 et 4. Or, l'objet de ces dispositions transitoires est précisément de permettre l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009 tout en préservant certains de ses effets. La réserve dans la disposition abrogatoire est dès lors superfétatoire et doit être supprimée. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 37. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Insertion d'un nouvel article 38

Le Conseil d'État demande d'introduire un intitulé de citation. À cet effet, il y a lieu d'insérer un article spécial à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

« Art. 38. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexes

En ce qui concerne l'annexe I, le Conseil d'État suggère, au point 2, lettre v), de remplacer les termes « zones protégées d'intérêt communautaire 2000 » par les termes utilisés dans la loi précitée du 19 janvier 2004, à savoir « zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « réseau Natura 2000 » ». En outre, il demande de compléter le libellé du point 2 par une référence aux zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du 19 janvier 2004. La Commission fait siennes ces propositions ; l'annexe I se lira donc comme suit :

ANNEXE I **Critères de sélection visés à l'article 3**

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) réseau Natura 2000 désigné en vertu de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

ix) zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du [...]

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 5, paragraphe 1er, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de l'annexe II qui se lit comme suit :

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:

- a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
- b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

- a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
- b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

Pour ce qui est de l'annexe III, point 8, le Conseil d'État demande de préciser l'acte auquel il est renvoyé en citant son intitulé exact et d'écrire, le cas échéant, « la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'annexe III se lira donc comme suit :

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:

- a) une description de la localisation du projet;
- b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;

c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;

d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4. Une description des facteurs précisés à l'article 5, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:

a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;

c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;

d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);

e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;

f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;

g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 5, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.

7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le

cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.

10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 février 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/JW

P.V. ENV 01

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2017
2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Présentation du nouveau cadastre pour les antennes GSM
4. Projet « Gréngschnëtt »
 - Bilan 2016/17
 - Procédure 2017/18
5. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet

M. Yves Cruchten, remplaçant M. Roger Negri
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

M. Fernand Muller, M Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gérard Anzia

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2017

Le projet de procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2017 est approuvé.

2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Secrétaire d'État présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d'éviter la démultiplication d'études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales, doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l'autorisation des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

- Les projets qui sont soumis d'office à une EIE ;
- Les projets soumis d'office à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à limiter l'obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'EIE (« scoping »).

*

La présentation du projet de loi ne soulève ni question ni commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent de procéder à l'examen détaillé du texte dès que l'avis du Conseil d'État sera disponible.

3. Présentation du nouveau cadastre pour les antennes GSM

Monsieur le Secrétaire d'État présente le nouveau cadastre des stations de base pour réseaux publics de communications mobiles, appelé « cadastre hertzien » et intégré au géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg. Pour les détails exhaustifs de la présentation, il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le nouveau cadastre hertzien est complémentaire au Plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles », entré en vigueur en 2006. À noter que le règlement grand-ducal déclarant obligatoire ledit Plan directeur sectoriel ne sera pas aboli à court terme, mais qu'il pourrait être envisageable, à moyen terme, de simplifier la procédure d'autorisation en la basant sur le non-dépassement des valeurs d'émission.
- Une étroite coopération entre le département de l'Aménagement du territoire, l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et l'Institut luxembourgeois de régulation a permis de mettre en place le nouveau cadastre.
- À l'heure actuelle, seules les stations de base pour réseaux publics de communications mobiles (antennes 2G, 3G et 4G) sont répertoriées dans le cadastre hertzien. Ce cadastre a cependant un dessein évolutif, notamment avec l'introduction de la 5G, prévue en 2020, et il est prévu qu'à moyen terme, tous les types d'ondes y soient référencés.
- Pour ce qui est des compétences communales en la matière, il est signalé que la procédure d'autorisation d'installation d'une antenne est une procédure classique et que la commune n'a donc pas de compétence en la matière. L'article 7 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » prévoit cependant que *« le bourgmestre peut refuser l'octroi d'une autorisation (...) lorsque la station de base et ses équipements connexes sont projetés dans une zone de protection explicitement définie par le plan d'aménagement général communal et dont le but est de ménager l'aspect caractéristique du paysage, de la localité ou d'une partie de la localité, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles ou de monuments protégés ou dignes d'être conservés »*.
- En application du principe de précaution, les autorités luxembourgeoises imposent le respect d'une valeur maximale de 3 V/m par élément rayonnant pour le champ électrique dans les lieux où les gens peuvent séjourner. Ainsi, il est veillé à un équilibre entre l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques et la bonne qualité du service de téléphonie mobile. Le graphique repris en page 7/19 du document annexé met en lumière le fait que la norme imposée dans notre pays se situe bien en-dessous des valeurs européennes inscrites dans la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est signalé que, quand bien même plusieurs opérateurs téléphoniques se partagent un même site, il faudrait accumuler plus de 170 antennes au même endroit pour atteindre les seuils européens.

4. Projet « Gréngschrëtt »

Les représentants gouvernementaux présentent le bilan 2016/2017 du réseau de collecte des déchets de verdure, ainsi que l'étude de potentiel de l'utilisation énergétique de la biomasse sous forme de bois. Pour les détails exhaustifs de la présentation, il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Se référant à la page 17/29 du document annexé, un membre de la Commission s'interroge sur le différentiel important entre le bois frais qui est recueilli (31.500 tonnes) et le combustible qui en résulte (10.000 tonnes). Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que le matériel frais comporte beaucoup d'eau qui disparaît lorsque le bois a séché.
- À l'heure actuelle, notre pays ne dispose pas des capacités nécessaires pour brûler la totalité du combustible créé et une partie de ce combustible est dès lors exportée. Le graphique repris à la page 19/29 du document annexé renseigne cependant sur les installations d'exploitation planifiées au Luxembourg et qui seront opérationnelles dans quelques années.
- En tant que matière première, le bois ne peut ni être composté ni être utilisé dans les installations de fabrication de biogaz.
- Il existe plusieurs technologies pour les broyeurs de copeaux de bois, dont notamment celle comportant un dispositif à poussoir.

5. **Divers**

Les membres de la Commission décident de la dissolution de la Sous-commission « Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie », étant donné que son mandat est devenu caduc.

Luxembourg, le 25 octobre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Chambre des députés – Commission de l'environnement

18.10.2017



EIE - Définition

- EIE = **E**valuation des **I**ncidences **E**nvironnementales
- Objet = **projets privés et publics** (ne pas confondre avec la SUP qui vise des plans et programmes)
- Projet = **travaux de construction** ou d'autres installations ou ouvrages ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation de ressources du sol

Exemples actuels : Contournement Kärjeng, Tram, Parcs éoliens, etc.

En pratique (dossiers traités en 2015-2016 au DépEnv) :

- 26 demandes «screening» – dont 25 % soumis à une EIE
- 8 demandes «scoping»
- 10 rapports d'évaluation

EIE - Définition

- EIE = **processus d'évaluation** comprenant e.a.
 - a) **vérification préliminaire («screening»)** = décision «cas par cas» sur nécessité d'une EIE (pas requis pour projets soumis d'office)
 - b) **avis** des autorités sur le contenu et le détail des informations à fournir («scoping»)
 - c) **rapport d'évaluation** à établir par le maître d'ouvrage
 - d) **consultations** à réaliser (p.ex. public,...)
 - e) **examen** des informations présentées etc. par l'autorité compétente et autres autorités responsables

EIE – cadre légal

- Cadre légal européen défini depuis 1985 par **plusieurs directives** (1985/337/CE – 1997/11/CE – 2011/92/UE)
- Directive actuelle à transposer = **Directive 2014/52/UE**
- Jusqu'à présent – **transposition nationale fractionnée** en plusieurs lois et règlements associés

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (loi « commodo »)

Loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires

Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement [...]

Points forts du projet de loi

- Regrouper les différentes dispositions légales en **une seule loi + un règlement grand-ducal** avec la nomenclature des projets à soumettre à une EIE / régime spécifique pour infrastructures de transports sur base de la loi de 2009 en vigueur
- Désigner le Ministre de l'Environnement comme **autorité compétente** (au lieu de l'Administration de l'Environnement)
- Définir l'EIE comme une **procédure à part** à un stade précoce de la planification pour éviter confusion entre EIE et autorisation
- Parallélisme des **enquêtes publiques** «commodo» – EIE = option sur demande du maître d'ouvrage (adaptation du RGD de 13.9.2011)

Points forts du projet de loi

- Définition de **4 catégories de projets** à soumettre à une EIE :
 - projets soumis d'office (Annexe I de la directive)
 - projets soumis d'office si seuils minimas sont atteints
 - examen cas par cas si seuils minimas sont atteints
 - examen cas par cas en l'absence de seuils
- Nouveau RGD précise les différents cas pour les projets concernés / sauf quelques exceptions maintien des seuils actuels
- Projets ayant pour seul objet la **défense nationale** ou la réponse à des **situations d'urgence à caractère civil** ne sont pas visés par la loi

Points forts du projet de loi

- **Coordination** entre EIE et évaluation Natura 2000 pour améliorer déroulement procédural (obligation directive)
- Introduction des **obligations d'évaluation selon la directive-cadre «eau»** dans la loi eau (y inclus coordination avec EIE)
- **«Scoping» obligatoire** pour améliorer le déroulement procédural (option directive)
- **Introduction de délais** pour plusieurs étapes («Screening», «Scoping», Avis des autorités, Enquête publique) (obligation directive)

Points forts du projet de loi

- Adaptations concernant le **contenu et la qualité du rapport d'évaluation** (obligation directive)
- Précision des **informations à communiquer** au public + site électronique (obligation directive)
- Introduction d'une **conclusion motivée** comme lien entre l'EIE et les autorisations (commodo, eau, protection de la nature) après la consultation du public (obligation directive)
- Instauration d'un **comité interministériel** (composition et fonctionnement à définir par RGD)

Points forts du projet de loi

- **Validité** de la décision «screening» (5 ans) et de la conclusion motivée (5 ans) + 2 ans sur demande (obligation directive)
- Moyens de **recours** – cas particulier : décision «vérification préliminaire» - président du tribunal administratif comme juge de fond
- **Sanctions** pénales en cas de renseignements inexacts par le maître d'ouvrage (obligation directive)

Structure du projet de loi

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Section 1 – Evaluation des incidences sur l'environnement

Section 2 – Evaluation des incidences et autorisation de infrastructures de transport

Section 3 – Dispositions spéciales

Chapitre 2 : Modifications législatives

Section 1 – Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Section 2 – Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Section 3 – Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Section 4 – Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Annexe I – Critères de sélection

Annexe II – Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

Annexe III – Informations destinées au rapport d'évaluation



Cadastre hertzien

Conférence de presse du
26 septembre 2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



➤ Règlement grand-ducal du 1er août 2007:

Les ensembles d'émetteurs d'ondes électromagnétiques faisant partie d'un réseau de téléphonie mobile et dont la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale est supérieure à 100 W rangent tous en **classe 3**

➤ Modifications par rapport au règlement grand ducal précédent:

- Tous les émetteurs de la téléphonie mobile rangent en classe 3, donc plus de classe 1 pour la téléphonie mobile (pour des raisons de simplification administrative)
- Changement du critère puissance isotrope rayonné équivalent (p.i.r.e.) en puissance à l'entrée de l'antenne

➤ Jugement du 14 juillet 2009 de la Cour Administrative

- autorisation 3/04/0323 du Ministre de l'Environnement des émetteurs sur le château d'eau à Roeser annulée
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 déclaré illégal



➤ Règlement grand-ducal du 5 mai 2011 :

émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont la somme arithmétique des puissances à l'entrée des antennes est supérieure à 100 W	classe 3
émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont la somme arithmétique des puissances à l'entrée des antennes est supérieure à 2 500 W	classe 1

➤ Modifications par rapport au règlement grand ducal précédent:

- Réintroduction de la classe 1 pour les sites d'émetteurs dont la somme des puissance à l'entrée des antennes est supérieure à 2 500 W

➤ Jugement du 14 juillet 2015 de la Cour Administrative

- autorisation 3/09/178 du Ministre de l'Environnement des émetteurs sur le château d'eau à Roeser annulée
- Règlement grand-ducal 5 mai 2011 déclaré illégal



Règlement grand-ducal du 29 mars 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

- un nouveau libellé du point de la nomenclature

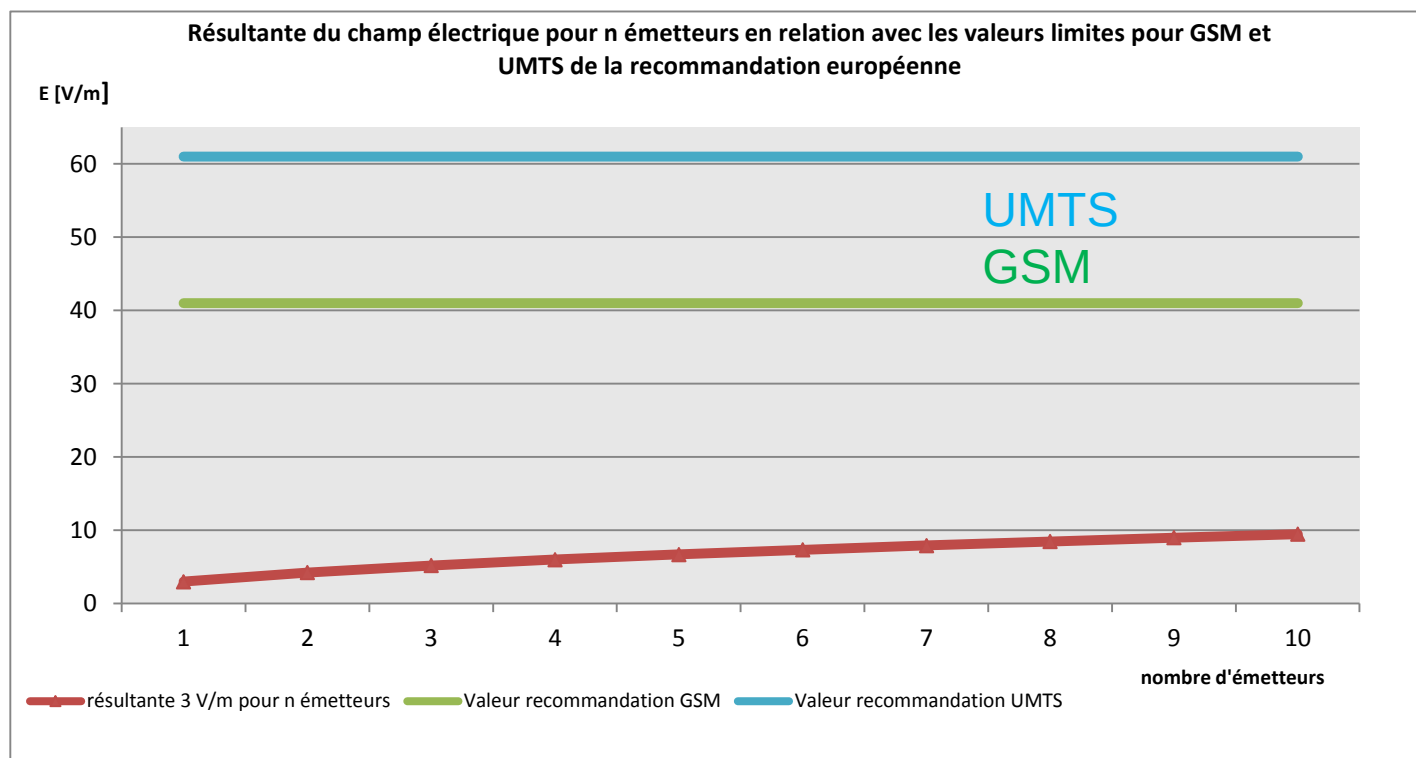
500101	Radiotechnique, 01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W 02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie	3 1		
--------	---	------------	--	--



- Application du principe de précaution
- Diminution du seuil de la puissance à l'entrée des antennes
100 W → 50 W
- Niveau de protection élevé de la population par rapport aux effets possibles des ondes électromagnétiques

- Loi commode : Autorisation individuelle pour chaque antenne
- Somme des puissances à l'entrée des antennes par site radioélectrique
 - $P \geq 50 \text{ Watt}$ classe 3
 - $P \geq 2\,500 \text{ Watt}$ classe 1
- Limitation de l'apport du champ électrique pour chaque élément rayonnant à 3 V/m dans les lieux où peuvent séjourner des gens

- RECOMMANDATION DU CONSEIL du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE)





Allemagne et France: normes européennes

GSM ~40 V/m

UMTS ~60 V/m

„Auf der Basis der neueren Ergebnisse kann erneut festgestellt werden, dass durch die geltenden Grenzwerte der 26. BImSchV die Bevölkerung ausreichend vor gesundheitlichen Auswirkungen hochfrequenter elektromagnetischer Felder geschützt ist.“ (Deutscher Bundestag, (2013). „Fünfter Bericht der Bundesregierung über die Forschungsergebnisse in Bezug auf die Emissionsminderungsmöglichkeiten der gesamten Mobilfunktechnologie und in Bezug auf gesundheitliche Auswirkungen“, Drucksache 17/12027 vom 03.01.2013 des Deutschen Bundestages);

Belgique:

Wallonie 3 V/m par antenne par technologie

Bruxelles 6 V/m GSM, 8.5 V/m pour 3G et 9.1 V/m pour 4G

Flandre 20.6 V/m GSM, 30.7 V/m pour 3G et 29.1 V/m pour 4G



Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «stations de base pour réseaux publics de communications mobiles»

Les communes:

- Sur demande du bourgmestre, chaque opérateur est tenu
 - d'informer de l'ensemble du projet de réseau de téléphonie mobile concernant le territoire de sa commune.
 - d'établir un plan d'équipement et d'installation couvrant l'ensemble du territoire communal
 - un modèle théorique, indiquant les sites d'implantation proposés par l'opérateur, compte tenu des contraintes connues telles que les zones densément peuplées, les caractéristiques topographiques du terrain, le trafic à évacuer dans une zone particulière, ainsi que les antennes et équipements projetés.
- Le bourgmestre peut saisir la commission de suivi pour avis.
- Le bourgmestre peut refuser l'octroi d'une autorisation, lorsque la station de base et ses équipements connexes sont projetés dans une zone de protection explicitement définie par le PAG et dont le but est de ménager l'aspect caractéristique du paysage, de la localité ou d'une partie de la localité, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles ou de monuments protégés ou dignes d'être conservés.



Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «stations de base pour réseaux publics de communications mobiles»

- Emplacement: Une partie graphique reproduit la situation au 31 août 2005 des emplacements de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles pour l'ensemble du pays.
- PAG: Les stations de base et leurs équipements connexes sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres.
- Conseil: Une commission de suivi chargée de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel (Intérieur, Aménagement du Territoire, Conservation de la nature, Travail, Communications)



➤ Cadastre des ondes électromagnétiques

Le Gouvernement étudiera l'élaboration d'un cadastre électromagnétique afin de garantir une transparence globale des présences et intensités des radiations des antennes relais. Sur base de ce cadastre et ensemble avec les autorités communales et opérateurs de télécommunication, il mettra en œuvre un projet-pilote en vue de réduire le niveau d'ondes au minimum, tout en offrant une haute qualité de services de téléphonie mobile.

Cadastre hertzien - Géoportail



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cadastre hertzien - Géoportail

map.geoportail.lu/theme/cadastre_hertzien?version=3&zoom=9&X=669751&Y=6416190&lang=fr&layers=802-811-801&opacities=1-1-1&bgLayer=basemap_2

Recherche adresse, parcelles, couches

COUCHES

Couche de fond: Carte routière

MES COUCHES (3) CATALOGUE

THÈME: CADASTRE HERTZIEN

CADASTRE HERTZIEN

- ☒ Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles < 50 Watt
- ☒ Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ≥ 50 Watt
- ☒ Points de mesure

THÈME: CADASTRE HERTZIEN

CADASTRE HERTZIEN

- ☒ Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles < 50 Watt
- ☒ Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ≥ 50 Watt
- ☒ Points de mesure

7162 - Dossier consolidé : 385



Cadastre hertzien - Geoportail

map.geoportail.lu/theme/cadastre_hertzien?version=3&zoom=14&X=680600&Y=6379079&lang=fr&layers=801&opacities=1&bgLayer=basemap_2015_global

Recherche adresse, parcelles, couches

INFOS

Couche de fond: Carte routière

Relevé des points de communications mobiles ≥ 50 Watt

Numéro	3/16/0449
Arrêté	
Site	Radiotechnique Site Tango L0252
Opérateur	Strassen OZ Bank
Adresse	RUE THOMAS EDISON, 4, STRASSEN
Section cadastrale	STRASSEN, Section B des BOIS
Parcelle cadastrale	33/3980
Installation	sur la toiture d'un immeuble
Autorisation du Ministre de l'Environnement / Commodo	
Autorisation du Ministre du Travail	
Explications générales	

© CARTO © OpenStreetMap contributors for data outside of Luxembourg

DESSIN MESURER IMPRIMER PARTAGER

FEEDBACK A PROPOS AIDE CONTACT ASPECTS LÉGAUX ACT



Numéro 3/16/0449

Arrêté

Site Radiotechnique Site Tango L0252

Opérateur Strassen DZ Bank

Adresse RUE THOMAS EDISON, 4,
STRASSEN

Section cadastrale STRASSEN, Section B des BOIS

Parcelle cadastrale 33/3980

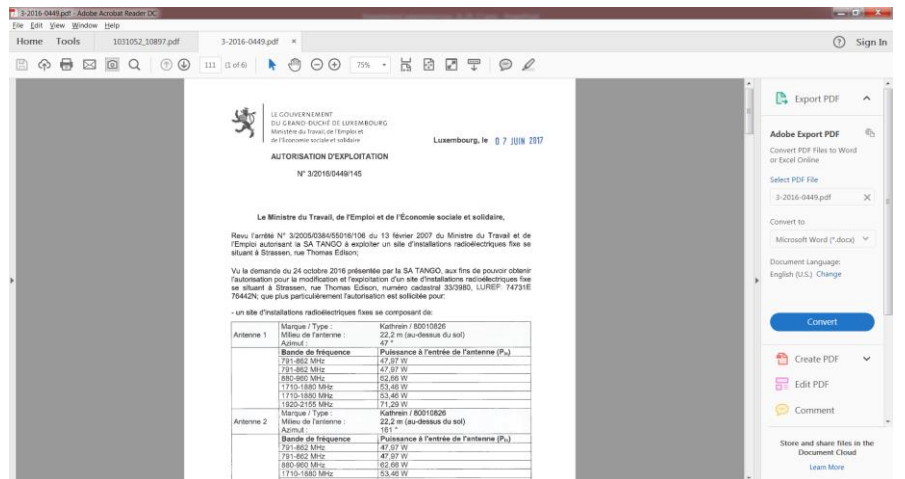
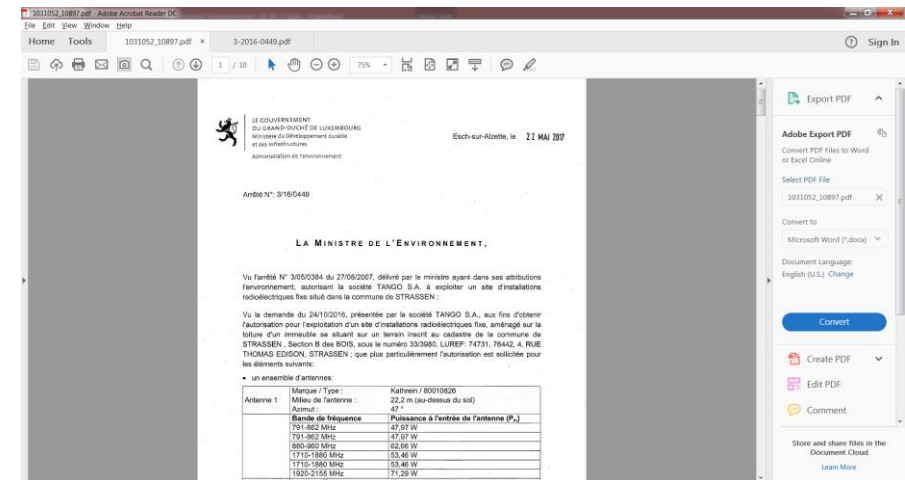
Installation sur la toiture d'un immeuble

Autorisation du Ministre de l'Environnement / Commodo

Autorisation du Ministre du Travail

Explications générales

7162 - Dossier consolidé : 387



Cadastre hertzien - Géoportail



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cadastre hertzien - Géoportail

map.geoportail.lu/theme/cadastre_hertzien?version=3&zoom=15&X=681341&Y=6377655&lang=fr&layers=801-802&opacities=1-1&bgLayer=basemap_2015_1

Recherche adresse, parcelles, couches

Infos

Couche de fond: Carte routière

Points de mesure

Point Mesure PM/EM/095

[Rapport de mesure du champ électrique global](#)

[Explications générales](#)

1031821_1393.pdf - Adobe Acrobat Reader DC

Home Tools 1031821_1393.pdf 75%

This file claims compliance with the PDF/A standard and has been opened read-only to prevent modification.

Enable Editing

Export PDF

Adobe Export PDF

Convert PDF Files to Word or Excel Online

Select PDF File

1031821_1393.pdf

Convert to

Microsoft Word (*.docx)

Document Language:

English (U.S.) Change

Convert

Create PDF

Edit PDF

Comment

Store and share files in the Document Cloud

Learn More

ISSeP

Siège social et site de Liège
Rue du Chêne, 205
B-4000 Liège
Tél : +32(0)4 229 83 11
Fax : +32(0)4 252 46 65
Site web : http://www.issp.be

Site de Conflans
Zoning A. Schmandt
Rue de la Platrière
B-7340 Conflans
Tél : +32(0)61 61 08 11
Fax : +32(0)61 61 08 08

CHAMP ELECTRIQUE GLOBAL EN UN POINT SITUÉ

5, Rue de l'Abattoir

L-1111 Luxembourg

LUREF : 76084, 74073

Latex, le 20 avril 2017.

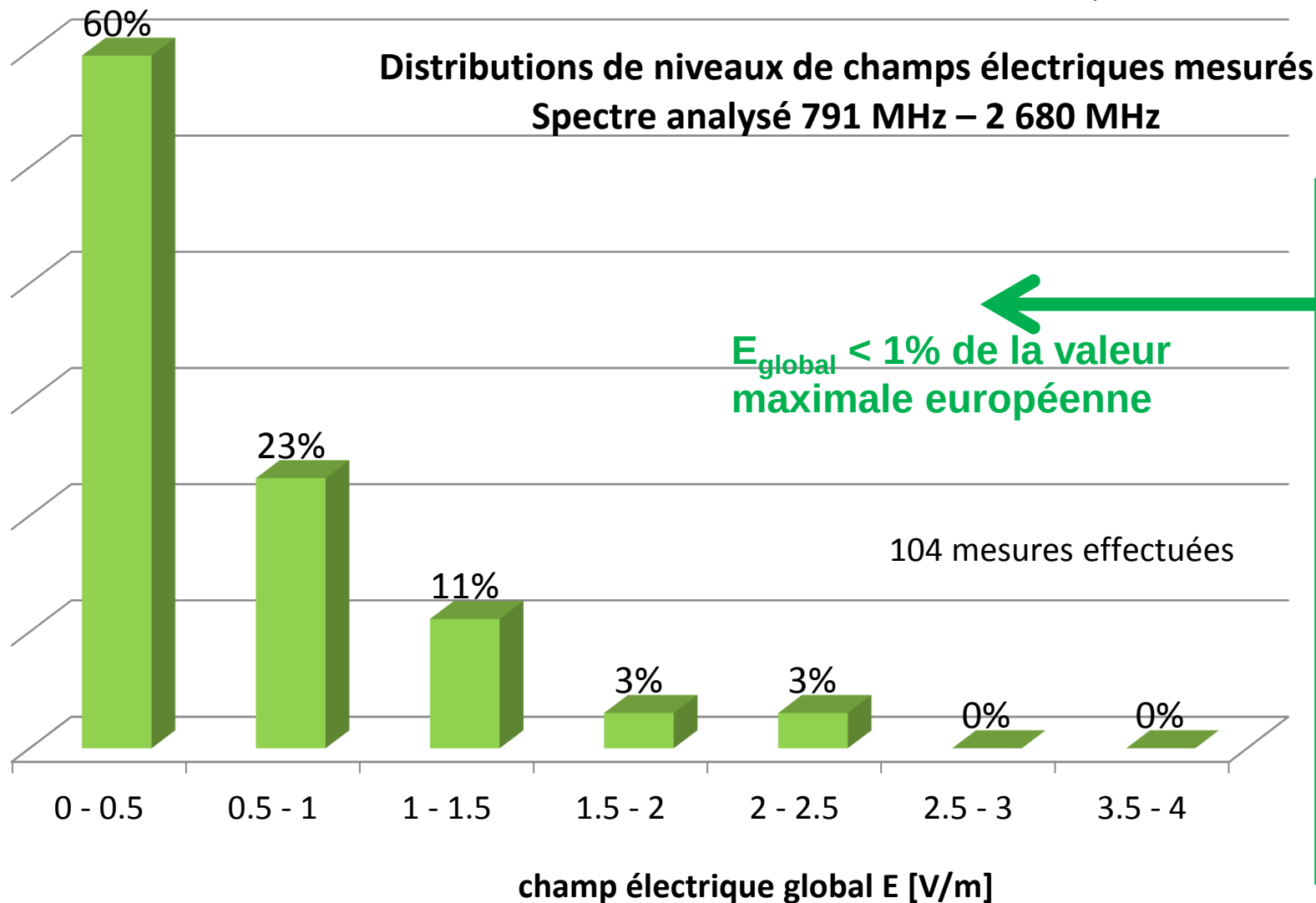
Rapport n° 1751 / 2017

7162 - Dossier consolidé : 388



- 756 sites radioélectriques avec un ou plusieurs opérateurs
total 1 100 sites-opérateur
- 88 points de mesure du champ global mesurés
300 points de mesure définis
- 700 autorisations délivrés depuis juillet 2016
100 demandes en attente de traitement
- 200 rapports de réception depuis septembre 2016

Mise à jour 2 fois par mois





Présentation online géoportail



Merci de votre attention.



Gestion des déchets de verdure

Bilan du réseau de collecte et présentation de l'étude de potentiel



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



BASE LÉGALE

- Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (abrogée)

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
 - **Article 42. Activités interdites**
L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.
 - **Article 48. Avertissements taxés**



BASE LÉGALE

- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
42	AEV-0019	Incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure)	145



- Objectif de la valorisation respectueuse de l'environnement des déchets de la taille d'arbres, d'arbustes et de haies
 - Utilisation d'une source d'énergie renouvelable
 - Le bois est un fournisseur d'énergie renouvelable
 - Atteindre 11% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 (directive 2009/28/CE)
 - Réduction de la pollution atmosphérique
 - La combustion du bois est neutre en CO₂ (contribution à la protection du climat)
 - Promotion de la protection de la santé



- L'incinération à l'air libre est
 - une combustion inefficace d'autant plus lorsque le matériau est humide
 - source des émissions atmosphériques:
 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
 - Composés organiques volatils, oxydes d'azote, monoxyde de carbone
 - Dioxines et furanes
 - Poussières fines

La toxicité des substances rejetées est augmentée par la coïncinération d'autres déchets tels que le plastique et le bois traité



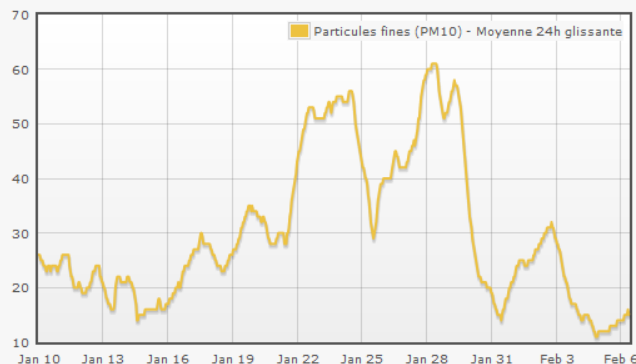
➤ La problématique des poussières fines

Mesures actuelles de la Qualité de l'Air

LUX.-BONNEVOIE	
Polluant :	Particules fines (PM10) - Moyenne 24h glissante
Pour le :	calendrier Appliquer
Sur une durée de :	4 semaines
... ou en nb jour(s) :	28 Appliquer
Y max. :	Appliquer

Période 10/01/2017 01:00 - 06/02/2017 11:00

Mesures basées sur des valeurs brutes non contrôlées
Échelle de temps utilisée : UTC.
(heure d'hiver = UTC + 1 ; heure d'été = UTC + 2)

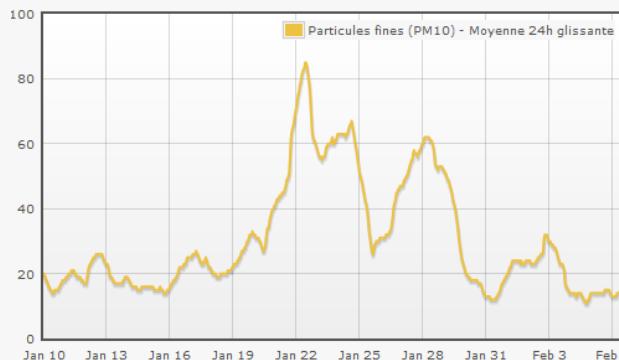


Mesures actuelles de la Qualité de l'Air

ESCH/ALZETTE	
Polluant :	Particules fines (PM10) - Moyenne 24h glissante
Pour le :	calendrier Appliquer
Sur une durée de :	4 semaines
... ou en nb jour(s) :	28 Appliquer
Y max. :	Appliquer

Période 10/01/2017 01:00 - 06/02/2017 11:00

Mesures basées sur des valeurs brutes non contrôlées
Échelle de temps utilisée : UTC.
(heure d'hiver = UTC + 1 ; heure d'été = UTC + 2)

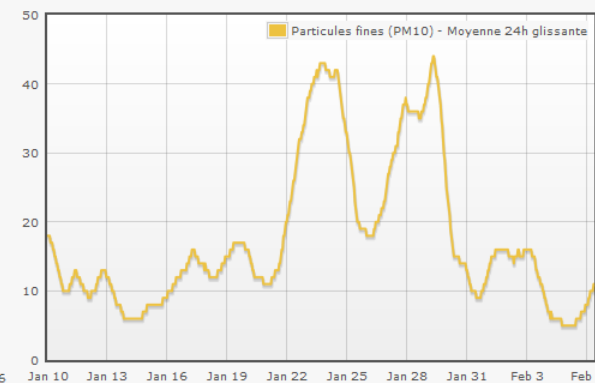


Mesures actuelles de la Qualité de l'Air

BEIDWEILER	
Polluant :	Particules fines (PM10) - Moyenne 24h glissante
Pour le :	calendrier Appliquer
Sur une durée de :	4 semaines
... ou en nb jour(s) :	28 Appliquer
Y max. :	Appliquer

Période 10/01/2017 01:00 - 06/02/2017 11:00

Mesures basées sur des valeurs brutes non contrôlées
Échelle de temps utilisée : UTC.
(heure d'hiver = UTC + 1 ; heure d'été = UTC + 2)





Gestion des déchets de verdure

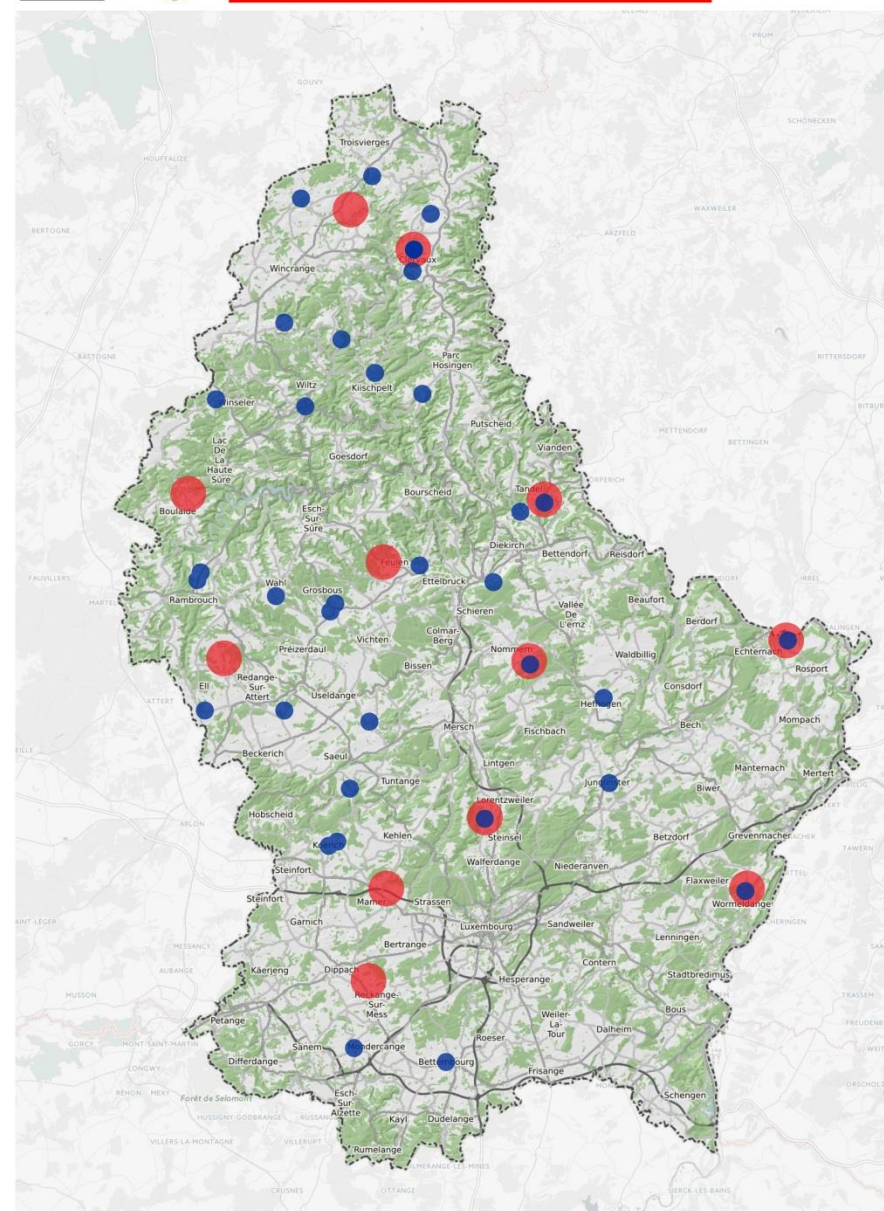
Réseau 2016/2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

- Les déchets de verdure issus de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture et de la viticulture
- L'organisation et la gestion du réseau étaient / sont assurées par MBR Lëtzebuerg / Servert S.à r.l.



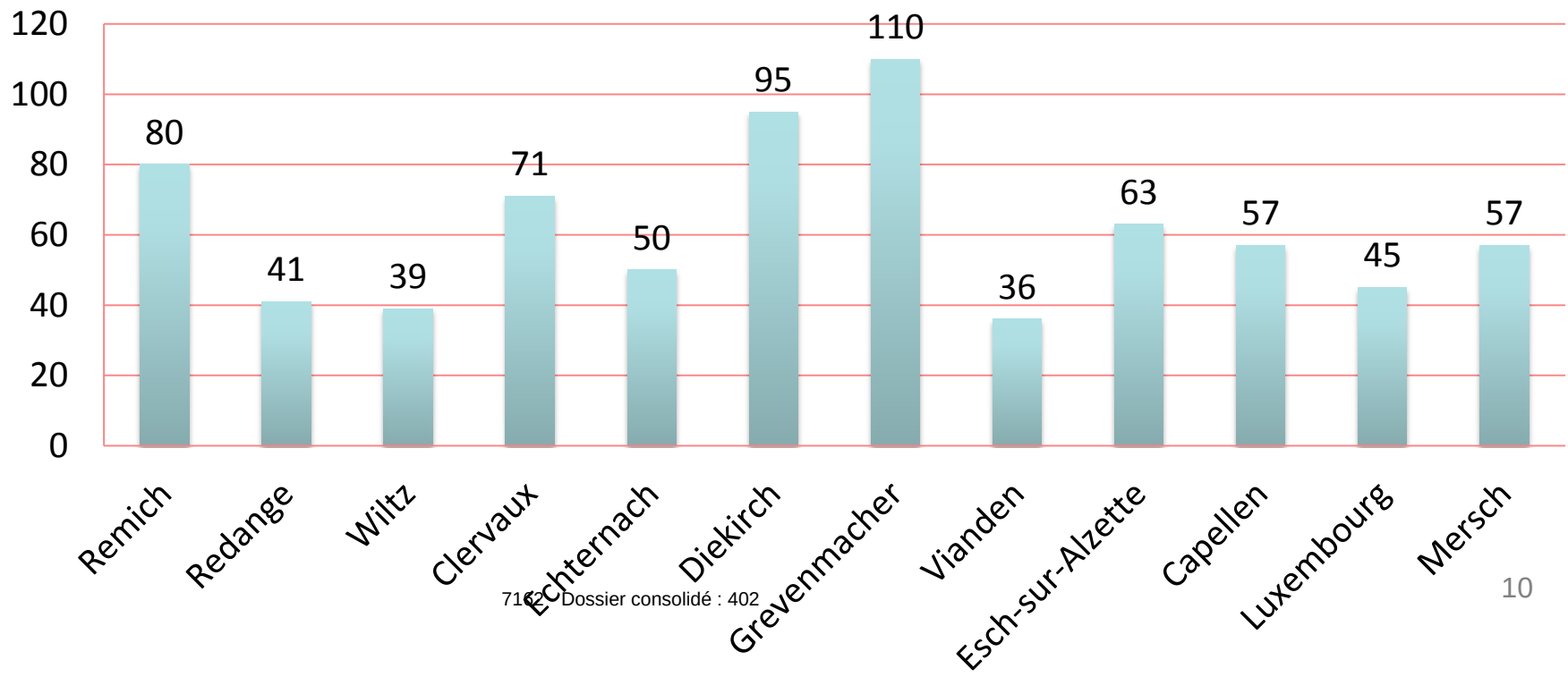


- 12 aires de collecte
- 82.233 m³ de déchets de verdure collectés pendant la période du 01.02.2017 au 15.04.2017
- 31 collecteurs ont parcouru 60.381 km
- 8 broyeurs ont broyé pendant 354 heures et déchiqueté pendant 66 heures
- 9.528 m³ de matière broyée vendue



- 415 appels reçus par le MBR Lëtzebuerg
- 744 lieux de production desservies
- 2 endroits difficiles d'accès
- 2 exceptions accordées pour raisons phytosanitaires

Lieux de production desservies par canton





Landesweite Potentialstudie zur energetischen Nutzung holziger Biomasse

Erstellt durch:



IGLux s.à r.l.

3, Place des Bruyères

L-3714 Rumelange

Tel.: +352 26 56 50 0

E-Mail: info@iglux.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Holzige Biomasse



Holzpellets



Waldhackschnitzel



Holzige Biomasse

Erzeugung eines Brennstoffes aus Baum- und Strauchsnittabfällen in Anlehnung an die Qualitätsstandards der EN ISO 17225 - Norm zur Festlegung von Brennstoffspezifikationen und –klassen für biogene Festbrennstoffe.

Abweichend hiervon:

Ggf. erhöhter Aschegehalt (Verhältnis Rinde zu „Stamm“- Holz)
Kein glattes Stückgut sondern eher zerfasertes Material



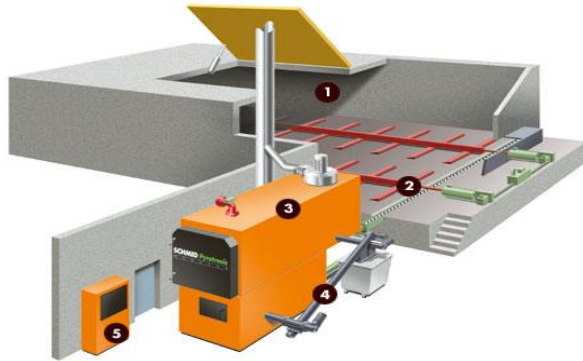
=



1 Tonne Holzige Biomasse

335 l Heizöl

Nutzung in «angepassten» Hackschnitzelfeuerungsanlagen



Schematische Darstellung Feuerungsanlage mit Schubboden, Quelle: deutsche Energieberatung



Schubboden, Quelle: E&I Energie und Innovation Ingenieurbüro



Hydraulischer Direkteinschub, Quelle: E&I Energie und Innovation Ingenieurbüro



Elektro/Gewebefilter, Quelle: Bioflam

Betrachtete Stoffströme



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Streuobstwiesen



Obstplantagen



Weinbau



Straßenbegleitholz



Schienenbegleitholz



Landschaftspflege



Fließgewässerbegleitholz



Kommunale Erfassung
(Privatgärten und Parks)



Dossier consolidé 2406

=



Holzige Biomasse



Kompost



Streuobstwiesen



Obstplantagen



Weinbau



Straßenbegleitholz



Schienenbegleitholz



Landschaftspflege



Fließgewässerbegleitholz



Kommunale Erfassung

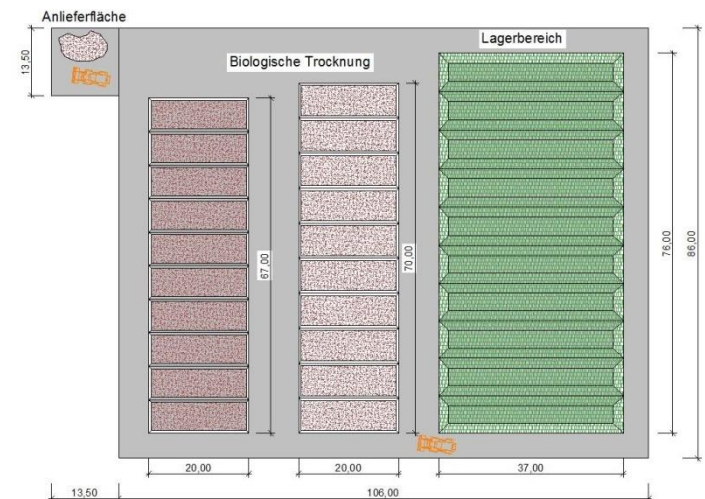
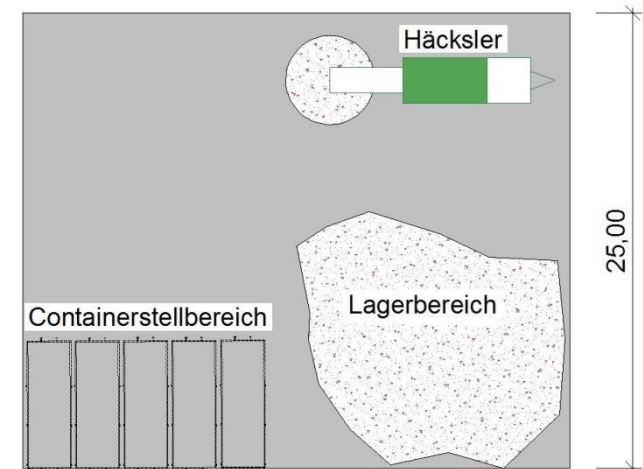


Ermittlung der Potentiale auf der Grundlage von

- Örtlichen Begehungen
- Gesprächen mit den beteiligten Akteuren (privat und staatlich/kommunal)
- Nutzung vorhandener (Einzel)-Daten
- Erfahrungen aus vergleichbaren Untersuchungen und Projekten
- Fachliteratur
- Berücksichtigung von ökologischen Alternativen (z.B. Mulchen von Feinschnitt)

Aufbereitung der gesammelten holzigen Mengen

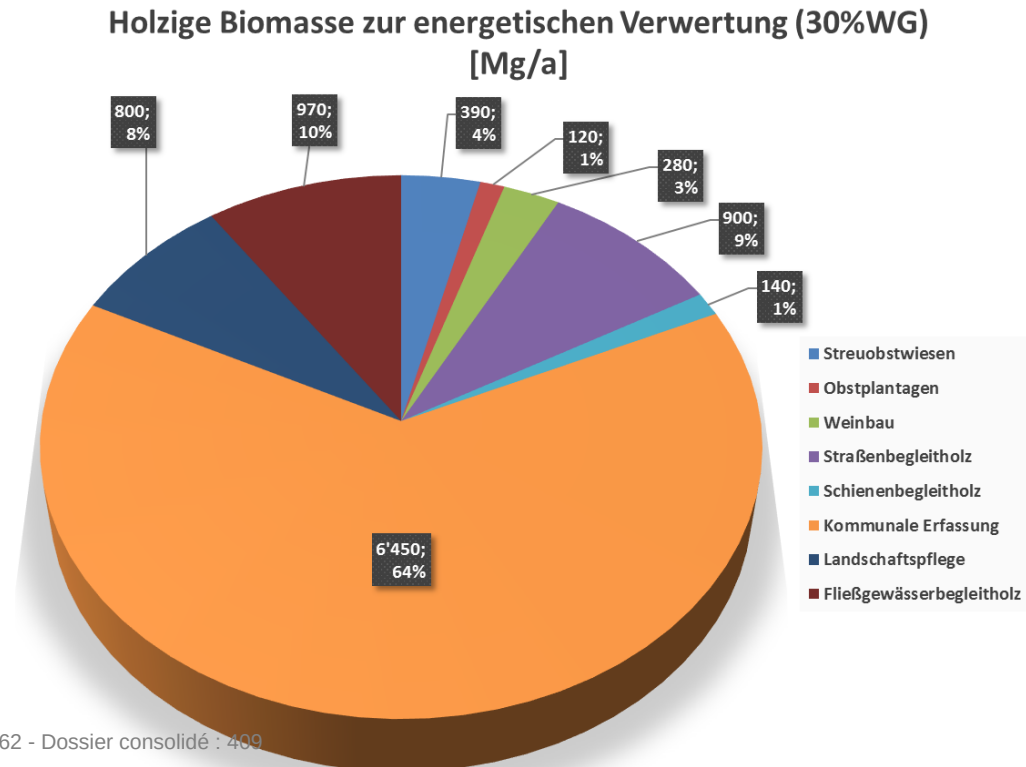
1. Zerkleinerung mit Hilfe von Häckslern
2. Siebung mit klassischer Siebtechnik
3. Trocknung
(biologische und passive Trocknung)
4. Lagerung bis zur letztendlichen energetischen Verwertung





Aufbereitung der gesammelten holzigen Mengen

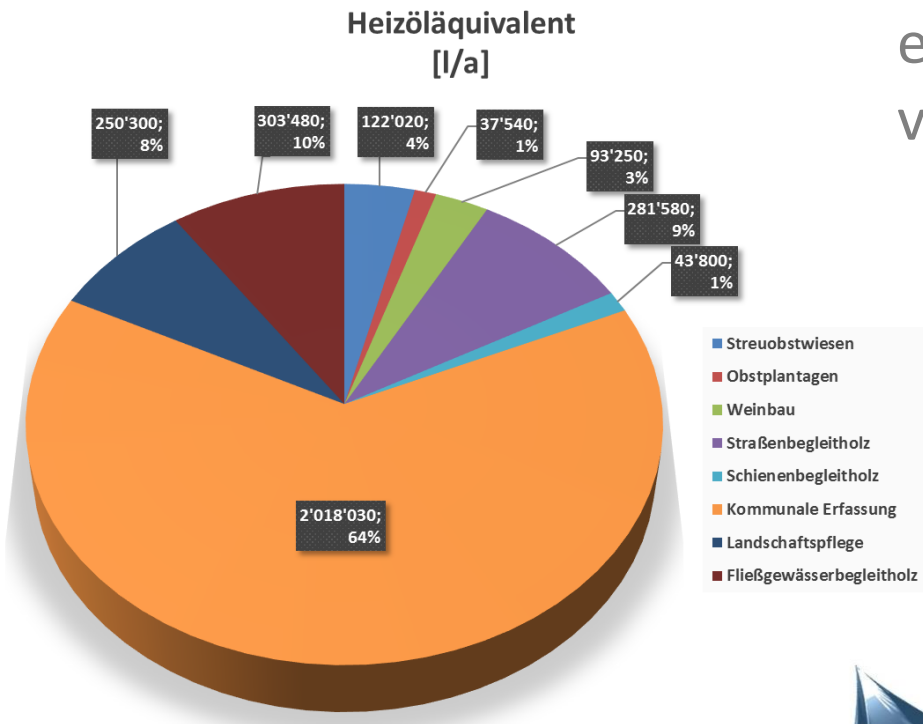
Aus den betrachteten Stoffströmen fallen insgesamt ca. 31.500 Tonnen holziges Frischmaterial an, aus welchem nach der Aufbereitung ca. **10.000 Tonnen Brennstoff** entstehen !





Heizöläquivalent

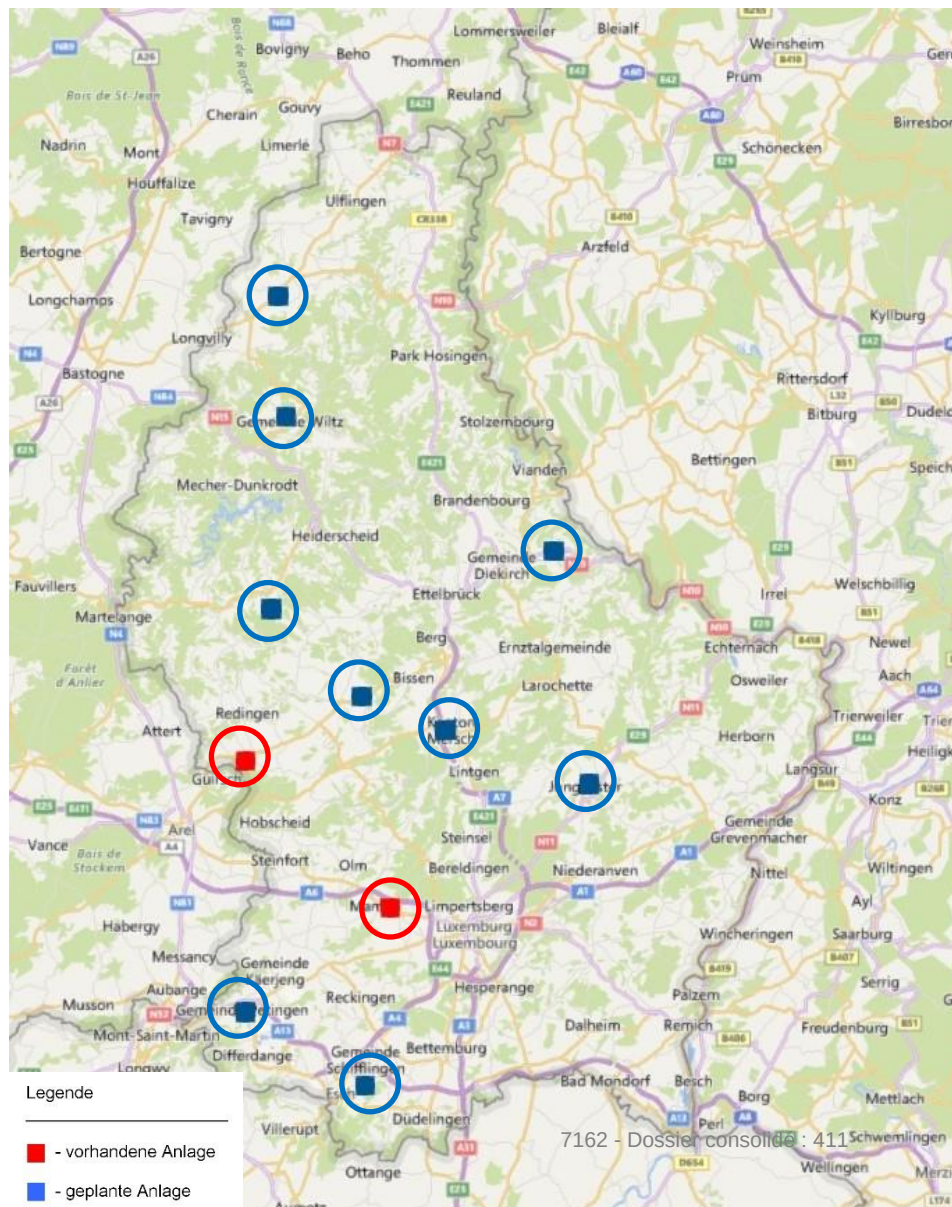
Die erzeugte Brennstoffmenge entspricht einem Heizöläquivalent von ca. **3.150.000 l Heizöl!**

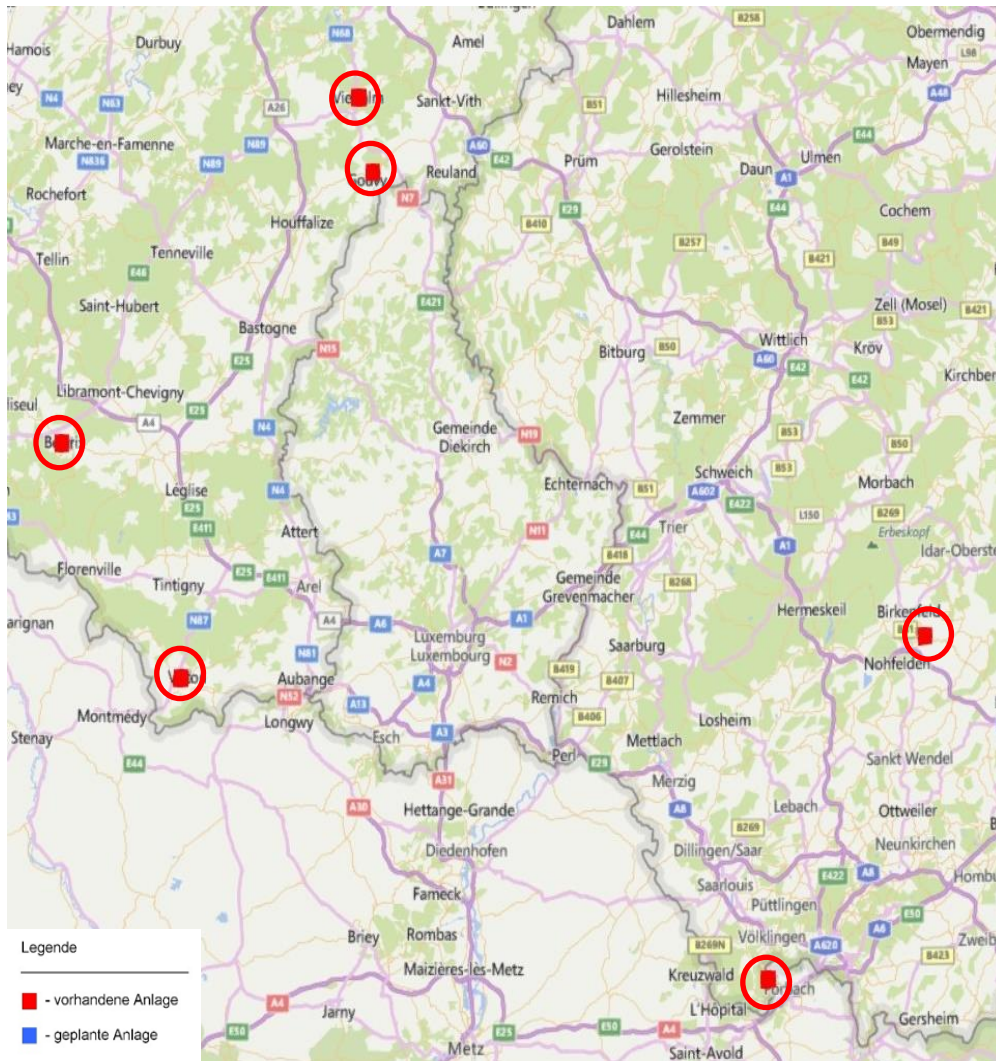




Geplante und vorhandene Verwertungsanlagen in Luxemburg

- In Luxemburg bestehen bereits Anlagen, die entweder bereits holzige Biomasse einsetzen oder dazu zukünftig bereit sind.
- Weitere Anlagen, die einen Einsatz von holziger Biomasse mit vorsehen, befinden sich in der Planung.
- Zusätzliche Kommunen denken über eine mögliche Nutzung nach
- Daraus ergibt sich eine zur Zeit geplante thermische Anschlussleistung von über 30 MW.
- Rein rechnerisch wäre bei einem 100%igem Einsatz von holziger Biomasse eine Anschlussleistung von insgesamt ca. 6-7 MW erforderlich.





Geplante und vorhandene Verwertungsanlagen im Ausland

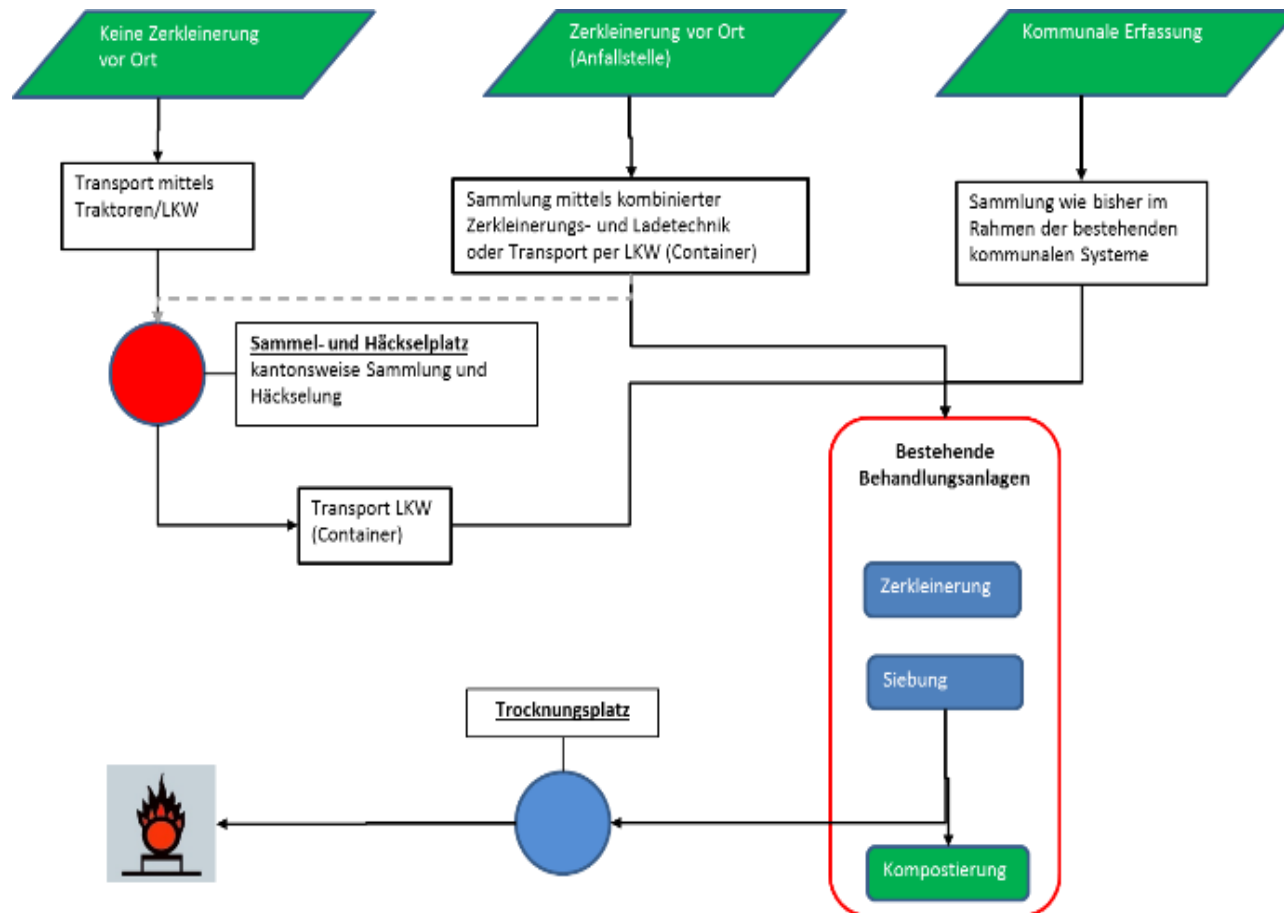
- In direkter Nachbarschaft sind bereits verschiedene Anlagen vorhanden, welche holzige Biomasse als Brennstoff nutzen und auch als Abnehmer für die in Luxemburg anfallenden Mengen in Frage kommen.



Eckpunkte eines ersten Konzeptes zur Erfassung, Nutzung und Verwertung

1. Erfassung der anfallenden Mengen unter Einbeziehung der Landwirtschaft sowie kombinierter Lade- und Zerkleinerungstechnik;
 2. Sammlung und Häckselung auf zentralen Plätzen oder Häckselung direkt am Anfallort;
 3. Siebung und Konfektionierung des Brennstoffes auf den vorhandenen biologischen Behandlungsanlagen;
 4. Nutzung der durch die Erzeugung des Brennstoffes freiwerdenden Kompostierungskapazitäten zur Kompostierung der anfallenden Siebreste;
 5. Trocknung und Lagerung des Brennstoffes auf zusammengefassten Trocknungs- und Lagerplätzen;
 6. Lagerung des Brennstoffes über die warmen Jahreszeiten;
 7. energetische Verwertung des Brennstoffes im In- und Ausland mit mittelfristigem Schwerpunkt auf der energetischen Verwertung innerhalb Luxemburgs.
- ⇒ Kurze und effiziente Transporte und Transportwege
- ⇒ Nutzung vorhandener Einrichtungen
- ⇒ Optimierte Brennstoffbereitstellung

Schema eines ersten Konzeptes zur Erfassung, Nutzung und Verwertung





Kosten

	Verwertung im Ausland	Verwertung in Luxemburg
Sammlungs- und Transportkosten		
bezogen auf 10'050 Mg/a	749'551 €/a	586'574 €/a
	74.58 €/Mg	58.37 €/Mg
Betriebskosten		
	380'050 €/a	380'050 €/a
	37.82 €/Mg	37.82 €/Mg
Gesamtkosten		
bezogen auf 10'050 Mg/a	1'129'601 €/a	966'624 €/a
	112.40 €/Mg	96.18 €/Mg

Mögliche Erlöse

Ankaufspreise	Anlagen bis 1 MW _{th} [€/Mg]	Anlagen > 1 MW _{th} [€/Mg]
Waldhackschnitzel	70	44
Holzige Biomasse	42	18
Differenz	28	26

7162 - Dossier consolidé : 415

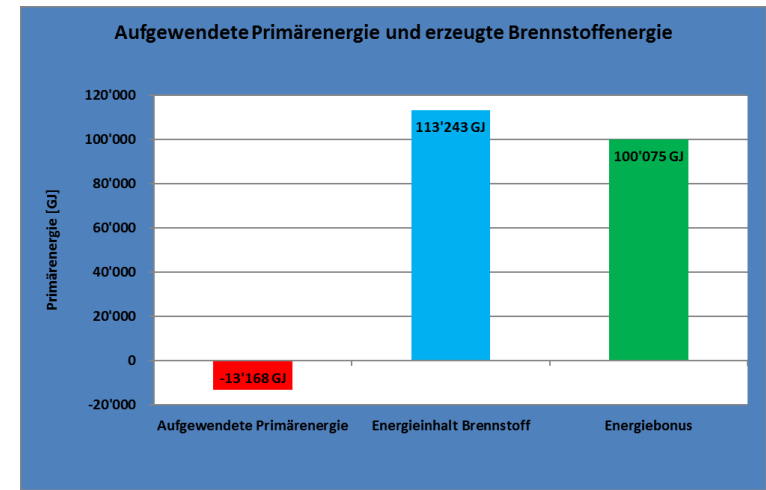
- Die Investitionskosten zur Schaffung der erforderlichen Strukturen sowie die anfallenden Betriebskosten entsprechen ca. 112 bzw. 96 € Kosten je Tonne Brennstoff.
- Als Erlös für den Brennstoff kann vorerst von 42 € pro Tonne ausgegangen werden.
- Die anfallende Restsumme von 70€ bzw. 54 € pro Tonne für Sammlung, Transport und Behandlung liegt damit unter den Kosten alternativer abfallwirtschaftlicher Behandlungsformen.



Energie und CO₂- Bilanz

Die Bilanzierung der für die Sammlung, Transport und Aufbereitung der holzigen Grünabfälle aufgewendeten Energie ist gegenüber der durch den Brennstoff gewonnenen Energie deutlich positiv.

Es würden somit jährlich 7.793 Tonnen CO₂ eingespart.





Zusammenfassend lässt sich festhalten, dass

- mit den anfallenden holzigen Mengen ca. 10.000 Tonnen Brennstoff erzeugt werden können;
- dies einem Heizöläquivalent von ca. 3.150.000 l entspricht;
- damit jedes Jahr ca. 7.800 Tonnen CO₂ eingespart werden können und
- die Kosten in einem wirtschaftlich vertretbaren Rahmen liegen werden.



Der Abfall der Erkenntnis



Danke für Ihre Aufmerksamkeit!





Gestion des déchets de verdure

Réseau 2017/2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



- Le réseau de collecte sera de nouveau opérationnel du 1er octobre 2017 jusqu'au 1 avril 2018
 - Des quantités >200 m³ pourront être broyées sur le lieu de production sous condition que l'opération de broyage dispose des autorisations nécessaires
- L'accès à ce service reste sans frais pour les producteurs de déchets de verdure
- Afin de recourir au service de collecte de déchets de verdure, il suffit de contacter le MBR Lëtzebuerg / Servert S.à r.l. par téléphone et de remplir le formulaire correspondant
 - Formulaires spécifiques pour les endroits difficiles d'accès

Rappel: La taille des haies vives et de broussailles est interdite pendant la période du 1er mars au 30 septembre



- Exception pour raisons phytosanitaires:
 - Procédure et liste des organismes nuisibles qui tombent sous l'exception seront prochainement disponibles auprès de l'Administration de la Nature et des Forêts

Ce réseau est réservé aux déchets de verdure ligneux issus de l'agriculture de la sylviculture, de l'horticulture et de la viticulture

Les déchets de verdure issus des jardins ou terrains privés situés à l'intérieur des agglomérations tombent sous la responsabilité des communes

7162

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;

2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 24 avril 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Section I^{re} - Évaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « projet » :

- a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° « maître d'ouvrage » : soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet ;

3° « autorisations » : les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

5° « public concerné » : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt ;

6° « autorité compétente » : le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions ;

7° « évaluation des incidences sur l'environnement » : un processus constitué de :

- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2 ;
- b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 7 et 8 et, le cas échéant, à l'article 9 ;
- c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 7 et 8 ;

- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 2. Champ d'application

- (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3°, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.
- (2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.
- (3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :
 - a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.
- (4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.
- (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Art. 3. Facteurs à analyser

- (1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :
 - 1. la population et la santé humaine ;
 - 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
 - 4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
 - 5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.
- (2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 4. Vérification préliminaire

- (1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. À cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du

projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai de quarante jours au maximum pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur le site internet.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.

(4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum :

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site internet et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site internet visé au paragraphe 1^{er}, point 3 :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article ;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne :

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné ; et
- b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 3 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les

mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 2 - Évaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art. 12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :

- a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
- b) de l'utilisation des ressources naturelles,
- c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

(3) À l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site internet visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes concernées et sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. À ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant

dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 16. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises, le cas échéant, dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Section 3 - Dispositions spéciales

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 21. Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives

Section I^{re} - Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 23.

L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi.

»

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

»

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art. 24.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité**

»

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art. 25.

L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Art. 26.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 - Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**Art. 27.**

À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article 10*bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*.

Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 28.

L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

- «e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art. 29.

L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1^{er} par un deuxième alinéa formulé comme suit :

- « Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art. 30.

L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

- « Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

**Section 3 - Loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la
protection de la nature et des ressources naturelles**

Art. 31.

L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

- « Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art. 32.

L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée. La décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Section 4 - Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux**Art. 33.**

À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24*bis* est remplacé comme suit :

« Art. 24*bis*.

Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26.

»

Art. 34.

L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Chapitre 3 - Dispositions finales**Art. 35. Dispositions transitoires**

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée ; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.
- (2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- (3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- (4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art. 36. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Art. 37. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2018.
Henri

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;
 - v) zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière ;
 - vii) zones à forte densité de population ;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontalière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier :
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier :

- a) une description de la localisation du projet ;
- b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication) : par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés ;
- d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets ;
- d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes) ;
- e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles ;
- f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques

ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.

7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.

10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

